

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE

Séance du Mercredi 16 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2824).

2. — Motion d'ordre (p. 2824).

3. — **Communication audiovisuelle.** — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2824).

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Titre I^{er} (p. 2825).

M. Louis Perrein.

Article additionnel (p. 2825).

Amendement n° A-116 de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur, Georges Fillioud, ministre de la communication. — Rejet.

Art. 1^{er} (p. 2826).

Amendements n°s A-133 de M. Claude Mont, A-122 de M. Jacques Carat, A-117 de M. James Marson, A-113 de M. Robert Pontillon, rapporteur pour avis; A-50 et A-51 rectifié de M. Louis Perrein, A-141 de M. Jean-Marie Rausch et A-60 de M. Michel Miroudot. — MM. Claude Mont, Félix Ciccolini, Charles Lederman, Robert Pontillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Louis Perrein, Jean-Marie Rausch, Michel Miroudot, Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles; le président, le rapporteur, le ministre, Dominique Pado. — Retrait des amendements n°s A-133, A-122, A-113 et A-141; rejet des amendements n°s A-117 et A-50; adoption des amendements n°s A-51 rectifié et A-60.

MM. Henri Caillavet, le ministre, Louis Perrein.

Adoption de l'article modifié.

M. le président.

Articles additionnels (p. 2831).

Amendement n° A-61 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Art. 2 (p. 2831).

Amendements n°s A-118 de M. James Marson, A-1 de la commission et A-62 de M. Michel Miroudot. — MM. James Marson, le rapporteur, Michel Miroudot, le ministre, Félix Ciccolini. — Retrait de l'amendement n° A-118; adoption de l'amendement n° A-1 et de l'article.

Art. 2 bis. — Adoption (p. 2832).

Art. 3 (p. 2832).

Amendements n°s A-123 de M. Jacques Carat, A-87 rectifié bis de Mme Brigitte Gros, A-63 et A-64 rectifié de M. Michel Miroudot, A-2 de la commission et A-84 de M. Raymond Bourguine. — M. Félix Ciccolini, Mme Brigitte Gros, MM. Michel Miroudot, le rapporteur, Raymond Bourguine, le ministre, Louis Perrein. — Retrait des amendements n°s A-84, A-123 et A-63; adoption des Amendements n°s A187 rectifié bis, A-2 et A-64 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, Henri Caillavet.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président, le rapporteur.

Art. 5 (p. 2836).

Amendements n°s A-124 de M. Jacques Carat, A-65 et A-66 de M. Michel Miroudot, A-3 et A-4 de la commission; amendement n° A-5 rectifié de la commission et sous-amendement n° A-88 rectifié ter de Mme Brigitte Gros; amendements n°s A-97 de

M. Charles de Cuttoli et A-45 rectifié bis de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. — MM. Félix Ciccolini, Michel Miroudot, le rapporteur, Mme Brigitte Gros, MM. Charles de Cuttoli, Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre, Henri Caillavet, Dominique Pado, Louis Perrein. — Retrait des amendements n°s A-65, A-124 et du sous-amendement n° A-33 rectifié *ter*; adoption des amendements n°s A-3, A-4, A-A rectifié, A-66, A-97 et A-45 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

4. — Motion d'ordre (p. 2842).

MM. Jean Cluzel, vice-président de la commission des finances; le président.

5. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 2842).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

6. — Communication audiovisuelle. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2842).

Articles additionnels (p. 2842).

Demande de priorité de l'amendement n° A-96. — MM. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Georges Fillioud, ministre de la communication. — Adoption.

Amendements n°s A-6 de la commission et A-96 de M. Roger Romani. — MM. le rapporteur, le ministre, Roger Romani. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° A-6 par M. Dominique Pado. — MM. Dominique Pado, le rapporteur, Félix Ciccolini, le ministre. — Retrait de l'amendement n° A-6 rectifié.

Art. 6 (p. 2846).

Amendement n° A-125 de M. Jacques Carat. — M. Félix Ciccolini. — Retrait.

L'article n'est pas rétabli.

Art. 6 bis (p. 2846).

Amendements n°s A-126 de M. Jacques Carat et A-7 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Henri Caillavet, Marcel Rudloff. — Retrait de l'amendement n° A-126; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° A-7.

Amendement n° A-8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° A-9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° A-52 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2849).

Amendements n°s A-70, A-71 et A-72 de M. Michel Miroudot, A-10 de la commission. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n°s A-70, A-71 et A-72; adoption de l'amendement n° A-10.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 2850).

Amendements n°s A-11 de la commission et A-53 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le ministre. — Retrait de l'amendement n° A-53; adoption de l'amendement n° A-11 et de l'article.

Art. 9 bis (p. 2851).

M. James Marson.

Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 2851).

Amendement n° A-102 rectifié *ter* de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le ministre, Dominique Pado, Etienne Dailly, Félix Ciccolini, Michel Caldaguès. — Retrait.

Amendement n° A-12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

M. Etienne Dailly.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2854).

Amendement n° A-13 de la commission et sous-amendement n° A-149 de M. Félix Ciccolini; amendements n°s A-14, A-15, A-16, A-17 de la commission, A-148 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Félix Ciccolini, Dominique Pado, Pierre Gamboa. — Retrait du sous-amendement n° A-149 et de l'amendement n° A-16; adoption des amendements n°s A-13, A-14, A-15, A-148 et A-17.

Adoption de l'article modifié.

MM. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles; le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Renvoi pour avis (p. 2857).

8. — Transmission de projets de loi (p. 2857).

9. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2857).

10. — Dépôt de rapports (p. 2857).

11. — Ordre du jour (p. 2857).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que la séance de demain après-midi commence à seize heures au lieu de quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N°s 335, 363, 374 et 380 (1981-1982).]

Dans la discussion des articles, nous avons examiné hier soir par priorité le titre V ainsi que l'amendement n° A-83 de M. Taittinger tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier, amendement qui a été, en définitive, retiré.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à ce moment du débat, je voudrais, en quelques mots, rappeler au Sénat la manière dont la commission des affaires culturelles a conçu sa tâche.

Le Sénat n'a pas l'habitude de se réfugier dans les solitudes ombrageuses ou les oppositions crispées. Pour être fidèles à nous-mêmes, nous nous devons aujourd'hui, comme par le passé, d'offrir des mesures positives et constructives. Même si nous ne sommes pas suivis, nous aurons, du moins, pris date.

Votre commission des affaires culturelles a donc décidé de ne pas présenter de contre-projet. Elles vous invite, mes chers collègues, à accepter le texte du Gouvernement dans la très grande majorité de ses dispositions.

Nous ne vous proposerons d'amender ce texte que sur les points qui nous paraissent indispensables.

Le Sénat remarquera que nos amendements s'efforcent de renforcer la cohérence du texte et d'en préciser la logique.

En conséquence, votre commission a été conduite à donner un avis défavorable à tous les amendements qui lui paraissent s'éloigner de la lettre et de l'esprit du présent projet.

Les auteurs de ces amendements doivent bien nous comprendre. Ils observeront d'ailleurs que la commission n'a pas fait de différence entre les partis politiques. Nous souhaitons vivement convaincre les auteurs de ces amendements et espérons qu'après leurs explications et les nôtres ils rejoindront notre position.

Devant l'attitude même du Sénat, le Gouvernement verra, de toute évidence, que la Haute Assemblée souhaite débarrasser une fois pour toutes notre vie politique d'un débat permanent et absurde en rompant les liens privilégiés qui unissent la télévision et les pouvoirs en place.

Puisse le Gouvernement, lui aussi, entendre notre appel !

M. le président. Personnellement, j'ai entendu votre appel, monsieur le rapporteur. Dans la mesure où le Sénat fera de même, cela simplifiera évidemment les débats. Toutefois, il ne m'appartient pas de préjuger son attitude.

Nous abordons l'examen du titre premier.

TITRE I^{er}

PRINCIPES GENERAUX

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour cinq minutes seulement, je le lui rappelle.

M. Louis Perrein. Un tel sujet mériterait certainement un développement de plus de cinq minutes, monsieur le président. Quoiqu'il en soit, je vais m'efforcer de respecter ce temps de parole.

Le titre I^{er} du projet de loi qui nous est présenté traite de la notion de communication audiovisuelle et des principes généraux des régimes d'accès aux infrastructures. Il pose sans ambiguïté le principe de la liberté de communiquer, mais il organise son exercice.

Trois critères semblent avoir été établis pour définir la communication audiovisuelle.

Le critère du support me paraît secondaire, même s'il permet de mettre en parallèle les dispositions du projet de loi et le code des P.T.T. Il est incontestable que ce dernier est plus large dans la définition des supports. Dans un avenir proche, il est prévisible qu'existera un réseau numérique à intégration de services permettant de transmettre un nombre considérable de services de communication publique ou privée. Il est donc vain de rechercher dans la nature du support la notion de communication audiovisuelle, qu'elle soit privée ou publique.

Quant au critère du contenu de la communication, il est suffisamment large puisqu'il vise les messages de toute nature. Je souhaiterais toutefois que le contenu de la communication soit défini par rapport au langage habituel de l'informatique. Je crois qu'en énumérant les sons, les images et les données, on couvre tout le champ de la communication audiovisuelle.

Enfin, la notion de « mise à la disposition du public » me paraît essentielle.

L'article 1^{er} est trop restrictif, car il emploie le terme « public » dans un sens étroit. Il est vrai que l'article 70 ajoute : « ou avec des catégories de public » pour les communications soumises à autorisation préalable à titre transitoire. Une précision devra donc être apportée par M. le ministre, précision d'autant plus utile qu'il existe déjà des services télématiques spécifiques. C'est ainsi qu'en Bretagne fonctionne l'aide au diagnostic diffusée par un système Télétel réservé au corps médical. Un service identique à l'usage exclusif des clients d'une banque entre-t-il dans le champ d'application de l'article 1^{er} ?

En pratique, après les précisions qui nous seront données sur ces questions importantes, c'est la combinaison des trois critères des supports, du contenu et des usagers qui devrait permettre de couvrir le très large champ des communications audiovisuelles, champ parfois trop large, car, si la loi est appliquée sans discernement, l'interrogation d'un répondeur téléphonique dont le numéro d'appel est rendu public — c'est, en particulier, le cas des répondeurs des salles de spectacles — devra faire l'objet d'une autorisation jusqu'au 1^{er} janvier 1986. Tel est l'effet de la loi, monsieur le ministre, à moins que vous ne nous apportiez des précisions.

Après ces quelques réflexions sur l'article 1^{er}, j'analyserai l'articulation des dispositions du projet de loi avec le code des P. T. T.

Les modes de transmission visés dans ce code sont plus nombreux que ceux du projet de loi. Ils englobent tous les moyens de transmission radio-électriques et électromagnétiques. En outre, le code des P. T. T. vise non seulement la transmission, mais également l'émission et la réception des signaux de toute nature.

Les équipements englobant l'émission, la transmission, la réception sont du ressort exclusif du ministre des P. T. T., soit qu'il les construise et les gère, soit qu'il les autorise, conformément aux articles L. 32 et L. 33 du code des P. T. T.

Il y a donc des similitudes et des différences avec le projet de loi que nous examinons.

L'autorisation des équipements est nécessaire dans les deux textes. Mais, d'après le code des P. T. T., cette autorisation est accordée par le ministre des P. T. T. Dans la loi sur la communication audiovisuelle, c'est « l'Etat », sans plus de précision. Sera-ce le ministre des P. T. T. ou le ministre de la communication ? Il est vrai, monsieur le ministre, qu'on a envisagé un grand ministère de la communication, ce qui résoudrait les difficultés de compétence.

Le régime d'émission est différent, notamment en matière de services nouveaux de la télématique. Toutefois, on note que le régime général est celui de l'autorisation. En revanche, les conditions légales de réception sont différentes. Le code des P. T. T. est beaucoup plus contraignant que les dispositions très libérales du projet de loi. Il y a là matière à interrogation.

Je prône, pour ma part, une plus grande cohérence entre les deux textes. J'ai déposé un amendement en ce sens. Il est souhaitable que les équipements de réception connectés aux infrastructures soient agréés pour assurer à la fois la cohérence des systèmes et leur compatibilité, d'une part, et la liberté de recevoir, d'autre part.

Dans l'ensemble, s'il est vrai qu'il n'y a pas incompatibilité entre le code des P. T. T. et le projet de loi, il n'y a pas totale cohérence. M. le ministre des P. T. T. voudra sans doute nous préciser s'il entend faire modifier certains articles du code des P. T. T. pour tenir compte des technologies nouvelles. Les développements des systèmes vidéotexte et des réseaux privés poseront problème à terme pour appliquer la loi.

Je terminerai mon intervention sur le titre I^{er} en présentant quelques réflexions sur l'inclusion ou l'exclusion des produits et systèmes télématiques du champ de la loi.

D'ores et déjà, je m'insurge contre l'idée que la télématique pourrait ne pas être concernée par la loi.

Au contraire, l'intérêt de la loi, comme je l'ai dit lors de la discussion générale, réside en partie dans l'approche globale de tous les moyens de communication audiovisuelle.

Je souhaite, pour ma part, que soient prévues des dispositions spéciales lorsque le texte du projet de loi n'est pas assez précis pour les produits et systèmes télématiques. Un seul article — l'article 70 — vise implicitement la télématique. C'est insuffisant. Il convient que le ministre des P. T. T. nous précise s'il envisage d'autres dispositions légales. J'ai dit que ce projet était suffisamment large pour couvrir l'ensemble du système audiovisuel, mais il n'est pas contradictoire de dire qu'il faudra des textes subséquents pour plus de précisions.

Alors que les expériences de télématique se multiplient et annoncent un développement considérable de tous les produits télématiques, la simple autorisation ne me paraît pas régler tous les problèmes.

Je veux prendre pour exemple les difficultés que soulèvera l'application de la loi dans le domaine de l'exercice du droit de réponse prévu à l'article 6 bis. Comment mettra-t-on en œuvre ces dispositions en matière de télématique ? L'article 6 bis s'appliquera sans grande difficulté aux émissions de radio et de télévision, mais comment pourra-t-on adapter les dispositions prévues aux systèmes vidéotex et, en général, aux systèmes télématiques interactifs ? Il faudra y réfléchir.

J'interviendrai ultérieurement dans la discussion des articles, mais je voulais formuler dès maintenant ces quelques observations.

M. le président. Je me dois de faire observer au Sénat que 505 amendements avaient été déposés sur ce projet de loi. Nous en avons examiné treize hier soir ; vingt-six ont été retirés. Il en reste, par conséquent, 466 à étudier. Cela m'obligera, de même, j'imagine, que les présidents de séance qui me succéderont, à faire respecter les temps de parole autant que faire se peut.

Article additionnel avant l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° A-116, MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les citoyens ont droit, sans discrimination, à une communication audiovisuelle libre et pluraliste favorisant leur information, leur éducation, leur distraction et leur culture grâce à la production et la diffusion des œuvres de l'esprit, l'échange des informations et des idées, à l'expression de la diversité des cultures, des croyances, des familles de pensée et des courants d'opinion.

« Le service public de la radiodiffusion et de la télévision garantit ce droit par l'exercice de ses missions définies à l'article 5 de la présente loi.

« Bien commun de toute la nation, il ne peut être détourné à des fins partisans ou commerciales. Toute discrimination est interdite entre les journalistes, les créateurs et les travailleurs de l'audiovisuel en considération de leurs origines, de leurs croyances ou de leurs opinions.

« Les sociétés ayant pour objet la production et la diffusion de programmes de radio ou de télévision sont créées par l'Etat. Leur capital social est détenu par l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés nationales. Elles sont tenues de respecter les principes définis au présent article.

« Les sociétés de radio et de télévision de droit étranger dans le capital desquelles l'Etat a une participation doivent respecter les principes du pluralisme définis au présent article. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le droit à l'information, à la libre circulation des idées est une des libertés fondamentales dont tout être humain doit disposer. Cela, tout le monde le dit. Cependant, proclamer : « La communication audiovisuelle est libre », comme le faisait notre collègue M. Taittinger dans son amendement, ne constitue pas, à notre avis, une garantie suffisante.

En effet, nous vivons non dans une société abstraite ou de rêve, mais dans une société bien concrète, où existent des inégalités sociales et culturelles, des intérêts financiers et commerciaux, des groupes plus ou moins puissants, où existe le pouvoir ; la liberté doit donc être garantie par des mesures concrètes contrecarrant les inégalités de moyens et de pouvoirs.

Proclamer simplement que « la communication audiovisuelle est libre », c'est laisser confisquer la télévision et la radio à des fins partisans par ceux qui disposent de moyens financiers ou de pouvoirs, par telle ou telle famille culturelle ou de pensée ou même par un P. D. G. de chaîne, c'est-à-dire le contraire de l'intention proclamée. On voit actuellement trop bien ce que cela pourrait donner, alors que le C. N. P. F., en ce moment, n'exige pas moins du Gouvernement que l'abandon d'une politique qui a été voulue démocratiquement, j'y insiste, par les Françaises et les Français. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale ne s'en tient pas aux intentions et apporte certaines garanties ; toutefois, ces dernières ne nous paraissent pas suffisantes.

C'est pourquoi nous présentons l'amendement n° A-116, qui reprend dans son premier alinéa l'article 2 du projet transmis par l'Assemblée nationale, mais qui affirme la primauté du service public, en dehors de laquelle la démocratie, le pluralisme, la liberté en matière d'information et de culture ainsi que la qualité des programmes ne sauraient être assurés.

La rédaction de cet amendement présente l'avantage d'associer étroitement au service public de la radio et de la télévision les missions d'information, d'éducation, de distraction et de culture, faute de quoi celles-ci resteraient abstraites et privées de leur véritable fondement, pour les raisons que je viens d'exposer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-116 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'égard de cet amendement, qui s'écarte fondamentalement du présent projet de loi.

L'amendement n° A-116 procède, en effet, d'une philosophie toute différente : il interdit au secteur privé de participer à la production et la programmation d'émissions radio-télévisées. Ces dispositions sont, bien sûr, aux antipodes d'un projet qui abolit le monopole dans ses branches diverses : installation des équipements, usage des fréquences radio-électriques pour la communication audiovisuelle, programmation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Il tient beaucoup à ce que ne soient pas modifiés les cinq premiers mots de l'article 1^{er}, qui définissent, en effet, la philosophie de ce projet de loi : « La communication audiovisuelle est libre. » Toutes les définitions proposées par M. Marson n'aboutiraient qu'à affaiblir cette affirmation, sur laquelle, je le répète, repose toute la volonté politique de ce projet.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° A-116, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La communication audiovisuelle est libre.

« Au sens de la présente loi, la communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, d'écrits, de sons, d'images, de documents ou de messages de toute nature. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-133, présenté par MM. Mont, Boileau, Le Montagner, Herment et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à rédiger comme suit cet article :

« La République garantit aux citoyens le droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste. »

Le deuxième, n° A-122, déposé par MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« La communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, par voies hertziennes ou par câbles, d'écrits, de sons, d'images, de documents ou messages de toute nature. »

Le troisième, n° A-117, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet :

a) Au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou par câble » ;

b) De compléter cet article, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un projet de loi sur les communications non hertziennes sera déposé au Parlement avant le 1^{er} janvier 1983. »

Le quatrième, n° A-113, déposé par M. Pontillon au nom de la commission des affaires étrangères, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ou par câble » par les mots : « ou par réseau câblé audiovisuel ».

Le cinquième, n° A-50, présenté par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer les mots : « par câble » par les mots : « par câbles ».

Le sixième, n° A-51, déposé par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à remplacer les mots : « d'écrits, de sons, d'images, de documents » par les mots : « de sons, d'images, de données ».

Le septième, n° A-141 rectifié, présenté par M. Rausch et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet de compléter *in fine* le second alinéa de cet article par la disposition suivante : « , à l'exception de ceux transmis par activités télématiques. »

Le huitième, n° A-60, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« En conséquence, les articles L.32, L.33, L.34, L.39 et L.40 du code des postes et télécommunications ne sont pas applicables au domaine de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Mont, pour défendre l'amendement n° A-133.

M. Claude Mont. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai été enclin à trouver un peu lourdement technicienne la rédaction de l'article 1^{er}, surtout celle du second alinéa. Pour ma part, je lui aurais préféré une déclaration quelque peu solennelle au fronton de cette loi.

Par conséquent, je proposerai au Sénat de retenir mon amendement, qui ne me semble pas contraire à la déclaration que vient de faire M. le ministre et pourrait donc recueillir son agrément.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° A-122.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement n'apporte aucune modification de fond au texte qui nous est soumis par l'Assemblée nationale. Il nous apparaît cependant que la rédaction de l'article 1^{er}, telle qu'elle résulte du projet du Gouvernement, est meilleure. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut affirmer la liberté dans la communication audiovisuelle. Mais, avant même d'affirmer cette liberté, il faut dire en quoi consiste la communication audiovisuelle. Précisément, c'est cette démarche qu'avait adoptée le Gouvernement dans l'article 1^{er}, en définissant la communication audiovisuelle. Dans l'article 2, nous pourrions revenir au texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire préciser qu'elle est libre et pluraliste.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° A-117.

M. Charles Lederman. Il est bien clair que la communication qui emprunte la voie hertzienne — télédistribution par câble, vidéotex, etc... — pose de tels problèmes et appelle de tels enjeux qu'une réflexion de fond alimentée par un grand débat national semble s'imposer.

L'essor sans précédent de la communication sociale peut être l'occasion de profits considérables et le moyen d'un conditionnement des mentalités. Il est hors de question de laisser le privé y faire la loi. La maîtrise de ce développement doit revenir à la nation tout entière ainsi que nous l'avons dit, au nom de notre groupe, mes deux camarades et moi-même, lors de la discussion générale. Telle est la condition du renouveau culturel véhiculé et diffusé de cette façon.

Le délai que nous demandons — jusqu'au 1^{er} janvier 1983 — pour le dépôt d'un projet sur toutes ces questions nous semble raisonnable. Non seulement ce délai de six mois ne nous mettra pas en situation de retard irréversible mais, bien au contraire, il peut permettre de créer les conditions de bien maîtriser la mutation fondamentale dont nous discutons.

Notre opinion nous semble d'autant plus fondée que, comme l'a fait remarquer M. le ministre lors de la discussion générale, d'autres textes législatifs doivent venir compléter celui dont nous discutons en ce moment.

Ces textes — je le rappelle — concernent notamment les modifications du code des P.T.T., le statut des entreprises de communication et l'œuvre audiovisuelle, en vue de protéger les créateurs.

Sur tous ces sujets, il s'agit d'adapter la loi aux réalités techniques actuelles en prenant le temps de la réflexion. Pourquoi ne pas faire de même pour les communications non hertziennes dont je viens de souligner les enjeux et la complexité ?

Je voudrais maintenant présenter quelques observations sur les deux amendements qui ont été présentés précédemment.

En ce qui concerne l'amendement de M. Mont et de ses collègues, nous nous opposons à son adoption, car il nous semble trop vague. Pour nous, la garantie c'est le service public et il faut le dire d'emblée, comme nous l'avons fait en proposant, avant l'article 1^{er}, un amendement qui a été soutenu tout à l'heure par mon ami M. Marson.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Carat et soutenu par M. Ciccolini, il réintroduit la notion de câble dont je viens de dire pourquoi, à notre avis, les problèmes qu'il pose devraient faire l'objet de dispositions particulières. Il en reste à une définition particulièrement instrumentale de la communication audiovisuelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement et de rejeter les deux autres.

M. le président. La parole est à M. Pontillon, pour présenter l'amendement n° A-113.

M. Robert Pontillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'intervention de la commission des affaires étrangères au travers de l'amendement que je vais soutenir en son nom n'apparaît peut-être pas évidente, mais la logique, ici, n'a pas d'obédience.

Il nous a paru souhaitable, compte tenu des auditions auxquelles nous avons procédé mais aussi du souci que nous avons de nous en tenir à une terminologie rigoureuse au regard de la réglementation internationale et des négociations internationales à venir, de soulever ce problème.

De quoi s'agit-il, en l'espèce ? Pas seulement d'une querelle sémantique, mais d'une clarification de vocabulaire que nous croyons utile parce qu'elle intéresse directement les contenus.

Le terme « câble » introduit indéniablement une confusion inévitable de caractère historique entre le code des télécommunications et celui, encore en gésine, de l'audiovisuel. Le câble, qu'on le veuille ou non, participe historiquement du téléphone et implique, par voie de conséquence, le domaine privilégié des télécommunications.

La formule « réseau câblé » participe, elle, de la notion plus moderne de systèmes directement dérivés de la radio-diffusion et de l'électronique. Elle met en cause le domaine nouveau de la radiodiffusion.

Ce sont là, nous semble-t-il, deux notions distinctes qu'il ne paraît pas souhaitable de confondre ou de laisser confondre par je ne sais quelle complaisance de vocabulaire.

Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement de la commission des affaires étrangères.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre les amendements n°s A-50 et A-51.

M. Louis Perrein. En ce qui concerne l'amendement n° A-50, il ne tend pas simplement à formuler une observation grammaticale.

En effet, comme j'ai essayé de le démontrer tout à l'heure, les communications audiovisuelles qui, contrairement à ce que l'on pense — mon ami M. Pontillon ne m'en voudra pas de ne pas être d'accord avec lui — concerneront aussi bien les télécommunications que la télévision et la radio, passeront de plus en plus par de multiples câbles.

Il existe une unicité du réseau mais cette unicité passe par une multiplicité de câbles. Ainsi, le texte qui nous est présenté par l'Assemblée nationale pourrait être rectifié convenablement si l'on inscrivait le mot « câbles », au pluriel.

J'aurai l'occasion d'intervenir d'une façon plus approfondie sur ce principe de réseaux câblés. Il n'est pas possible, étant donné les progrès de la technologie, d'imaginer que nous aurons demain plusieurs réseaux câblés en France, un pour la télévision et la radio, un autre pour les télécommunications. Il s'agira d'un réseau unique qui passera indifféremment des données, de la voix, des sons ou des images.

S'agissant de l'amendement n° A-51, toujours dans la même logique, la modification qu'il propose ne trouve pas sa raison d'être dans la syntaxe. C'est une question de vocabulaire qui traduit une conception de notre réseau.

Sur l'ensemble de notre réseau, qui sera interconnecté, nous passerons à la fois des sons, des images et des données. Pourquoi des données ? Parce que, de plus en plus, les réseaux seront numérisés et passeront l'ensemble des données télématiques et informatiques. Le terme « données » me semble donc beaucoup plus large et beaucoup plus précis. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Rausch, pour défendre l'amendement n° A-141 rectifié.

M. Jean-Marie Rausch. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement a pour objet d'exclure les activités télématiques de la communication audiovisuelle et cela pour deux raisons.

D'abord, la concurrence internationale rend une législation — ou même un embryon de législation — certainement prématurée ; il s'agit de préserver notre industrie nationale face à ses concurrents.

Ensuite, le Gouvernement a lancé depuis quelques années un certain nombre d'expériences permettant de juger de l'impact de la communication télématique.

C'est ainsi que l'expérience de Vélizy porte sur un vidéotex grand public, diffusant des services auprès d'un certain nombre d'abonnés des Yvelines.

De même, l'expérience d'Ille-et-Vilaine consiste à équiper les abonnés au téléphone d'un terminal Minitel permettant de consulter un annuaire électronique mais également d'accéder potentiellement à un certain nombre de services.

Pour contrôler ces différentes expériences et leur impact, une commission de suivi des expériences de télématique a été mise en place par M. Ségard et reconduite depuis. Cette commission réfléchit tant sur les aspects juridiques qu'économiques et déontologiques de la télématique. Elle comporte quatorze parlementaires dont sept sénateurs éminents.

Ce sont les travaux de cette commission, élargie par le présent Gouvernement, qui devront être le fondement d'un cadre légal régissant les activités télématiques.

Il semble donc prématuré de réglementer aujourd'hui, dans le projet de loi sur la communication audiovisuelle, ce type d'activités.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° A-60.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise précisément l'application de certains articles du code des P.T.T. Il complète par ailleurs le texte, car l'application de ces articles irait à l'encontre de la proclamation de liberté de la communication.

Il supprime la tutelle des P.T.T. qui s'exerce par l'intermédiaire du ministère et de la direction générale des télécommunications. Notre collègue M. Perrein y a d'ailleurs fait allusion, tout à l'heure. Du reste, si l'on se reporte à l'intitulé du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre II du code des P.T.T. que j'ai sous les yeux, on peut lire : « Le monopole des télécommunications ».

A une époque où l'on veut supprimer le monopole, je crois qu'il convient également de supprimer ces articles du code des P.T.T.

M. le président. Je vais maintenant demander l'avis de la commission sur ces divers amendements.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mon observation tiendra compte de ce qui s'est passé hier soir et d'un sentiment de confusion que j'ai ressenti dans la discussion.

Je voudrais me permettre de faire un rappel au règlement en me fondant sur l'alinéa 2 de l'article 49 qui organise l'ordre de discussion des amendements. Chacun d'entre eux doit faire l'objet d'un débat restreint défini par l'alinéa 6 de l'article 49.

Certes, le président de séance peut suggérer la discussion commune de plusieurs amendements, mais, étant donné la grande diversité de l'objet des amendements examinés, il me semble que nos débats gagneraient en clarté si, après chaque amendement, le Gouvernement et le rapporteur de la commission saisie au fond pouvaient exprimer leur position.

M. le président. Monsieur le président, j'ai bien entendu votre observation, mais je voudrais faire appel à vos souvenirs, d'ailleurs fort récents puisqu'ils ont trait à la discussion de la loi de décentralisation de M. Defferre.

Je me permets de vous faire observer que, lors de l'examen de ce texte, le Sénat avait demandé que, chaque fois qu'une discussion commune pouvait être instaurée, elle devait l'être, faute de quoi, si l'on procédait à un examen séparé, les auteurs d'amendements qui se trouveraient devenir sans objet ne pourraient plus s'exprimer.

Prenez un exemple : si l'amendement n° A-133 de M. Mont était adopté ou si, pour faire bonne mesure et parler d'un amendement de la majorité sénatoriale et d'un amendement de l'opposition, l'amendement n° A-122 de M. Carat était adopté, à ce moment-là tous les autres n'auraient plus d'objet. De ce fait, nous n'aurions jamais entendu le vœu, le souhait des auteurs des autres amendements. Il apparaît clairement qu'avant de prendre une décision sur une autre rédaction, il faut savoir à quoi pourrait conduire l'adoption comme le rejet de cette autre rédaction.

En cas de rejet, alors sont appelés les amendements qui ont été exposés.

Dès lors, quel que soit mon désir d'aller vite, désir que vous voulez bien partager avec moi, monsieur Eeckhoutte, ce dont je vous remercie, il faut s'en tenir à l'application du règlement tel que le bureau du Sénat l'a décidé, tel que le Sénat s'y est conformé lors de l'examen de la loi de décentralisation et tel que nous l'appliquons d'une manière générale.

Ce projet de loi ne détient d'ailleurs pas le record du nombre des amendements. Nous en avons connu bien plus lors de la discussion du projet de loi relatif à la décentralisation et même lors de l'examen de la loi de 1966 sur les sociétés.

Par conséquent, il faut que nous continuions à procéder ainsi, sinon un certain nombre de nos collègues seraient privés du droit de s'exprimer, ce qui n'est pas acceptable dans cette enceinte.

M. Henri Caillavet. Très bien !

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur, pour qu'il nous donne l'avis de la commission sur les divers amendements.

M. Charles Pasqua, rapporteur. M. le président comprendra non pas que j'aie au secours du président de la commission des affaires culturelles, qui n'en a pas besoin, mais que j'indique simplement qu'il n'est nullement dans l'esprit de la commission, dans celui de son président ou de son rapporteur, ni d'ailleurs dans l'esprit du président de séance, de tenter d'empêcher nos collègues d'exprimer leur point de vue. Nous comprenons parfaitement et nous approuvons la sagesse de notre bureau qui souhaite qu'une discussion commune ait lieu chaque fois que cela est possible.

Mais vous aurez remarqué, monsieur le président, que le président de la commission des affaires culturelles n'avait pas demandé pour autant que l'on vote immédiatement sur chaque amendement.

Voilà ce que je voulais dire avant de répondre à votre invitation, monsieur le président, et de me prononcer, au nom de la commission, sur chacun des amendements.

M. le président. J'entends bien, monsieur le rapporteur, mais le règlement ne permet pas, vous le savez, de laisser un orateur s'exprimer sur l'amendement suivant avant que le Sénat ait statué sur l'amendement précédent, sauf s'ils ont été appelés en discussion commune. Ainsi, je suis pris dans un carcan.

Je ne peux donc pas, surtout sachant que notre finalité est la même, faire autrement.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je vais essayer de donner un avis détaillé sur chacun des amendements, mais je commencerai par exprimer un sentiment global qui viendra confirmer ce que je disais à l'ouverture de la séance.

Sauf dans les cas où il nous semble véritablement indispensable, pour des raisons de fond, d'amender le projet du Gouvernement, nous sommes hostiles à tout autre amendement.

C'est la raison pour laquelle, et je prie les collègues qui avaient déposé ces amendements de ne pas s'en étonner outre mesure, je serai conduit, dans la plupart des cas, à donner un avis défavorable que je vais maintenant expliciter.

L'amendement n° A-133 de M. Mont tend à rédiger différemment l'affirmation du droit à la communication audiovisuelle tout en lui conservant une certaine solennité. On pourrait évidemment s'en remettre à la sagesse du Sénat quant à la première partie de cet amendement mais, dans ce cas, nous serions obligés nous-mêmes de rectifier cet amendement pour rétablir le second alinéa consacré à l'indispensable définition de la communication audiovisuelle, alinéa que votre commission a adopté en toute connaissance de cause.

C'est la raison pour laquelle je suis amené à demander à M. Mont — sous réserve des explications que donnera de son côté le ministre — de retirer son amendement.

Sur l'amendement n° A-122 de M. Carat et du groupe socialiste, comme le rapporteur de l'Assemblée nationale votre commission pense que le projet de loi ne doit pas seulement reconnaître à l'article 2 le droit à la communication audiovisuelle. Il doit, dès la première phase de l'article premier, proclamer la liberté de la communication. Cela nous paraît être la bonne démarche.

Le droit affirmé à l'article 2 en est seulement la conséquence logique.

C'est pourquoi votre commission a donné un avis défavorable à cet amendement qui supprime la proclamation de la liberté de la communication audiovisuelle.

Votre commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° A-117 qui est incompatible avec sa propre position.

Il n'y a pas de raison de distraire du présent projet les communications non hertziennes. Ce serait revenir à l'erreur de la loi de 1974 dont l'objet était beaucoup trop restreint.

Sur l'amendement n° A-113, présenté par M. Pontillon, au nom de la commission des affaires étrangères, votre commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Cet amendement ne lui paraît pas toucher au fond ; il est purement rédactionnel.

A dire vrai, la précision apportée ne nous semble pas fondamentalement indispensable puisque le second alinéa de l'article 1^{er} a pris soin de définir la communication audiovisuelle.

Pour l'amendement n° A-50, votre commission s'en remet également à la sagesse du Sénat, en faisant toutefois observer qu'il est d'usage dans notre langue de mettre au singulier le mot correspondant au moyen employé, même si plusieurs exemplaires de ce moyen sont utilisés.

Je prends un exemple. Dans la phrase suivante : « J'écris sur papier blanc et rayé », le substantif papier est au singulier alors que j'utilise plusieurs feuilles. (*Rires.*)

Votre commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° A-51.

Il nous apparaît que son auteur ne s'est pas référé à la signification étymologique du mot « document ». Comme le rapporteur de notre commission pour le projet de loi sur les archives nous le rappelait, le terme « document » désigne non pas le support matériel mais la teneur intellectuelle du message. C'est donc un synonyme de « donnée », qui a toutefois l'avantage d'être plus général.

Votre commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° A-141 de M. Rausch.

Son auteur considère qu'il est prématuré de réglementer, dans le cadre du présent projet, les activités télématiques. Cela serait peut-être vrai si le présent projet les réglementait étroitement ; dans ce cas, nous comprendrions parfaitement les préoccupations de notre éminent collègue. En fait, il se borne à prévoir une déclaration ou une autorisation. Le texte n'apporte aucune restriction au développement de la télématique ; il lui offre au contraire un cadre juridique.

Sous réserve de cette observation, je souhaiterais que M. Rausch retirât son amendement.

Votre commission s'en remet à la sagesse du Sénat au sujet de l'amendement n° A-60 de M. Miroudot.

Dans notre rapport, nous avons exposé les raisons pour lesquelles nous estimons que le présent projet fait entièrement échapper la communication audiovisuelle aux dispositions du code des postes et télécommunications, notamment à ses articles L. 32, L. 33, L. 34, L. 39 et L. 40.

Cela dit, si les choses vont sans dire, peut-être valent-elles mieux en les disant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, avec votre permission, et comme l'a fait M. le rapporteur, je commencerai par un rappel et quelques commentaires concernant la position du Gouvernement sur l'ensemble de cet

article 1^{er}. Cela me fera d'ailleurs gagner du temps dans ma réponse concernant les amendements sur lesquels vous demandez d'avis du Gouvernement.

Cet article 1^{er}, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, contient une définition et une proclamation. Reprenant la définition qui figurait dans le projet de loi du Gouvernement, l'Assemblée nationale a opportunément précisé que celle-ci ne valait que dans le cadre du présent texte. Cette définition ayant une portée juridique précise, elle borne le champ d'application des titres I^{er} et IV de la loi. Il convenait, en effet, d'éviter toute ambiguïté pour le cas où les mots « communication » et « audiovisuelle » figureraient ensemble ou séparément dans d'autres textes qui ne leur donneraient pas le même sens.

Je réponds ainsi à l'intervention de M. Perrein, mais aussi aux propos de MM. Pontillon, Miroudot, Rausch, ainsi qu'à ceux d'autres sénateurs, et cette réponse vaut pour un certain nombre des amendements présentement en discussion.

Je tiens à être extrêmement précis sur ce point. Les bornes de la communication audiovisuelle, au sens du présent texte, se situent sur deux plans. Premièrement, quant à la destination des messages transmis, ne sont visés par ce projet de loi que les messages ou les ensembles programmés de messages destinés au public. En ce qui concerne le procédé par lequel ces messages sont mis à la disposition du public — seconde distinction — il s'agit, dans le cadre de cette loi, de la transmission à distance empruntant le support des ondes hertziennes ou des câbles.

Telles sont les deux distinctions qui définissent et circonscrivent le champ d'application du projet de loi.

En revanche, aucune restriction n'est apportée quant au contenu ou à la forme des messages qui sont ainsi transmis. Certains sénateurs, MM. Pontillon et Perrein notamment, s'interrogent — c'est le sens de quelques-uns des amendements qui sont en discussion — sur l'articulation du présent texte avec le livre II du code des P. T. T. qui, en son article 32, définit le mot : « télécommunication ». Je leur répondrai que la communication audiovisuelle est un cas particulier de la télécommunication. C'est, au fond, monsieur Perrein, le raisonnement que vous teniez voilà quelques instants. Sont en effet exclus du champ de la communication audiovisuelle, au sens de la loi, d'une part, les messages transmis à distance par d'autres moyens que la voie hertzienne ou les réseaux câblés — compte tenu des moyens existants, cela signifie que cette exclusion ne concerne guère que le télégraphe optique — et, d'autre part et surtout, tous les messages qui ne sont pas destinés au public, c'est-à-dire toutes les correspondances, qu'elles aient un caractère privé ou administratif.

C'est pourquoi les mots les plus importants du deuxième alinéa de l'article 1^{er} me paraissent être les suivants : « mise à la disposition du public ». Ils définissent bien, dans l'esprit que je me suis efforcé de résumer, la volonté des rédacteurs du texte. Il n'y a donc aucune contradiction, me semble-t-il, entre le livre II du code des P. T. T. et le présent projet de loi, pas plus qu'il n'y en avait entre les articles 2 et 3 de la loi de 1972 et le même code des P. T. T.

Si, dans la pratique, certaines contradictions se faisaient jour, il ne serait nul besoin d'exclure la communication audiovisuelle du champ d'application de ce code, puisque s'appliquerait automatiquement le principe, constamment observé par les juristes français, selon lequel les lois particulières dérogent aux lois générales. Je ferai seulement remarquer que la loi de 1972 qui fondait le monopole dérogeait à l'article L. 33 du code des P. T. T. qui établit un régime d'autorisations. Elle y dérogeait certainement beaucoup plus que ne le fera le présent texte qui précise la nature des autorisations et les conditions de leur délivrance.

Néanmoins, le livre II du code des P. T. T. qui, sur l'essentiel, n'a pas été modifié depuis 1923, appelle une mise à jour, voire une refonte. Cette idée est d'ailleurs exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi. Bien entendu, le Gouvernement sera amené à proposer au Parlement, dans les temps qui viennent, une réforme plus ou moins importante du code des P. T. T.

L'essentiel, pour la décision que doit prendre aujourd'hui le législateur, et au bénéfice des explications que je viens de donner, c'est de voir qu'il n'existe pas de contradiction entre les deux textes, que la communication audiovisuelle, au sens où nous l'entendons, est une partie des télécommunications, qu'elle concerne d'une part, la voie hertzienne, d'autre part, les réseaux câblés et aucun autre mode de communication, enfin, qu'elle ne vise que les programmes destinés au public, à l'exclusion, par conséquent, des utilisations qui sont ou qui pourraient être faites des mêmes moyens de transmission aux fins de correspondance privée ou administrative.

Cela répond également à un certain nombre d'amendements sur lesquels je vais maintenant donner l'avis du Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement n° A-133, je ne vois pas de contradiction entre la rédaction que propose M. Mont et celle de l'Assemblée nationale. Cette dernière est plus concise, plus éloquente ; elle dit en cinq mots ce qui me paraît être l'essentiel. Par conséquent, je souhaiterais que cet amendement, si M. Mont le veut et le peut, fût retiré.

Je souhaiterais également, pour les mêmes raisons, que M. Carat et le groupe socialistes veuillent bien retirer l'amendement n° A-122 qui tend à supprimer, dans l'article 1^{er}, l'expression « au sens de la présente loi ». J'avais accepté, à l'Assemblée nationale, l'introduction de ces six mots supplémentaires pour éviter des confusions éventuelles. Les mots « communication audiovisuelle » pourraient, en effet, être utilisés dans d'autres textes. Il me semble donc utile de préciser que les dispositions de cette loi s'appliquent bien à ce dont nous parlons en ce moment.

J'en viens à l'amendement n° A-117 de M. Marson. J'ai eu l'occasion de dire dans la discussion générale que c'est une volonté très ferme de ma part et de celle du Gouvernement que de vouloir couvrir, par ce texte législatif, l'ensemble du champ de la communication audiovisuelle et non pas seulement de réformer les statuts du service public de la radiotélévision nationale en renvoyant à je ne sais quand l'élaboration de la législation concernant les différents systèmes de communication, domaine dans lequel, vous le savez bien, tout le monde constate l'existence d'un vide juridique. La preuve en est que, depuis des années, nous connaissons un régime de dérogations. Il est bien temps que le législateur intervienne pour fixer les conditions dans lesquelles ces communications pourront désormais se développer.

En ce qui concerne l'amendement n° A-113 présenté par la commission des affaires étrangères, j'ai déjà dit l'essentiel à M. Pontillon. La distinction est clairement faite entre la télécommunication générale et la communication audiovisuelle grâce aux mots : « la mise à disposition du public », que j'ai expliqués précédemment. Au reste, je reprendrai un argument, développé par M. Perrein et auquel M. Pontillon ne peut qu'adhérer pour des raisons techniques, à savoir qu'un même réseau peut véhiculer à la fois ces deux catégories de messages : des messages destinés au public — c'est la communication audiovisuelle — et des messages échangés entre correspondants privés, par exemple des conversations téléphoniques entre particuliers.

Par l'amendement n° A-50, M. Perrein souhaite mettre le mot « câble » au pluriel. Je lui donne volontiers cette satisfaction en m'en remettant à la sagesse du Sénat, bien que j'écrive, en la circonstance, sur le même papier blanc et rayé que M. le rapporteur.

En revanche, pour l'amendement n° A-51, je souhaiterais, si les explications fournies paraissaient devoir donner satisfaction à M. Perrein, que cet amendement fût retiré. En effet, si le mot « données » fait plus moderne, je continue de considérer que, le mot « documents » ayant une acception plus large, il sied mieux dans un texte de ce genre.

Quant à l'amendement n° 141 de M. Rausch, je ne reprendrai pas mon argumentation. Pour les raisons déjà exprimées, il convient que le législateur se prononce également sur les communications télématiques.

En ce qui concerne l'amendement n° 60 de M. Miroudot, j'ai répondu dès la première phrase de mon intervention. Je souhaite que le Sénat ne le retienne pas.

M. le président. Monsieur Mont, votre amendement n° A-133 est-il maintenu ?

M. Claude Mont. Monsieur le président, M. le rapporteur a bien voulu me dire que, dans son premier mouvement, la commission était portée à s'en remettre, pour décider sur mon amendement, à la sagesse du Sénat ; puis, d'autres considérations l'ont amené à tempérer ce bon mouvement. Je fais réflexion. Ensuite, M. le ministre a préféré, à mon amendement, ce qu'il a appelé « la concision du texte de l'Assemblée nationale ».

En fait de concision, je préférerais l'ampleur suggestive et heureuse, me semble-t-il — vous n'en serez pas surpris — de mon amendement et c'est pourquoi je serais tenté d'en recommander l'adoption au Sénat.

Mais, je ne suis pas ici pour jouer à la petite guerre. Aussi je cède aux demandes qui m'ont été présentées en retirant mon amendement.

M. le président. L'amendement n° A-133 est donc retiré.

Monsieur Ciccolini, votre amendement n° A-122 est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations présentées successivement par notre collègue M. Pasqua et par M. le ministre au sujet des divers amendements.

J'ai noté ce qu'a déclaré M. Pasqua quant à la manière dont la commission a travaillé, en général, sur le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire en ne proposant de le modifier que dans

les cas où des problèmes de fond importants se poseraient. Je me garderai de critiquer la méthode de travail ainsi suivie par notre commission des affaires culturelles. Qu'il me soit cependant permis d'observer que le Sénat aurait sans doute eu intérêt, en tout état de cause, à améliorer également le texte dans sa forme. Or, du point de vue de cette dernière, je considère que l'Assemblée nationale semble avoir travaillé avec beaucoup de rapidité. Le projet de loi tel qu'il nous est présenté convient beaucoup plus dans le fond que dans la forme et, en ce qui concerne cette dernière, des améliorations substantielles pourraient être apportées à l'occasion de nos délibérations. Seulement, dans la mesure où nos amendements, de ce point de vue-là, se heurteraient à une décision de principe de la commission, nous ne voudrions pas avoir l'air de faire cavaliers seuls.

D'autre part, M. Fillioud nous a montré la différence entre la définition très large de la communication audiovisuelle, reprenant tout ce qu'elle pouvait comporter, et la définition retenue dans le présent projet de loi.

J'affirme, encore une fois, que le texte gagnerait à définir, tout d'abord, la communication audiovisuelle dont il va être traité dans le projet de loi, puis, immédiatement après — non pas à l'article 2, mais dans un alinéa supplémentaire de l'article 1^{er} — à proclamer la liberté de cette communication audiovisuelle ainsi que le caractère pluraliste de son régime. Cela me paraîtrait beaucoup plus naturel et normal, j'allais dire beaucoup plus logique.

Mais il m'est difficile d'être plus royaliste que le roi. Puisque le Gouvernement estime que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale est meilleure que celle que nous proposons, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° A-122 est retiré. L'amendement n° A-117 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Nous le maintenons, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° A-113 est-il maintenu ?

M. Robert Pontillon, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je remarque simplement que M. le ministre, dans son commentaire, a spontanément utilisé l'expression « réseau audiovisuel », ce qui tendrait à prouver que l'intention de la commission des affaires étrangères répondait par anticipation à une définition évidente au niveau du vocabulaire.

Je ne souhaite pas, cependant, mobiliser abusivement sur ce point l'attention et l'intérêt de la Haute Assemblée. Je pense que la commission des affaires étrangères voudra bien se satisfaire, sans amendement, des seules explications et commentaires fournis par M. le ministre de la communication quant au contenu et au sens qu'il convient de prêter à cet article.

Dans ces conditions, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° A-113 est retiré.

Monsieur Perrein, l'amendement n° A-50 est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-50, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Perrein, l'amendement n° A-51 est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je serais enclin, après les explications de M. le ministre, à maintenir cet amendement. En effet, M. le rapporteur a reconnu très clairement que le vocable « données » avait un sens plus large que le mot « documents ». Or, M. le ministre nous a dit que ce n'était pas vrai — même s'il l'a exprimé, non pas exactement de cette façon, mais en y mettant beaucoup plus de courtoisie, comme à l'accoutumée — en affirmant qu'à son avis le mot « documents » avait une acception plus étendue que le vocable « données ».

Je crois effectivement, comme M. le rapporteur, que le terme « données » est plus large, compte tenu des produits nouveaux de la télématique. Je répète, en effet, que sur nos réseaux vont passer de plus en plus de données numériques, c'est-à-dire des documents, certes, mais numérisés d'une autre façon. D'ores et déjà, par le réseau Transpac passent des données et non pas seulement des documents.

Je demande donc à M. le ministre, à moins qu'il ne maintienne sa position, de permettre au Sénat de se prononcer, quitte à s'en remettre à sa sagesse.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Je serai plutôt favorable à l'amendement.

Cela étant, si l'on bute sur les mots « documents » et « données », pourquoi ne pas les retenir tous les deux ?

Ce serait une formule très possible de conciliation. En effet, ces mots peuvent ou non exprimer la même chose selon le sens qu'on leur attribue.

M. Charles Lederman. Très juste !

M. le président. Monsieur Pado, dois-je interpréter vos propos comme tendant au dépôt d'un sous-amendement ?

M. Dominique Pado. C'était une suggestion que je faisais à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Effectivement, M. Pado nous a tendu la perche.

De fait, actuellement, il est transmis, par la voie des télécommunications, non seulement des données numériques mais également des documents qui sont écrits puisque la télé-écriture et l'impression à distance fonctionnent. Ainsi des documents sont-ils transmis par la voie électrique.

Je rectifie donc mon amendement comme suit : « de sons, d'images, de documents, de données ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-51 rectifié, présenté par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant, à l'article 1^{er}, à remplacer les mots : « d'écrits, de sons, d'images, de documents » par les mots : « de sons, d'images, de documents, de données ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement modifié ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement accepte également cette proposition de transaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-51 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Rausch, l'amendement n° A-141 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Rausch. Monsieur le président, après les explications qui m'ont été fournies par M. le rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° A-141 rectifié est retiré.

Monsieur Miroudot, l'amendement n° A-60 est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot. Je voudrais, d'abord, remercier M. le ministre pour les explications qu'il m'a fournies et l'engagement qu'il a pris de faire modifier, dans un avenir que j'espère proche, le code des P. T. T.

Je reste, néanmoins, très inquiet parce que l'article L. 33 de ce code fait état de la réception des signaux radio-électriques de toute nature. Il existe donc, semble-t-il, un désaccord entre le texte qu'on nous propose et ce code.

Pour cette raison, et compte tenu du fait que la commission s'en est remise à la sagesse de notre assemblée, je maintiens cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-60, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, avant que nous passions au vote, je souhaiterais poser une question à M. le ministre au sujet de l'article 1^{er}, qui prévoit que la communication audiovisuelle est libre et qu'elle consiste en la mise à disposition du public de sons, d'images, de documents ou de données de toute nature.

Je voudrais avoir bien compris, monsieur le ministre, car cet article fait référence à des dispositions contenues dans les articles 70 et 71 du projet.

Vous considérez que la télématique, c'est-à-dire l'information grand public, devra nécessairement être soumise à une autorisation préalable jusqu'en 1986. Jusqu'à cette date, il est naturel de maîtriser les banques de données, car ces dernières seront mises à la disposition du public ; il faut être assuré de la discipline qui sera ainsi organisée pour son compte.

La téléinformatique professionnelle existe déjà, et se développe en France; je pense, notamment, à Transpac, alors que l'informatique grand public est caractérisée par Antiope et Télétel.

A cet égard, je n'ai pas très bien compris vos propos, monsieur le ministre; sans doute ai-je manqué d'attention. Faut-il comprendre que, jusqu'en 1986, la liberté sera la règle pour ceux qui ont déjà obtenu les autorisations, du fait même de leur existence?

Je souhaiterais que vous puissiez me répondre avant que je me détermine sur l'article 1^{er}.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je pense pouvoir, monsieur le sénateur, vous rassurer complètement.

En effet, je vous renvoie au titre VIII du projet de loi qui comporte des dispositions transitoires. L'article 94 prévoit ceci: « Les dérogations accordées en vertu des articles 3 et 3-1 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 sont maintenues en vigueur jusqu'au terme fixé par l'arrêté ou la décision ministériels. »

Autrement dit, pour les transmissions dont vous parlez, le cadre juridique actuel est la loi de 1972 et chaque exploitation de réseau de communication de ce type fait l'objet d'une dérogation.

Les dérogations accordées seront maintenues jusqu'à ce que les nouvelles dispositions s'appliquent. Celles-ci seront mises en œuvre en deux étapes successives: jusqu'à l'adoption d'une loi précisant le statut des entreprises de communication audiovisuelle, le régime d'autorisation se substitue au régime dérogatoire actuel; à partir du moment où sera défini le statut de l'entreprise de communication, une simple déclaration préalable, analogue au régime institué pour la presse par la loi de 1981, suffira.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Mon attention a été surprise lors de l'examen de l'amendement n° A-60 de M. Miroudot: je voudrais attirer l'attention du Sénat sur les risques graves que présente son adoption, sur laquelle il n'y a pas à revenir!

Le code des postes et télécommunications, comme je l'ai dit tout à l'heure — monsieur Miroudot, sans doute me suis-je mal expliqué ou avez-vous été distrait — présente l'intérêt, dans la situation actuelle et compte tenu du projet de loi en discussion, de permettre et de faciliter la cohérence des réseaux. Or, si nous excluons, par l'article 1^{er} tel qu'il va être voté, la compétence que tire le ministre des P.T.T. des articles L. 32, L. 33 et suivants du code des P.T.T., nous privons le Gouvernement d'une possibilité d'assurer cette cohérence. En effet, le code des postes et télécommunications vise l'émission, la transmission et la réception des messages alors que le texte que nous examinons ne concerne que l'émission et la réception.

J'attire donc l'attention du Sénat sur ce point. Je vais certes voter l'article 1^{er}, mais j'estime que l'amendement n° A-60 présente un danger très clair et je regrette donc que mon attention ait été surprise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Je voudrais indiquer au Sénat que s'il m'arrive, de temps à autre, de faire des signes de cette nature (*M. le président agite les doigts de la main gauche*), ils ne sauraient exprimer, selon le moment où ils se produiront, ni un geste de familiarité vis-à-vis de tel ou tel ni un geste d'agacement, voire d'impatience. Il s'agit simplement de combattre une mauvaise circulation due à un plâtre!

N'interprétez donc pas, mes chers collègues, mes gestes autrement! (*Sourires.*)

Articles additionnels après l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° A-61, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après l'article premier, d'insérer le nouvel article suivant:

« L'utilisation de tout réseau câblé pour transmettre des écrits, des sons, des images, des documents ou messages de toute nature à la demande est libre dès lors que les conditions de leur diffusion permettent d'en réserver l'accès au seul public qui les a demandés. »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Cet article additionnel assure un régime libéral pour les réseaux câblés, qui, faute de dispositions précises garantissant leur liberté d'existence, apparaissent, si l'on se rapporte au texte voté par l'Assemblée nationale, comme les grands absents, avec les vidéogrammes et la diffusion par satellites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je voudrais d'abord manifester à notre président de séance, au nom, j'en suis sûr, de tous mes collègues, notre sympathie...

M. Henri Caillavet. Affligée!

M. Charles Pasqua, rapporteur. ... pour les petits ennuis qui l'assaillent.

M. le président. Je vous remercie.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Votre commission a émis un avis défavorable sur l'amendement de M. Miroudot, car il est incompatible avec sa propre position.

Votre commission est favorable aux dispositions du présent projet qui soumettent à autorisation l'installation des réseaux câblés ainsi que leur utilisation.

Je rappelle que la haute autorité est compétente pour l'utilisation de tous les réseaux câblés à l'échelle nationale.

En tout état de cause, l'amendement ne paraît pas exclure une autorisation pour l'installation des câbles; il n'exclut que l'utilisation. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Miroudot de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. L'article 70 du projet de loi prévoit des dispositions tout à fait précises, monsieur Miroudot, pour définir dans quelles conditions et par qui sont délivrées les autorisations concernant ces réseaux.

Je vous suggère donc, même si la rédaction de l'article 70 ne vous convient pas, de présenter à nouveau cet amendement lors de son examen. Cela me paraîtrait plus logique pour le bon déroulement du débat.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Je demande effectivement la réserve de l'amendement n° A-61 jusqu'à l'article 70.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Il est également favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° A-61?

La réserve est ordonnée.

J'appellerai donc l'amendement n° A-61 lors de l'examen de l'article 70.

Par amendement n° A-134, MM. Rausch et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« La communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, d'écrits, de sons, d'images, de documents ou de message de toute nature. »

Cet amendement, me semble-t-il, est sans objet.

M. André Bohl. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-134 est retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans les conditions prévues par la présente loi, les citoyens ont droit, sans discrimination, à une communication audiovisuelle libre et pluraliste favorisant leur information, leur éducation, leur distraction et leur culture grâce à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit, l'échange des informations et des idées et l'expression de la diversité des cultures, des croyances, des familles de pensée et des courants d'opinion. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-118, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° A-1, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger l'article comme suit :

« Les citoyens ont droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste. »

Le troisième, n° A-62, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Ce droit implique notamment la liberté de réception des informations ou des idées par les moyens audiovisuels, sans considération de frontière, et sans autre limitation que celles prévues par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme. »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° A-118.

M. James Marson. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° A-116 qui a été présenté avant l'article 1^{er}. Cet amendement ayant été repoussé, celui-ci devient sans objet.

En outre, je précise que la rédaction de l'article 2 est bonne et que nous l'approuvons.

M. le président. L'amendement n° A-118 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-1.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, les précisions adoptées par l'Assemblée nationale constituent des vœux dépourvus de portée juridique. En effet, pourquoi exposer et développer l'utilité d'un droit ? La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui ne précise pas, par exemple, ce que doit favoriser le droit de propriété, serait-elle incomplète ?

C'est la raison pour laquelle nous proposons de rédiger comme suit l'article : « Les citoyens ont droit à une communication audiovisuelle, libre et pluraliste. »

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre son amendement n° A-62.

M. Michel Miroudot. Il convient de préciser davantage la notion de liberté de réception. Actuellement, cette liberté n'est pas respectée, notamment dans certaines régions, en raison du brouillage. Il faut laisser les frontaliers libres de recevoir les émissions étrangères.

Cet amendement pose donc le problème de la libre circulation de la communication audiovisuelle et celui du satellite franco-allemand.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-62 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Si l'amendement n° A-1 qu'elle a présenté était adopté, la commission ne pourrait qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° A-62. Dans le cas contraire, je m'en remettrais à la sagesse du Sénat.

M. le président. Cela signifie-t-il que, pour l'instant, vous êtes hostile à cet amendement ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans la mesure où votre amendement serait repoussé, vous me demanderiez donc de nouveau la parole ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Exactement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° A-1 et A-62 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Dans la rédaction initiale du projet de loi, j'avais prévu un texte beaucoup plus cursif que celui de l'amendement en discussion.

La commission spéciale de l'Assemblée nationale a considéré — bien que les réserves que vous avez faites sur la portée juridique de ces textes soient tout à fait justifiées — qu'il valait mieux expliciter ce qu'il fallait entendre par liberté d'accès et pluralisme.

Cela dit, si le Sénat entend revenir à une rédaction plus concise, je ne m'y opposerai pas et je m'en remettrai alors à la sagesse de votre Haute Assemblée.

En revanche, je souhaite que le Sénat n'adopte pas l'amendement n° A-62 de M. Miroudot. Tout ce qui concerne les questions évoquées par celui-ci figure dans d'autres parties du projet de loi.

Je fais mienne l'argumentation développée dans son rapport écrit par M. le rapporteur de votre commission des affaires culturelles. Il me semble que ces précisions sont ou inutiles ou dangereuses.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-1.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mon observation visera aussi bien le texte de l'amendement de la commission que celui adopté par l'Assemblée nationale et même le texte initial présenté par le Gouvernement.

A la lecture de ces différents textes, on a l'impression que, pour disposer d'une communication audiovisuelle libre et pluraliste, il faut être un citoyen. Pourquoi cette restriction ? Pourquoi ne pas en étendre le bénéfice à tous ceux qui vivent en France ? Je suppose que cette possibilité n'est pas réservée aux seuls citoyens disposant du droit de vote. Les enfants ont droit également à une communication audiovisuelle libre et pluraliste, et plus généralement encore tous ceux qui habitent notre pays. C'est la raison pour laquelle, sans manifester une hostilité de principe aux textes qui ont été présentés, je formule cette observation. Ils comportent tous une restriction qui me paraît tout à fait anormale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. James Marson. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Pour les raisons que j'avais développées en présentant mon amendement avant l'article 1^{er}, je suis opposé à l'amendement n° A-1. En effet, pour ce qui est de la liberté dans ce domaine, il ne suffit pas de l'affirmer comme un principe, il faut lui donner les moyens concrets, pratiques de s'exercer.

L'Assemblée nationale avait enrichi le texte et je regretterais beaucoup si le Sénat revenait sur cet enrichissement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

De ce fait, l'amendement n° A-62 n'a plus d'objet.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Sauf accord des intéressés, l'anonymat des choix faits par les usagers parmi les programmes qu'ils peuvent recevoir doit être garanti. » — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La liberté proclamée à l'article premier de la présente loi et l'exercice des droits qui en découlent sont garantis notamment par :

— les conditions de fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision ;

— les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 9 bis accèdent aux infrastructures et installations mentionnées à l'article 9 ci-dessous. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-123, présenté par MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'exercice des droits énoncés à l'article 2 de la présente loi est garanti par :

« — les conditions de fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision ;

« Les conditions d'accès aux infrastructures et installations mentionnées à l'article 9 ci-dessous. »

Le deuxième, n° A-87 rectifié bis, présenté par Mme Gros, MM. Mouly, Moutet, Robert, Bernard Legrand, tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« — l'absence de toute tutelle gouvernementale sur les services d'information des différentes sociétés de programme de radiodiffusion sonore et de télévision ; »

Le troisième, n° A-63, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, dans le deuxième alinéa, de substituer au mot : « service », le mot : « secteur ».

Le quatrième, n° A-2, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, au deuxième alinéa de l'article, après le mot : « radiodiffusion », à ajouter le mot : « sonore ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° A-123.

M. Félix Ciccolini. Notre texte tend à revenir à la rédaction initiale du Gouvernement.

Je le dis sans critique excessive, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale nous paraît trop emphatique alors que la formulation initiale du Gouvernement était plus simple, plus nette, plus claire, et reçoit, de ce fait, notre préférence car elle est ainsi beaucoup plus compréhensible.

M. le président. La parole est à Mme Gros, pour défendre l'amendement n° A-87 rectifié bis.

Mme Brigitte Gros. Il s'agit là d'un amendement de fond qui tend à éliminer toute tutelle gouvernementale sur la télévision française et qui, dans son esprit, demande la suppression pure et simple du ministère de la communication.

Plusieurs sénateurs. Du ministère !

Mme Brigitte Gros. Oui, du ministère.

M. le président. C'est préférable, sinon vos propos eussent été contraires à l'ordre public. (*Sourires.*)

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Elle n'a pas dit : « exécution ». (*Nouveaux sourires.*)

Mme Brigitte Gros. Dans toutes les vraies démocraties, il n'y a pas de ministère de la communication et tout ce qui concerne les installations techniques de la télévision est rattaché au ministère des P. T. T. ; ni la République fédérale d'Allemagne, ni la Grande-Bretagne, ni les Etats-Unis, ni les Etats d'Europe du Nord n'ont de ministère de la communication.

M. Louis Perrein. Il en existe un au Canada !

Mme Brigitte Gros. Dans notre pays, le ministère de la communication a été créé par le régime de Vichy et cette création a entraîné l'établissement de la censure.

Nous pouvons regretter, mes chers collègues, que, sous la IV^e comme sous la V^e République, ce que l'on appelait à l'époque le ministère de l'information n'ait pas été supprimé.

M. Fillioud doit bien comprendre qu'il s'agit non pas de son cas personnel, mais bien d'un problème de fond.

Un de mes collègues me demandait tout à l'heure combien il y avait de ministres ou de ministères, je ne sais plus ce qu'il faut dire...

M. le président. Vous pouvez parler de ministres ou de ministères, comme il vous sied, sauf lorsqu'il s'agit de les supprimer. (*Rires.*) Vous pouvez proposer de supprimer un ministère, non un ministre !

Mme Brigitte Gros. Je ne veux pas supprimer tous les ministères, quoiqu'il y en ait un certain nombre que je verrais volontiers disparaître.

Nous constatons que le Gouvernement Mauroy n° 2 comporte quarante-quatre ministres. Ce chiffre est évidemment important. Sous la V^e République, c'est le Gouvernement qui possède le plus de ministères.

M. Henri Caillavet. Il n'y a plus de ministère des réformes !

M. Brigitte Gros. Vous êtes gentil de me le rappeler, mon cher collègue, mais il y en a quand même un certain nombre de nouveaux : les ministères de la mer, de la consommation, du temps libre, des droits de la femme. On n'en est pas encore au ministère des devoirs des hommes ! (*Sourires.*)

Il serait donc souhaitable, pour que soit affirmée l'indépendance du cinquième pouvoir, celui de la télévision, vis-à-vis du pouvoir d'Etat, de supprimer le ministère de la communication.

Telles sont, mes chers collègues, la démarche et la finalité de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Miroudot pour défendre l'amendement n° A-63.

M. Michel Miroudot. Tant dans la discussion générale et au cours de l'examen de l'article 3 par la commission spéciale de l'Assemblée nationale que pendant les travaux de la commission des affaires culturelles du Sénat, il a été évoqué le problème de la nature du service public, de son concept et des notions qu'il recouvre.

Je ne me hasarderai pas, pour ma part, à disserter longuement sur les différentes phases de l'évolution, dans notre droit public, de la notion de service public. Chacun sait combien celle-ci est évolutive et fait l'objet de théories qui divergent sensiblement.

Le meilleur garant pour remplir les missions de service public est, j'en conviens, le secteur public de la radiodiffusion et de la télévision. Néanmoins, cette loi va conférer au secteur privé certaines obligations de service public et c'est le sens de ce qu'on appelle les « concessions de service public ».

Cependant, il convient d'observer que certaines entreprises à caractère privé — je pense notamment à la télématique — qui, entrant dans le champ d'application de cette loi, seraient, après un certain délai, soumises à déclaration, n'auraient plus alors aucun caractère ni mission de service public.

Telle est la raison essentielle pour laquelle nous avons souhaité établir une telle distinction.

En effet, votre projet de loi, monsieur le ministre, prévoit trois situations : des entreprises qui appartiennent au secteur public et qui ont des missions de service public ; des entreprises qui appartiennent au secteur privé et qui se voient soumises à

des obligations de service public ; enfin, des entreprises privées qui, quoique concernées par la loi, ne le seront en aucune façon par le service public.

Tout en refusant d'entrer dans un débat de doctrine, il nous a paru essentiel et de bon sens de prendre en compte des situations juridiques différentes.

Tel est le sens de notre amendement qui, vous le comprendrez, ne vise nullement à mettre en cause la notion de service public dont nous savons la place que lui accorde le projet de loi actuellement en discussion.

Cette modification correspond donc davantage à une volonté réelle de suppression du monopole car elle suppose la possibilité d'existence d'un secteur privé de la radiodiffusion et de la télévision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° A-2 et pour nous donner l'avis de la commission sur les amendements n°s A-123, A-87 rectifié et A-63.

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'amendement n° A-2 est purement formel. Il tire la conséquence du fait que le mot : « radiodiffusion » s'entend en effet aussi bien de la radio que de la télévision. L'adjectif « sonore » doit donc être ajouté dès lors que le législateur, usant du mot « radiodiffusion », ne vise que la radio. Il s'agit, en définitive, de mettre le texte en conformité avec la terminologie de la réglementation internationale.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° A-123 qui tire les conclusions de l'amendement n° A-122, puisque la commission a accepté la proclamation de la liberté telle qu'elle figure au premier alinéa de l'article 1^{er}.

Sur l'amendement n° A-87 rectifié bis de Mme Gros, nous avons donné un avis de principe favorable.

Sur l'amendement n° A-63 de M. Miroudot, nous avons donné un avis défavorable, car il est incompatible avec nos propres positions. Nous avons eu une longue discussion sur ce point en commission, discussion qui s'est reproduite à l'occasion de l'examen d'un certain nombre d'articles. L'amendement, s'il était accepté, aurait pour inconvénient d'introduire une ambiguïté : l'expression « secteur public » est plus restrictive que l'expression « service public » ; l'expression « service public » est juridiquement plus claire et plus large, donc plus appropriée.

M. le président. Par amendement n° A-84, M. Bourguine propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 3 :

« Les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 9 bis accèdent aux moyens de diffusion et aux infrastructures et installations mentionnées à l'article 9 ci-dessous. »

La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. L'alinéa visé fait allusion exclusivement aux « infrastructures et installations mentionnées à l'article 9 ci-dessous ». Or, l'article 3, ainsi que l'article 9 bis, est plus large : il vise les moyens de diffusion et les infrastructures.

Par conséquent, la rédaction que je propose pour le dernier alinéa de l'article 3 serait plus conforme aux articles 9 et 9 bis auxquels il fait référence que celle qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je suis obligé de faire part de ma perplexité. Notre commission n'a pas très bien compris le but de cet amendement, M. Bourguine se contentant de reprendre le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Peut-être pourrait-il nous donner quelques précisions complémentaires.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Le troisième alinéa de l'article 3 se lit ainsi : « Les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 9 bis accèdent aux infrastructures et installations mentionnées à l'article 9 ci-dessous. » Je suggère que l'on ajoute « moyens de diffusion ».

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Nous avons bien noté que l'amendement de M. Bourguine visait à ajouter les mots « les moyens de diffusion ». Mais nous ne comprenons pas très bien ce que ces mots apportent de tangible au texte qui nous est soumis. Que représentent les moyens de diffusion s'ils ne sont pas couverts par le mot « infrastructures » ?

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Le mot « infrastructures » suppose des infrastructures lourdes.

En ce qui concerne la radio, les moyens de diffusion sont beaucoup plus légers que des infrastructures. Créer des postes de radio privés, par exemple, n'implique pas à proprement parler de créer une « infrastructure ». Ce mot convient davantage à la télévision, qui nécessite des structures lourdes. Le « moyen de diffusion » est une « infrastructure » — si vous tenez à employer ce terme — extrêmement légère, même transportable. C'est d'ailleurs parce que ces mots ne sont pas synonymes que les articles 9 et 9 bis emploient les deux expressions.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est bien ce que je pensais. Dans ces conditions, le texte, tel qu'il est rédigé par l'Assemblée nationale, donne pleinement satisfaction à M. Bourguine. En effet, il évoque les « infrastructures » et les « installations ».

L'explication que vient de nous donner M. Bourguine est tout à fait pertinente quant à la différence qui existe entre les équipements lourds, dont on aurait besoin, par exemple, pour créer une station de télévision, et les moyens beaucoup plus légers, dont on peut se contenter pour une station de radio. Mais tout cela me semble couvert par le mot « installations ».

M. le président. Monsieur Bourguine, l'amendement n° A-84 est-il maintenu ?

M. Raymond Bourguine. Non, monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° A-84 est retiré.

Par amendement n° A-64 rectifié, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« La haute autorité de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. La haute autorité fait partie des garanties apportées à la liberté exprimée à l'article 1^{er} et à l'exercice des droits énoncés à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-64 rectifié ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° A-123, A-87 rectifié, A-63, A-2 et A-64 rectifié ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. L'amendement n° A-123 de M. Carat est un amendement rédactionnel. Sur le fond, il n'existe pas de différences sensibles entre la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et celle que propose M. Carat.

Lorsque les députés ont proposé la rédaction qui est soumise au Sénat, je ne m'y suis pas opposé. J'aurai la même attitude à l'égard de celle qui est proposée par M. Carat. Aucune de ces deux rédactions, en effet, ne met en cause ce qui est important, à savoir la définition juridique des conditions dans lesquelles s'exerce la liberté définie à l'article 3 et aux deux articles précédents.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

A propos de l'amendement n° A-87 rectifié de Mme Gros, je vais attendre le vote du jury avec angoisse : mon sort et peut-être mon existence en dépendent. Bien sûr, je ne souhaite pas que le Sénat adopte cet amendement.

L'amendement n° A-63 de M. Miroudot contient une définition juridique d'importance.

Je ne doute pas, monsieur le sénateur, qu'il ne soit nullement dans votre intention de mettre en cause le service public lui-même, mais la rédaction que vous proposez peut comporter quelques dangers. En effet, l'article 3 opère une distinction fondamentale entre, d'une part, les services de communication audiovisuelle placés sous le régime du service public — au sens fonctionnel du terme, avec toutes les obligations qui en découlent — et, d'autre part, les services qui ne le sont pas et qui échappent aux règles spécifiques du service public et ne peuvent se voir imposer, dans l'intérêt général, que les contraintes et obligations prévues par la loi.

Dans la situation actuelle, telle qu'elle est héritée du monopole, les missions de service public sont toutes exercées par des organismes du secteur public. Pour autant, il ne faudrait pas remplacer une expression par une autre tout au long du texte. Je le répète, monsieur Miroudot, les amendements qui y tendent peuvent créer une confusion qui me paraîtrait dommageable.

J'ajoute que, d'ores et déjà, le secteur public de l'audiovisuel ne se réduit pas aux seuls organismes de la radiotélévision nationale ; il existe, ici ou là, un certain nombre d'entreprises dans lesquelles l'Etat a des participations et qui ne sont pas pour autant et de ce seul fait investies de missions de service public,

même si on peut imaginer qu'elles le soient un jour. Inversement, il ne faut pas empêcher qu'à l'avenir des organismes appartenant au secteur privé puissent exercer des missions de service public, dans le cadre des accords contractuels passés entre l'Etat et ces entreprises du secteur privé, sous le régime de la concession de service public.

Il me paraît donc très important, sur le plan juridique, monsieur Miroudot, de conserver la rédaction initiale. J'espère vous avoir convaincu.

L'amendement n° A-2, qui tend à ajouter le mot « sonore » après le mot radiodiffusion, nous paraît apporter une précision utile. Le Gouvernement y est donc favorable.

En revanche, la précision apportée par l'amendement n° A-64 rectifié ne nous semble pas, contrairement à la commission, utile. Il constitue même une redondance : l'article 3 indique que « la liberté proclamée à l'article premier de la présente loi et l'exercice des droits qui en découlent sont garantis notamment par : les conditions de fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision ; les conditions d'accès » aux différents moyens de communication. Et, dans les articles suivants du projet de loi, on définit par rapport à ces deux secteurs d'intervention quelles sont les responsabilités exercées et, en particulier, celles de la haute autorité ; lorsque nous y viendrons, nous constaterons, en effet, que la haute autorité a justement compétence sur le service public pour assurer le respect des principes généraux ; c'est également elle qui intervient pour le secteur non public dans le domaine de la communication.

Par conséquent, il ne me semble pas nécessaire de la présenter comme étant un des organismes garants.

Cela dit, je n'en ferai pas une question de principe. Cet amendement me paraît répétitif, mais il n'est pas en contradiction avec l'esprit du texte.

M. le président. Par conséquent, monsieur le ministre, vous êtes opposé à ce dernier amendement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Oui.

M. le président. Je vais mettre aux voix ces différents amendements.

Et d'abord l'amendement n° A-123.

M. Félix Ciccolini. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° A-123 est retiré.

Je rappelle que l'amendement n° A-87 rectifié bis de Mme Gros est accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le ministre, vous avez dit que vous attendiez, en ce qui concerne la suppression du ministère de la communication, le vote du grand jury que constitue, selon vous, le Sénat.

Je voudrais tout de même faire une mise au point. Le Sénat n'est pas le « grand jury », genre R. T. L., où des ministres discutent avec des journalistes. Le Sénat est une assemblée parlementaire qui légifère et qui a le droit d'avoir ses convictions.

L'important dans cette affaire, c'est que, malgré les principes énoncés dans votre projet de loi et vos déclarations d'intention, nous constatons que la mainmise du pouvoir d'Etat sur la télévision est plus grande que jamais.

Si le Sénat vote mon amendement, cela signifiera qu'il souhaite que disparaisse le ministère de la communication pour que la télévision soit une télévision libre du pouvoir, de l'Etat.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je veux prendre position contre cet amendement pour les mêmes raisons que j'ai exposées au cours de mon intervention concernant la responsabilité du Gouvernement en tant que directeur de la publication.

Il n'est pas possible de considérer que la télévision ou la radiodiffusion sont la propriété des personnes qui s'y expriment. Elles sont la propriété du public.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Très bien !

M. Raymond Bourguine. Et ce public, notamment dans le cas de la télévision, c'est l'ensemble du peuple, l'ensemble du corps électoral. Il s'exprime par son vote, puis il délègue son pouvoir à des élus, et le Gouvernement est, en quelque sorte, l'élu de ces élus.

Ce Gouvernement est responsable à l'égard de la collectivité de ce qui se passe à la radio et à la télévision du service public. Or, je le sais par profession, la langue d'Esopo est

la meilleure et la pire des choses. Le nombre de délits que l'on peut commettre à travers les moyens d'expression est extrêmement grand.

La loi sur la presse a prévu, en 1881, de protéger les libertés du plus grand nombre contre les abus que quelques-uns pourraient commettre. Le Gouvernement ne peut pas se dérober à sa responsabilité de directeur de la publication.

La loi sur la presse a prévu que tout organe d'expression devait avoir un responsable. La télévision et la radio ont un responsable, jusqu'à ce que la haute autorité prenne le relais; c'est elle, alors, qui exercera une responsabilité, une tutelle. Jusque-là, le Gouvernement ne peut pas se dérober à sa responsabilité de directeur de publication. Si vous procédez autrement, vous allez transférer la propriété de ces organes d'expression entre les mains de journalistes de hasard.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Bourguin vient de formuler de façon excellente les propos que je voulais tenir. Le ministre est, c'est exact, le garant de la liberté; c'est lui qui représente le consensus national. Je fais tout à fait miennes les paroles de M. Bourguin.

Toutefois, je tiens à dire à notre collègue Mme Gros que, si nous la suivions dans ses réflexions, très souvent pertinentes, il n'y aurait aucune raison de maintenir le ministère des P. T. T., le ministère de l'éducation, et que sais-je encore.

Mme Gros a déploré le trop grand nombre de ministères. Nous lui laissons l'entière responsabilité de ses propos. La démocratie suppose l'existence d'une instance nationale qui soit garante des libertés.

Qui peut mieux l'être que le ministre dont le devoir est d'appliquer la loi, notamment la loi sur la communication audiovisuelle?

Pour cette raison, je demanderai à Mme Gros de retirer son amendement qui me paraît très mal venu, connaissant son sens de la démocratie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-87 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-63.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Avant de faire part de ma décision au sujet de cet amendement, je voudrais évoquer les propos tenus à l'Assemblée nationale par M. Natiez, député socialiste de Loire-Atlantique. Il déclarait: « Il y a un service public de la presse écrite. Celui-ci est entièrement concédé. L'exécution du service public dans ce domaine est de servir l'intérêt général et je ne pense pas qu'aucun journaliste de la presse écrite puisse dénier qu'il veuille servir l'intérêt général. Pourquoi ne pas rétablir comme ce fut le cas au XIX^e siècle, l'autorisation préalable. »

Mes chers collègues, si une telle conception du service public devait effectivement prévaloir, vous comprendrez nos réserves et notre détermination. Cela dit, après avoir entendu les explications du ministre, d'une part, et après avoir lu l'excellent rapport de notre collègue, M. Pasqua, en particulier à la page 126 du premier tome, d'autre part, j'ai décidé de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° A-63 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-64 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il souhaitait une suspension de séance d'un quart d'heure et qu'il avait recueilli à cet égard l'accord des rapporteurs. Je pense que le Sénat voudra accéder à cette demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt-neuf.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je suis amené à la suspendre à nouveau.

M. Henri Caillavet. Jusqu'à quelle heure, monsieur le président?

M. le président. Je l'ignore, monsieur Caillavet. Je ne puis vous donner aucune précision à ce sujet.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise, après quatre-vingt-cinq minutes, au lieu des quinze annoncées.

Je ferai seulement observer au Sénat qu'il vaut mieux, de toute manière, que la reprise ne coïncide avec aucun des événements qui, à l'heure actuelle, préoccupent la France entière à la télévision. (Sourires.) On ne pourra pas nous accuser d'avoir interrompu nos travaux pour cette raison, ce qui est important. Et si la suspension a duré plus longtemps que prévu, c'est parce que les travaux de la commission n'étaient pas terminés et exclusivement pour cela. (Rires.)

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, à la demande de mon collègue de la commission des finances et avec l'accord de M. le ministre, nous avons donc demandé une suspension de séance et je suis persuadé que le temps que nous avons consacré à la confrontation de nos points de vue, confrontation aimable, ne sera pas perdu pour le Sénat, même si les résultats n'apparaissent pas directement à l'article 5, mais, je l'espère, plus loin, aux articles 64 et 65.

En effet, parmi les points de désaccord ou parmi les sujets de préoccupation du Sénat et de sa majorité, figure le sort qui peut être fait à la presse écrite régionale, notamment par l'introduction de la publicité dans les stations régionales de télévision.

Il est bien évident que, même si le souhait du Gouvernement n'est pas de mettre en péril l'existence de la presse écrite, l'équilibre financier d'un certain nombre de titres de la presse quotidienne régionale est précaire et que si, d'aventure, une ponction supplémentaire effectuée sur le marché régional de la publicité se cumulait avec l'introduction sur les stations régionales de la publicité de la grande distribution, cela pourrait avoir comme conséquence une concentration supplémentaire dans le domaine de la presse écrite régionale, voire la disparition d'un certain nombre de titres. Je ne pense pas que tel soit le but du Gouvernement. Cependant, même si cela n'est pas son but, le résultat peut être exactement le même.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité que le Parlement soit appelé chaque année à se prononcer.

Mais nous souhaitons également pouvoir introduire un certain nombre de dispositions qui soient autant de verrous opposés à l'introduction massive de la publicité, sur les chaînes régionales de télévision notamment, et qu'ainsi puissent être données un certain nombre de garanties visant à assurer la survie de la presse écrite régionale et son adaptation à l'introduction progressive de la publicité, introduction dont nous ne refusons pas le principe, mais dont nous voulons qu'elle soit véritablement calculée de manière à ne mettre en aucun cas en péril la presse écrite régionale.

Nous avons essayé d'arriver à un texte qui concrétise un accord avec le Gouvernement. Vous imaginez parfaitement, monsieur le président, que c'est un art difficile et un exercice quelque peu compliqué.

Finalement, nous avons décidé de reprendre la séance sans être parvenus à un accord définitif, mais en ayant, je crois, largement avancé dans la voie d'un accord. Nous nous réservons donc de reparler de ce problème, ce soir probablement, avec nos propres collaborateurs, ceux du ministre et M. le ministre lui-même, en vue de trouver un accord.

C'est la raison pour laquelle, tout en priant le Sénat d'accepter nos excuses pour la durée inusitée et imprévue de cette suspension de séance, j'indique que ce temps, à mon avis, n'aura tout de même pas été perdu pour notre assemblée.

M. le président. Si je comprends bien, les échanges de vues qui sont intervenus vont avoir un prolongement; mais, les articles financiers venant seulement au titre III, je pense que vous réussirez à trouver entre les séances le temps nécessaire pour reprendre les entretiens qui, au bout du compte, feront gagner du temps au Sénat.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le service public de la radio-diffusion et de la télévision, dans son cadre national et régional, a pour mission de servir l'intérêt général, notamment :

« — en assurant l'honnêteté et le pluralisme de l'information, en répondant aux besoins contemporains en matière d'éducation, de distraction et de culture des différentes composantes de la population, en vue d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités des citoyens ;

« — en favorisant la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ;

« — en participant par ses actions de recherche et de création au développement de la communication audiovisuelle, en tenant compte de l'évolution de la demande des usagers et des mutations qu'entraînent les techniques nouvelles ;

« — en défendant et en illustrant la langue française et en assurant l'expression des langues régionales ;

« — en favorisant la diffusion à l'étranger de la culture française sous toutes ses formes et en participant au dialogue entre les cultures et en particulier les cultures d'expression francophone.

« Cette mission doit être assurée dans le respect des principes de pluralisme et d'égalité entre les cultures, les croyances, les courants de pensée et d'opinion.

« Elle est exercée notamment par les établissements publics et les sociétés prévus au titre III de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-124, présenté par MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le service public de la radiodiffusion et de la télévision, dans son cadre national et régional, a pour missions :

« — de contribuer à l'information, l'éducation, la distraction et la culture des différentes composantes de la nation,

« — de participer, par ses actions de recherche et de création, au développement et à la diffusion à l'étranger des sciences, des arts, des techniques, de la culture française sous toutes ses formes et des cultures d'expression francophone. »

Le deuxième, n° A-65, déposé par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les sociétés chargées du secteur public de la radiodiffusion et de la télévision ont globalement pour missions : »

Le troisième, n° A-3, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, au début de l'article, après le mot : « radiodiffusion » à ajouter le mot : « sonore ».

Le quatrième, n° A-4, déposé par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, à la fin du premier alinéa, de supprimer le mot : « notamment ».

Le cinquième, n° A-88 rectifié, présenté par Mme Gros, MM. Mouly, Moutet, Robert et Bernard Legrand, a pour objet, au début du deuxième alinéa de cet article, avant les mots : « l'honnêteté » d'ajouter les mots : « l'indépendance ».

Le sixième, n° A-5, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à remplacer le deuxième alinéa de l'article par les alinéas suivants :

« — en assurant l'honnêteté et le pluralisme de l'information ;

« — en répondant aux besoins contemporains en matière d'éducation, de distraction et de culture des différentes composantes de la population, en vue d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités des citoyens ;

« — en contribuant à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit ; »

Le septième, n° A-142, présenté par M. Rausch, tend à compléter le quatrième alinéa par les mots : « à l'exception des techniques télématiques ; »

Le huitième, n° A-66, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour but, après le sixième alinéa, d'ajouter le nouvel alinéa suivant :

« — en assurant un égal accès à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion. »

Le neuvième, n° A-97, présenté par MM. de Cuttoli, Habert, Croze, Paul d'Ornano, Cantegrit, Wirth, a pour objet, après le sixième alinéa de cet article, d'insérer l'alinéa suivant :

« — en répondant aux besoins des Français à l'étranger en matière d'information, de distraction et de culture. »

Le dixième, n° A-45 rectifié, présenté par M. Cluzel au nom de la commission des finances, vise à compléter *in fine* l'article par l'alinéa suivant :

« Pour rester compatible avec la mission précédemment définie et avec les principes de neutralité et d'égalité du service public, la durée totale des émissions télévisées de publicité de marques ne peut excéder 2 p. 100 de l'ensemble du programme quotidien de chaque société nationale et régionale. »

Enfin, le onzième, n° A-143, présenté par M. Rausch, tend à compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour assurer la mission définie ci-dessus et sa conformité à l'intérêt général, le temps d'antenne global du service public de la radiodiffusion et de la télévision dans son cadre national comme dans son cadre régional, provenant de la programmation d'émissions publicitaires, ne pourra excéder 2 p. 100 du temps des émissions programmées quotidiennement. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° A-124.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend — vous l'avez deviné — à rendre beaucoup plus concise la rédaction de cet article 5. En réalité, nous sommes pratiquement revenus aux définitions des missions telles qu'elles sont contenues dans l'article 5 du projet du Gouvernement. Nous avons simplement tenu à préciser qu'il s'agit du service public de la radiodiffusion et de la télévision dans son cadre national et régional. C'est la seule différence entre le texte proposé par notre amendement et le texte primitif du Gouvernement.

Nous avons présenté cet amendement parce qu'il nous apparaissait que l'article 5, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, est trop long. Excusez-moi de le dire, mais, pour le sujet traité, il me paraît préférable d'être plus sobre.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de vous rallier à notre texte.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° A-65.

M. Michel Miroudot. L'amendement n° A-63 n'ayant pas été adopté, celui-ci n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° A-65 est retiré.

Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole pour défendre l'amendement n° A-4, car vous avez déjà défendu auparavant votre amendement n° A-3.

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'article 5 est un article pédagogique qui développe une définition de l'intérêt général, non pas pour en tirer une conséquence juridique, mais pour marquer les préoccupations du législateur et les principales orientations à imprimer au service public. Le législateur, quand il procède ainsi, n'exclut ni n'interdit ce qu'il omet. Il est donc superflu de marquer que sa démarche n'est pas exhaustive, ce qu'elle ne saurait être.

M. le président. La parole est à Mme Gros, pour présenter l'amendement n° A-88 rectifié.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, dans cet alinéa, il s'agit de l'honnêteté et du pluralisme de l'information. A mon avis, il serait regrettable que, dans une loi, on parle d'honnêteté des journalistes, comme si les journalistes pouvaient être malhonnêtes ! C'est une atteinte à leur conscience professionnelle.

Ce qui gêne les journalistes, c'est la tutelle de l'Etat, c'est l'autocensure, c'est le fait que, quand ils veulent être objectifs, ils ne peuvent pas l'être ; on les force, par la tutelle de l'Etat, à être tendancieux.

Donc, au nom des journalistes, je dois dire qu'il n'est pas possible de mentionner dans une loi « l'honnêteté » des journalistes quand il s'agit d'information ; en revanche, on peut faire allusion à leur « indépendance », c'est-à-dire le fait d'être en harmonie avec leur conscience et leur conscience professionnelle. C'est un problème de déontologie.

M. le président. Madame Gros, permettez-moi de vous faire observer, car je voudrais être certain qu'il n'y a pas d'erreur, que vous n'avez jamais proposé de supprimer les mots « l'honnêteté » ; vous ne proposez pas davantage de substituer les mots « l'indépendance » aux mots « l'honnêteté ». Votre amendement a pour effet de dire : « ... en assurant l'indépendance, l'honnêteté et le pluralisme... »

Mme Brigitte Gros. Non, monsieur le président.

M. le président. Si, si ! (Sourires.) C'est ce à quoi tend votre amendement.

Mme Brigitte Gros. Il tend à remplacer le mot « honnêteté » par le mot « indépendance ».

M. le président. L'amendement n° A-88 rectifié est ainsi libellé : Au début du deuxième alinéa de cet article, avant les mots « l'honnêteté », ajouter les mots « l'indépendance ».

Vous avez défendu l'amendement n° A-88 non rectifié, mais c'est l'amendement rectifié qui est distribué.

Mme Brigitte Gros. L'amendement qui est distribué est mauvais, monsieur le président. C'est celui que j'ai entre les mains qui est bon. Il tend à remplacer les mots « l'honnêteté » par les mots « l'indépendance ».

M. le président. La rectification n'est tout de même pas tombée du ciel ! Il faut que ce soit vous ou l'un de vos collègues qui en ait pris l'initiative !

Mme Brigitte Gros. C'est une erreur !

M. le président. Vous voyez que j'ai eu raison d'attirer votre attention.

Je suis donc saisi d'un amendement n° A-88 rectifié bis, qui tend, au début du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots « l'honnêteté » les mots « l'indépendance ».

Mme Brigitte Gros. C'est parfait, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-5.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, la commission a souhaité reprendre dans cet article les dispositions qui n'ont pas leur place dans l'article 2, où votre commission a proposé, par un amendement précédent, leur suppression.

M. le président. L'amendement n° A-142 n'a plus d'objet. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° A-66.

M. Michel Miroudot. L'adjonction que nous proposons précise que le pluralisme ne doit pas seulement être évoqué ; il convient qu'il soit défini. C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° A-97.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, mon amendement tend à insérer un nouvel alinéa après le sixième alinéa, c'est-à-dire après les mots « d'expression francophone » et avant les mots « Cette mission doit être assurée ». Mais, selon la façon dont on procède, il peut également s'agir du septième alinéa, car je n'envisage pas les paragraphes mais les alinéas.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, il n'y a pas d'autre manière d'interpréter votre amendement que selon sa rédaction même.

M. Charles de Cuttoli. Je serais heureux qu'il n'y ait pas de distorsion avec l'interprétation de M. Miroudot qui a également prévu l'insertion d'un amendement après le sixième alinéa.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, M. Miroudot et vous-même désirez tous deux insérer un alinéa nouveau après le sixième alinéa. Selon ce que le Sénat décidera, les services se chargeront de la coordination. De toute façon, il n'y a pas concurrence entre les deux amendements puisqu'ils ne traitent pas du même sujet.

Veuillez poursuivre, monsieur de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Aucun article du projet de loi n'évoque de façon expresse les besoins et les intérêts de nos compatriotes expatriés dont le nombre, vous le savez, s'élève à environ 1 500 000 personnes. Je vous prie, monsieur Ciccolini, de m'absoudre, car mes collègues et moi-même demandons, en conséquence, au Sénat d'allonger encore les dispositions de l'article 5.

En effet, seul l'article 53 du projet de loi fait une allusion aux besoins des Français de l'étranger en parlant de « la conception et la programmation des émissions de radiodiffusion sonore du service public destinées à la diffusion internationale ». Il n'est fait aucune référence particulière aux besoins des Français de l'étranger en matière d'information, de distraction et de culture. Or, notre radio est entendue à l'étranger non seulement sur Radio-France internationale, dont nous débattons lorsque le titre la concernant arrivera en discussion, mais également sur Radio-France qui est entendue largement au-delà de nos frontières.

Cette observation vaut également pour la télévision, qui est captée dans les pays frontaliers, voire dans un autre pays, la République fédérale d'Allemagne, où l'une des chaînes de télévision dispose d'un réémetteur.

C'est dans ces conditions que nos compatriotes expatriés n'ont cessé de demander la prise en compte de leurs besoins dans ce domaine par des dispositions spécifiques. Un nombre important, d'ailleurs, de membres du Conseil supérieur des Français

de l'étranger élus le 23 mai dernier au suffrage universel direct ont prévu de telles revendications dans leurs professions de foi. Il a paru indispensable à mes collègues représentant les Français de l'étranger et à moi-même de combler les lacunes du projet de loi dans ce domaine essentiel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-45 rectifié.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il apparaît essentiel à la commission des finances de rappeler que les missions déléguées au service public de l'audiovisuel ne sont compatibles avec la publicité de marques que dans certaines limites. Il n'en va naturellement pas de même pour les grandes campagnes d'intérêt national qui peuvent être un élément constitutif du service public.

L'extension de la diffusion des émissions régionales de télévision devra, selon votre commission, être progressive. C'est pourquoi la commission des finances est attachée au plafond qui figure dans son amendement ; il s'agit de maintenir les équilibres financiers de la presse régionale, donc le pluralisme d'expression des opinions, ainsi que mon collègue et ami M. Pasqua l'a rappelé tout à l'heure.

S'agissant des sociétés nationales, les inquiétudes légitimes que nous éprouvons quant au coût de la réforme et que j'ai évoquées au début de ce débat, ont conduit notre réflexion. En toute hypothèse, le problème d'une extension de la publicité sur T.F.1 et Antenne 2 et de son introduction sur F.R.3, demeure, eu égard à l'accroissement des dépenses qu'entraîne le projet.

C'est pourquoi, votre commission des finances a déposé deux amendements qu'elle estime essentiels aux articles 59 et 60 qui, chaque année, devront permettre au Parlement d'approuver le montant des ressources tirées de la redevance et de la publicité, de donner son accord au projet de répartition de la redevance entre les organismes et de fixer un montant maximum aux recettes provenant la publicité de marques.

En cas d'absence de limitation du niveau de la publicité de marques sur les sociétés nationales, la nécessité du contrepois financier voulu par le Parlement s'imposera.

C'est pourquoi nous souhaitons avoir, sur ces points, un engagement ferme du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° A-143 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-124 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'amendement n° A-124 a été retiré, me semble-t-il.

M. le président. Je n'ai rien entendu de tel, monsieur le rapporteur, mais peut-être avez-vous des informations que moi je n'ai pas encore.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est ce que j'avais cru comprendre. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président.

M. Félix Ciccolini. La nouvelle est prématurée. (Rires.)

M. Charles Pasqua, rapporteur. Dont acte !

La commission ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'amendement n° A-124. Il est incompatible avec la position adoptée par notre commission qui est d'accord avec l'Assemblée nationale pour préciser les missions du service public. La commission dépose d'ailleurs son propre amendement pour compléter l'article et non pour en réduire la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-88 rectifié bis ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, sur le fond je suis d'accord avec Mme Gros pour ne pas accepter tout ce qui pourrait laisser supposer que l'honnêteté des journalistes aurait besoin d'être garantie. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Mais la commission ne peut pas accepter la rédaction proposée, tout à l'heure, par Mme Gros puisqu'elle a elle-même repris et défini un certain nombre de ces notions et de ces préoccupations dans un amendement. En conséquence, la commission émet un avis défavorable à ce texte.

M. le président. Acceptez, monsieur le rapporteur, qu'en cet instant je me tourne vers Mme Gros pour lui demander si, compte tenu de ce que nous venons d'entendre, elle transforme son amendement n° 88 rectifié bis en sous-amendement à l'amendement n° A-5 de la commission.

Mme Brigitte Gros. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-88 rectifié ter, ainsi libellé : dans le texte proposé par l'amendement n° A-5 de la commission des affaires culturelles,

remplacer les mots : « l'honnêteté », par les mots : « l'indépendance », ce qui donnerait la rédaction suivante : « ... en assurant l'indépendance et le pluralisme de l'information... ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

Mme Brigitte Gros. Je vous en remercie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° A-66 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° A-97 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission, tout comme le Sénat, j'en suis sûr, ne peut qu'être favorable à l'amendement présenté par M. de Cuttoli puisqu'il vise à manifester la sollicitude et les préoccupations du service public envers nos compatriotes qui résident à l'étranger.

M. le président. Avant de demander l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° A-45 rectifié, et sans entrer dans le fond du débat, je tiens à lui signaler que plusieurs possibilités s'offrent à elle : ou bien elle ne peut donner un avis, puisque j'ai eu le sentiment que certains pourparlers n'avaient pu aller jusqu'à leur terme ; ou bien elle peut se prononcer présentement sur cet amendement n° A-45 rectifié ; ou bien elle en demande la réserve jusqu'après l'un des articles du titre III ; ou bien encore elle demande à ce qu'il soit rectifié pour porter sur un article ultérieur.

En conséquence, quelle est la position de la commission saisie au fond ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je suis en mesure d'apporter quelques éclaircissements au Sénat. J'avais d'ailleurs commencé à le faire tout à l'heure en vous priant d'accepter nos excuses pour la longueur de la suspension de séance.

La commission des affaires culturelles a examiné l'amendement présenté par la commission des finances, amendement qui allait dans le sens de ses préoccupations puisqu'il s'agissait de limiter la possibilité, qui aurait été donnée, dans le cas nécessaire, au Gouvernement et aux présidents de chaînes, d'augmenter, dans des proportions dangereuses, je le répète, pour l'avenir de la presse écrite, la publicité à la télévision. C'est la raison pour laquelle nous avons donné un avis favorable à cet amendement.

Cela étant dit, je crois que M. Cluzel aura tout à l'heure des compléments d'information à nous apporter sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces divers amendements ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. L'article 5 est évidemment important. Dans sa rédaction initiale, je l'avais volontairement condensé mais il est apparu, au cours de la discussion devant la commission spéciale de l'Assemblée nationale, que la quasi-unanimité des membres de ladite commission souhaitait que cet article définisse de façon plus précise, en six ou sept alinéas, les missions de l'ensemble des organismes du service public.

Il m'a semblé que cet argument méritait d'être retenu. Je constate d'ailleurs que le raisonnement des sénateurs va dans le même sens. Non seulement la commission saisie au fond reprend la rédaction de l'Assemblée nationale, mais un certain nombre de propositions tendent à préciser davantage encore les missions du service public.

Je m'étais rendu à cette argumentation à l'Assemblée nationale, je ne vais évidemment pas changer d'avis.

Je considère — je n'ai pas de vanité d'auteur — que le texte de l'article 5 adopté par l'Assemblée nationale est meilleur que celui que j'avais proposé initialement. Comme la commission saisie au fond accepte cette rédaction, il est tout à fait raisonnable de s'y tenir.

Je souhaite donc que l'on écarte un certain nombre d'adjonctions qui, au fond, ne sont que des redites ou des rédactions différentes pour dire la même chose, sauf en ce qui concerne un ou deux points précis.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que l'amendement n° A-124 de M. Carat ne soit pas retenu. Je le prie de comprendre que, dans un texte de définitions, on peut en faire quatre lignes ou six pages ! Or il faut bien, à un moment donné, s'arrêter à une rédaction claire, compréhensible, dans laquelle on a essayé de cerner l'essentiel des missions.

J'ai déjà donné mon avis sur l'amendement n° A-3 qui vise à ajouter le mot « sonore ». Il est favorable.

L'amendement n° A-4 vise à supprimer le mot « notamment ». J'avoue, monsieur le rapporteur, être quelque peu hésitant ; en effet, je ne suis pas tout à fait convaincu que les deux alinéas définissent de façon absolue les moyens par lesquels le service public de la radiodiffusion et de la télévision sert l'intérêt général.

Je m'en remettrai donc, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

J'aurais accepté l'amendement n° A-88 rectifié de Mme Gros, qui tendait à ajouter le mot « indépendance », mais sans retirer le mot « honnêteté ». Mais s'il faut introduire l'un pour retirer l'autre — c'est l'objet du sous-amendement n° A-88 rectifié *ter* — j'avoue ne plus comprendre.

Je ferai remarquer à Mme Gros que le raisonnement qu'elle a tenu ne s'applique pas ici, car il s'agit non pas des journalistes mais de l'information. Comment le Sénat pourrait-il ne pas vouloir que l'on exigeât dans la loi que soient respectés l'honnêteté, le pluralisme et l'indépendance de l'information ?

J'accepte l'introduction du mot « nouveau », mais je souhaite très vivement que le Sénat maintienne cette notion très importante de l'honnêteté de l'information dans le service public. Ne pas la retenir me paraîtrait contradictoire avec le reste du texte.

M. le président. Cela revient à dire que vous êtes contre le sous-amendement n° A-88 rectifié *ter* de Mme Gros, puisqu'il vise non pas à ajouter les mots : « l'indépendance », mais à les substituer aux mots : « l'honnêteté », dans l'état actuel des choses tout au moins.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. C'est cela, monsieur le président.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° A-5 de la commission.

En revanche, monsieur Miroudot, votre amendement n° A-66 ne me paraît pas heureux. Il est tautologique ou redondant par rapport à d'autres dispositions du projet de loi, notamment celles qui figurent dans les alinéas précédents de l'article 5, à l'article 13, celles que nous retrouverons à l'article 30 concernant les conditions d'accès aux moyens d'expression du service public pour les partis politiques, les courants de pensée, les religions, les familles philosophiques, etc. Je ne crois pas qu'il soit indispensable d'ajouter à l'article 5, qui est déjà copieux, l'alinéa que vous proposez. Je demande donc à la Haute Assemblée de repousser l'amendement n° A-66, à moins que, convaincu par les quelques arguments que je viens d'avancer, M. Miroudot accepte de le retirer.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° A-97 de M. de Cuttoli. Les dispositions qu'il propose d'inclure font, en effet, bien partie d'une définition utile des missions du service public, aussi bien, comme vous l'avez dit, monsieur le sénateur, pour Radio-France Internationale que pour France Inter.

J'en viens à l'amendement n° A-45 rectifié. Je répondrai brièvement aux interventions qui ont été faites à la reprise de séance par les deux rapporteurs de façon qu'il ne subsiste, dans l'esprit de personne, la moindre confusion ou la moindre interrogation sur l'attitude et la volonté qui animent le Gouvernement à l'égard du problème très complexe qui a motivé cette trop longue interruption de séance. Je dis trop longue non pas parce que je l'ai considérée comme inutile, mais parce qu'elle a fait attendre les autres membres de la Haute Assemblée.

Le Gouvernement et, ès qualités, le ministre de la communication, sont au moins autant que quiconque soucieux — c'est l'une des principales lignes directrices de l'orientation de son action — du respect de l'équilibre des médias. Parmi ceux-ci figure bien entendu la presse imprimée, quelle que soit sa forme et sa périodicité. J'ai souvent eu l'occasion de le dire mais je tiens à le répéter devant le Sénat : la communication, le droit à l'information des citoyens ne gagneraient rien si la mise à disposition de moyens nouveaux de l'expression de la pensée avait pour conséquence de faire disparaître certains des moyens qui existent. Je pense là à la presse écrite.

De plus, je sais bien, comme l'unanimité des sénateurs, que dans la diversité des moyens d'échanges entre les hommes, le document écrit occupe une place tout à fait singulière et est, à bien des égards, irremplaçable. Ce n'est pas parce que nous aurions, demain, sept ou huit sources d'images et autant de sources de son que le recours à la lecture devrait être supprimé. Bien au contraire.

Enfin, vous imaginez bien que le ministre de la communication se tient informé des conditions d'exploitation de la presse. Il n'ignore pas, par conséquent, qu'un certain nombre de journaux connaissent une situation difficile pour des raisons diverses qui ont souvent été analysées ici. Parmi les facteurs qui créent les conditions de la vie, de la santé ou, le cas échéant, de la maladie des journaux, il y a la capacité de recourir au marché publicitaire. Je sais aussi que ce marché publicitaire

est soumis à un certain nombre de règles, mais qu'il s'inscrit en tout cas dans des données de la conjoncture du moment. Nous savons bien également que nous ne pouvons pas y puiser de façon inconsidérée sans générer des déséquilibres qui peuvent avoir de graves conséquences.

Tout cela pour dire que ces préoccupations sont tout à fait présentes à mon esprit et qu'il n'est pas question de ne pas faire le nécessaire pour que la survie et le développement de la presse écrite soient assurés, d'autant plus que — c'est aussi dans l'esprit de la loi — la presse écrite connaît aujourd'hui des besoins nouveaux précisément pour s'adapter à ces technologies nouvelles qui s'inscrivent d'une manière ou d'une autre dans la loi.

Par rapport à ce qui précède, quelles sont les novations dans ce projet ? Il n'en est qu'une : il n'est pas proposé au Parlement de maintenir le plafond de recours à la publicité pour le service public de la radiotélévision nationale tel qu'il figurait dans la loi d'août 1974 et qui s'établissait à 25 p. 100 de l'ensemble des ressources du service public.

Le Gouvernement considère, en effet, qu'il n'est pas opportun que ce plafond figure dans la loi. En revanche, il en sera délégué et il sera fixé chaque année dans le cahier des charges. Ainsi, on ne peut prétendre que l'on passe d'un régime de surveillance étroite à un régime de liberté totale. Lors de la discussion de la loi de finances, sera fixé annuellement le montant maximum des ressources de publicité attendu pour l'exercice à venir.

Il est un point sur lequel, au cours de notre conversation de tout à l'heure, nous avons trouvé une possibilité de rencontre avec les demandes présentées par vos commissions des affaires culturelles et des finances. Il s'agit de faire en sorte que le Parlement soit amené à se prononcer sur ce problème dans le vote qu'il émet chaque année. Autrement dit, le volume des recettes sera arrêté d'une année sur l'autre au cours du dialogue auquel donne lieu le vote de la loi de finances. C'est, je le répète, la seule novation du texte.

On parle beaucoup de l'éventualité de l'introduction de la publicité commerciale sur FR 3 et, le cas échéant, sur les stations régionales sur FR 3. Mais l'interdiction de la publicité de marques sur FR 3 et les stations régionales ne figurait pas dans la loi de 1974. A cet égard, il n'y a donc, pour le législateur, aucune modification.

A partir de là, la commission des finances présente l'amendement n° A-45 rectifié. Je dis tout net — et cela ne surprendra pas M. Cluzel — que ce texte me paraît tout à fait inacceptable en sa forme. Il tend, en effet, à limiter à 2 p. 100 de l'ensemble du programme quotidien, pour chaque société nationale ou régionale, la durée de la publicité admise.

Si l'on raisonne en moyenne annuelle, naturellement en ne prenant en compte que la publicité de marques, l'application de ce système, à TF 1 et à Antenne 2 — les sociétés de programme qui sont les seules aujourd'hui à ouvrir leur antenne à la publicité — l'application de ce système, dis-je, aurait eu pour effet, en 1981, de réduire la programmation publicitaire à quatorze minutes et, le cas échéant, à six minutes sur FR 3. Or, les durées pratiquées sur les chaînes de télévision TF 1 et Antenne 2 ont été de dix-sept à dix-huit minutes par jour en 1981. De la sorte, l'objectif publicitaire que vous avez voté à l'occasion de la loi de finances pour 1981 n'aurait été réalisé qu'aux trois quarts. Il en serait résulté, par conséquent, un déficit très important dans les ressources mises à disposition des chaînes.

Pour la chaîne FR 3 nationale, cette limitation à 2 p. 100 aboutirait à un temps de six minutes par jour, c'est-à-dire à une durée beaucoup trop courte par rapport à ce qui est envisagé de façon progressive comme exploitation publicitaire.

Enfin, pour les stations régionales du réseau FR 3, qui, en réalité, diffusent entre trente-cinq minutes et une heure de programme par jour, la durée de la publicité ne représenterait plus que de quarante secondes à une minute douze secondes par vingt-quatre heures.

L'application de ce dispositif entraînerait donc des conséquences tout à fait paralysantes qui, en tout cas, équivaldraient à un très grand retour en arrière par rapport à la situation actuelle. On tomberait de ce fait très largement en dessous du plafond de 25 p. 100 fixé en 1974, plafond non seulement respecté, mais constamment atteint depuis la mise en application de cette loi et même avant 1974.

C'est la raison pour laquelle, je souhaite, monsieur le rapporteur de la commission des finances, que cet amendement ne soit pas voté par le Sénat.

Je sais aussi votre embarras, puisque nous en avons débattu tout à l'heure. Arriverons-nous à un terrain d'entente sur ces bases ? Je viens d'indiquer que cela me paraît possible, puisque, je le répète, j'accepte, sous réserve que nous nous mettions

d'accord sur une rédaction, le dispositif que vous avez à l'esprit afin que le Parlement exerce son contrôle sur le volume annuel accordé à la publicité.

Enfin, monsieur le sénateur Cluzel, puisque nous allons retrouver à l'article 64 les questions ayant trait à la publicité, peut-être pourrions-nous attendre que cet article vienne en discussion, ce qui nous laisserait quelque délai pour trouver un point de rencontre.

M. le président. Monsieur Cluzel, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, nous venons d'entendre, de la part de M. le ministre de la communication, une déclaration d'une importance extrême. A la volonté du Gouvernement nettement exprimée de reconnaître les droits du Parlement doit correspondre, comme nous en avons conscience les uns et les autres, une attitude identique dans la volonté de défendre ces mêmes droits.

Sur ce qui n'était pas dans le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le droit du Parlement de s'exprimer par un vote sur la fixation du plafond annuel de publicité, le ministre de la communication vient de nous faire connaître l'accord du Gouvernement pour, le moment venu, l'y intégrer, par conséquent — si je traduis bien votre pensée, monsieur le ministre — pour accepter les amendements préparés par la commission des finances. Cette décision gouvernementale répond vraiment au souci de cette dernière et, je le pense, de l'ensemble du Sénat.

Par conséquent, à partir de cette déclaration du ministre et de cet engagement, nous avons déjà, monsieur le président, mes chers collègues, accompli ensemble une grande partie du chemin.

Fort de cet accord et compte tenu des précisions et des engagements qui viennent de nous être donnés, je modifie donc à nouveau l'amendement n° A-45 rectifié.

D'autre part, nous étudierons à l'article 64 les aménagements qui, je l'espère, concrétiseront l'accord entre le ministre de la communication, la commission des affaires culturelles et la commission des finances.

Quoi qu'il en soit, je vous donne lecture de la nouvelle rédaction où nous suggérons pour l'alinéa destiné à compléter *in fine* l'article 5 :

« La durée totale des émissions télévisées de publicité de marques diffusées par chaque société nationale, régionale ou territoriale doit rester compatible avec la mission précédemment définie et avec les principes de neutralité et d'égalité du service public. »

Nous devons, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, définir ces principes et nous pensons qu'ils sont importants. En effet, l'extension de la publicité qui est implicitement envisagée par le projet de loi pourrait être incomparable avec les missions du service public, cela pour deux raisons.

D'abord, la progression des écrans publicitaires mettra en concurrence, d'une part, les besoins d'information et de distraction auxquels les sociétés de programmes devront satisfaire, d'autre part, l'expression des communautés culturelles dont elles ont la charge. Tel est le premier sujet d'inquiétude.

Il en est une seconde : l'habitude des raccourcis, des interjections, des vocables, pour un grand nombre d'origine anglo-saxonne, qui caractérisent la publicité ne permet guère les actions de défense et d'illustration de la langue française assignée à notre radiodiffusion télévision.

De plus, le service public de l'audiovisuel doit obéir aux règles de gestion des services publics que sont l'égalité, la neutralité et la continuité. Sur chacun de ces éléments, un développement trop important de la publicité serait en contradiction avec ces principes.

Enfin, une extension incontrôlée des écrans publicitaires serait susceptible de menacer gravement les équilibres financiers déjà précaires de la presse écrite.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose l'adoption des principes définis dans cet amendement n° A-45 rectifié *bis*.

M. le président. La rédaction de l'amendement n° A-45 rectifié *bis* tendrait donc à compléter *in fine* l'article 5 par l'alinéa suivant :

« La durée totale des émissions télévisées de publicité de marques diffusées par chaque société nationale, régionale ou territoriale doit rester compatible avec la mission précédemment définie et avec les principes de neutralité et d'égalité de service public. »

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Je vais maintenant appeler le Sénat à se prononcer successivement sur les différents amendements. L'amendement n° A-124 est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tantôt, M. le rapporteur avait considéré que cet amendement était retiré. J'avais alors indiqué, avec une certaine prescience, que cette déclaration était peut-être prématurée.

M. le président. Monsieur Ciccolini, vous aviez bien fait de prononcer tout à l'heure, avec beaucoup d'humour, que la « nouvelle était prématurée ». (*Sourires.*)

M. Félix Ciccolini. Effectivement.

Je constate que, partant d'un texte gouvernemental qui nous paraissait concis et bon, l'Assemblée nationale a jugé bon d'y introduire des ajouts assez importants. Nous aurions incliné volontiers à un retour à la concision, mais nous nous rendons compte qu'au Sénat on propose de nouveaux ajouts. Dès lors, nous ne pouvons pas avoir raison contre tout le monde.

M. Charles Lederman. Pourquoi pas ?

M. Félix Ciccolini. Même si cela ne change pas notre sentiment et tout en regrettant que l'on mette ainsi dans l'article 5 toutes les herbes de la Saint-Jean, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° A-124 est retiré. La Saint-Jean est d'ailleurs proche. (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-4.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. J'aimerais connaître les raisons qui ont amené la commission saisie au fond à proposer de supprimer l'adverbe « notamment ».

Lorsque l'on est avocat de profession, on s'entoure des précautions d'usage, on intervient en ajoutant « sous toutes réserves ». Et lorsque l'on n'est pas assuré d'un texte, on a précisément le soin de mentionner un adverbe, tel « notamment », qui peut ainsi protéger des oublis.

Or, si la commission saisie au fond persiste dans son appréciation grammaticale, linguistique, nous risquons d'aboutir à un certain désordre et, dès lors, de ne pas assurer la protection d'un élément que nous ne connaissons pas aujourd'hui. Je préférerais donc le maintien de l'adverbe.

Dans ces conditions, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir éclairer ma religion.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je ne peux pas résister à l'appel de M. Caillavet, notamment sur un point aussi important que la religion, sujet qui devrait nous rassembler et non pas nous séparer !

M. André Méric. Cela dépend des moments !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cela dépend des moments et cela dépend des religions ! (*Sourires.*)

J'en reviens au sujet qui préoccupe M. Caillavet, c'est-à-dire l'article 5. Je suis, naturellement, moins compétent que lui...

M. Henri Caillavet. Mais non !

M. Charles Pasqua, rapporteur... dans le domaine juridique. Je vais relire — je prie, par avance, notre Assemblée de m'en excuser — cet article. En effet, je trouve que cet adverbe « notamment » est ridicule !

M. Henri Caillavet. Le suis-je aussi ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Pas du tout ! Vous savez l'estime que je vous porte ; elle est d'ailleurs réciproque, comme nous n'avons pas manqué de le dire récemment encore sur les antennes de la télévision. Je pense simplement que la rédaction de l'article 5 ne correspond pas du tout à son objectif.

Elle précise : « Le service public de la radiodiffusion et de la télévision, dans son cadre national et régional, a pour mission de servir l'intérêt général... ». C'est très bien ! Tout le monde ne peut qu'être d'accord sur cette phrase. Pourquoi y ajouter l'adverbe « notamment » et se livrer ensuite à cette énumération de sept paragraphes ?

L'argumentation que j'ai développée est simple : l'article 5 est un article pédagogique qui développe une définition de l'intérêt général, non pas pour en tirer une conséquence juridique, mais pour marquer les préoccupations du législateur et les principales orientations qu'il souhaite imprimer au service public.

C'est la raison pour laquelle je considère que cet adverbe, non seulement n'apporte rien, mais, en outre, nuit à la bonne interprétation du texte.

M. Henri Caillavet. Je remercie M. Pasqua de sa pédagogie et je renonce à lui poser la question !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° A-4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous allons maintenant nous prononcer sur le sous-amendement n° A-88 rectifié *ter*, qui propose de modifier l'amendement n° A-5 de la commission.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite rectifier l'amendement que j'ai déposé, au nom de la commission des affaires culturelles, à l'article 5, afin de rassembler dans une même rédaction l'ensemble des préoccupations qui se sont exprimées dans cette Assemblée.

En conséquence, je propose que le deuxième alinéa de l'article soit remplacé par les alinéas suivants : « — en assurant l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ; » le reste étant sans changement.

Je pense qu'ainsi tout le monde devrait être satisfait.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-5 rectifié, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant à remplacer le deuxième alinéa de l'article par les alinéas suivants :

« — en assurant l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ;

« — en répondant aux besoins contemporains en matière d'éducation, de distraction et de culture des différentes composantes de la population, en vue d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités des citoyens ;

« — en contribuant à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit ; »

Dans ces conditions, madame Gros, votre sous-amendement n° A-88 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° A-88 rectifié *ter* est retiré.

Après sa rectification, le Gouvernement est-il toujours favorable à l'amendement de la commission ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur Miroudot, maintenez-vous votre amendement n° A-66 ?

M. Michel Miroudot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-66, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-97, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° A-45 rectifié *bis*.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour explication de vote.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je voterai l'amendement de M. Cluzel, bien que la commission des finances, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, n'ait pas statué sur ce texte. Il est conforme, en effet, à l'esprit des observations qu'a développées notre rapporteur en commission.

Monsieur le ministre, cette acceptation ne rompt pas le dialogue que nous devons ouvrir avec vous quant au plafonnement de la publicité. Comme je vous l'ai dit lors de la discussion générale, nous n'entendons pas être surpris et nous voulons instaurer un verrou dans le domaine de l'introduction de la publicité. En quelque sorte, nous ne donnons pas de blanc-seing.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Très bien !

M. Henri Caillavet. Monsieur Fillioud, je vous fais confiance ; vous êtes un homme de liberté. Je peux sans doute faire confiance aux ministres qui vous succéderont, mais, sait-on jamais ? Dès lors, je souhaite qu'une contrainte soit introduite afin que soit bien établi une corrélation entre la redevance et la publicité. Cela nous semble raisonnable.

Actuellement — M. Cluzel l'a rappelé avec force et vous-même avec autorité — c'est tout l'équilibre fragile des budgets de la presse régionale qui est en cause. Nous connaissons les difficultés que rencontrent très souvent les journaux de nos régions pour simplement faire face à leurs obligations coutumières ; nous pouvons donc craindre un transfert brutal de la publicité de presse sur la publicité radiotélévisuelle, qui mettrait ainsi en péril des sociétés de presse qui sont aujourd'hui à la limite de la rentabilité.

Nous avons voté un certain nombre de textes. Souvenez-vous, monsieur le ministre, que nous sommes favorables au maintien de l'article 39 bis du code général des impôts afin que les entreprises de presse puissent faire face à leurs obligations. Ce que nous voudrions par-dessus tout éviter, c'est que la concentration des titres qui s'est produite au plan national — certains empires se sont créés — ne se manifeste demain dans nos régions.

Pour ces raisons, je voterai cet amendement. Pour autant, cela ne nous empêchera pas d'ouvrir avec vous le dialogue indispensable au sujet de l'introduction et de la maîtrise de la publicité sur les ondes des radios et de la télévision régionales.

M. le président. J'ai entendu tout à l'heure que le dialogue allait se poursuivre dès ce soir. De toute manière, au niveau de l'article 64, je ne vois pas comment nous pourrions l'éviter !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Absolument !

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Je suis tout à fait d'accord.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado, pour explication de vote.

M. Dominique Pado. Je voudrais m'associer aux propos de M. Caillavet et dire que je soutiens entièrement les efforts de MM. Cluzel et Pasqua en ce domaine.

Monsieur le ministre, je souhaite vous poser une question : que devient le prix des journaux après le blocage des prix que vous venez de décider ?

La publicité, que vous toléreriez sur les ondes, ne pèserait-elle pas encore plus lourdement si ce prix restait bloqué ? En effet, j'ai l'impression que ce blocage va se prolonger pendant huit ou douze mois, car la période d'austérité dans laquelle nous entrons sera longue.

Mon intervention vise à vous demander de faire très attention. La situation serait plus grave si le prix des journaux était inchangé et si la publicité pouvait envahir les ondes de la télévision.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Je ne voterai pas cet amendement, car j'estime que le complément qui y a été apporté est beaucoup trop vague, en particulier lorsqu'il est dit que la durée totale des émissions télévisées de publicité doit rester compatible avec la mission précédemment définie. De quelle mission s'agit-il ? Nous aurions aimé avoir un peu plus d'explications.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Nous nous réjouissons tous de l'accord, au moins provisoire, qui est intervenu sur l'amendement déposé par M. Cluzel, et qui a été modifié.

S'agissant de la publicité, nous considérons que le plafond de 25 p. 100 est une bonne mesure.

Par ailleurs, je voudrais souligner l'insatisfaction morale qui est la nôtre en constatant que toute publicité est interdite aux radios locales privées alors que les vannes du service public sont, dans le même temps, davantage ouvertes.

M. Dominique Pado. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Cette situation est par trop inconfortable, je le dis tout net.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Au surplus, se pose le problème de la presse écrite, notamment de la presse régionale. Nous souhaitons vivement que des réunions, des tables rondes puissent se tenir afin que l'on arrive à un *modus vivendi* valable pour tout le monde.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros, pour explication de vote.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je partage le point de vue de notre collègue M. Miroudot. En effet, l'amendement que nous allons voter est un peu une pétition de principe, de bon principe, bien sûr. Il ne comporte pas de chiffre précis. Le moment important sera celui qui nous verra examiner l'article 64. Il faudra que le Sénat précise bien les choses et que le Parlement définisse le plafond des ressources publicitaires de l'ensemble des médias télévisés et de radio.

M. Dominique Pado a tout à fait fait raison de dire que les recettes des journaux vont, globalement, diminuer en raison du blocage du prix de vente du journal et de la crise économique qui s'aggrave.

Il est très bien, mon cher collègue, M. Ciccolini, de prévoir une table ronde pour examiner comment on peut équilibrer, entre les médias, l'ensemble des ressources publicitaires qui existent dans notre pays. Mais il serait trop facile de décider qu'on attend les résultats de cette table ronde pour que le Parlement prenne position.

Personnellement, j'attends la discussion de l'article 64. L'amendement que nous allons voter n'est pas satisfaisant. La presse régionale et parisienne est en péril et, si la télévision fait une concurrence de plus en plus grande à la presse, celle-ci sera en danger et de nombreux titres ne pourront pas survivre ; ce sera donc une atteinte à ce que nous appelons la liberté de la presse. Monsieur le ministre de la communication, il est exact que les autres démocraties occidentales connaissent beaucoup plus de publicité que la France à la radio et à la télévision. Mais, dans ces pays, la presse est associée aux autres médias, il existe des sociétés multimédias.

Dans notre France centralisée, l'Etat a toujours refusé qu'il y ait des sociétés pluralistes multimédias, lesquelles représenteraient pourtant l'avenir. Telle est la situation que l'on peut constater aux Etats-Unis, au Japon, en Angleterre.

L'association des sociétés de presse aux sociétés de programme de télévision et à la création de sociétés de radio, telle est la solution de l'avenir.

En France, nous tournons le dos à l'avenir des multimédias.

Sans doute me direz-vous, monsieur le ministre, que cette question n'a pas de rapport direct avec le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui ; je le regrette car la séparation fondamentale entre les entreprises de presse, d'une part, et les sociétés de programme de télévision, de l'autre, situation dans laquelle on ne peut pas s'associer pour réaliser ensemble une bonne radio, une bonne télévision et de bons journaux, bloque le système.

Nous nous battons tous avec le maximum de conviction et de force contre cette concurrence, j'allais dire presque déloyale, que fait l'Etat avec sa télévision et sa radio à la presse écrite ; nous nous battons, nous, au Parlement afin de maintenir des recettes publicitaires suffisantes à la presse pour qu'elle ne soit pas mise en danger.

Mais le fond du problème n'est pas là, c'est la création d'entreprises multimédias. Là est le progrès, et rien d'autre, pour un pays industriel moderne. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. L'article 5 et l'amendement en discussion ne visent que le service public de la radiodiffusion et de la télévision. Nous venons d'échanger très largement nos points de vue sur le problème de la publicité sur les chaînes de radio et de télévision.

Il faut tenir compte d'un autre danger — dont nous ne pouvons discuter à l'occasion de l'examen de ce projet de loi — c'est celui que fera courir la publicité sur les vidéotextes. Ces derniers, c'est Antiope et Télétel, mais c'est aussi l'annuaire électronique que l'on appelle Minitel. Il est probable que des pages de publicité seront diffusées par ces nouveaux supports télématiques.

Or, nous n'aurons pas l'occasion, monsieur le ministre, d'en discuter avec vous car le projet de loi ne traite pas de cette question.

J'attire cependant l'attention du Sénat sur ce problème qui est grave pour la presse écrite. Il serait donc opportun que le Gouvernement nous informe de ses intentions en vue de limiter les pages de publicité dans les systèmes de vidéotexte. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° A-45 rectifié *bis*, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié. (L'article 5 est adopté.)

— 4 —

MOTION D'ORDRE

M. Jean Cluzel, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, je suis chargé par M. le rapporteur général, M. Blin, de vous demander de proposer au Sénat que la séance de demain soir ne commence qu'à vingt-deux heures quinze pour l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?... Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre le troisième rapport annuel du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes en exécution des dispositions de l'article 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Articles additionnels après l'article 5.

M. le président. Par amendement n° A-6, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les résultats des enquêtes réalisées par le centre d'études d'opinion et par le service d'observation des programmes font l'objet d'une publication trimestrielle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Je voudrais signaler à la présidence qu'un amendement n° A-96, déposé par M. Romani après l'article 12, a un objet identique à celui de l'amendement n° A-6 de la commission. Je souhaiterais que ces deux amendements fassent l'objet d'une discussion commune et, pour ce faire, je demande que l'amendement n° A-96 soit appelé en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Pas d'objection !

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette demande de priorité ?...

(La demande de priorité est adoptée.)

M. le président. J'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° A-6 l'amendement n° A-96.

Par amendement n° A-96, M. Romani propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« La haute autorité veille à la publication régulière des études du centre d'études d'opinion, relatives à l'audience et à la satisfaction des programmes du service public ainsi qu'au relevé mensuel établi par le service d'observation des programmes en ce qui concerne la répartition des temps d'antenne entre le Gouvernement, les formations politiques, les syndicats, les organisations socioprofessionnelles et les différents courants de pensée culturelle ou cultuelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-6.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Depuis nombre d'années, les organismes qui ont été successivement chargés d'exercer le monopole de la radiodiffusion ont fait procéder à des études sur l'audience générale des émissions et la satisfaction des auditeurs et téléspectateurs. Le centre d'études d'opinion, qui fut chargé de la réalisation technique de ces études, a accompli un travail remarquable, qui permet de se représenter très précisément les différents publics de l'audiovisuel et les caractères fondamentaux de leur demande ; ainsi le programmeur est-il à même, quand il le désire, de « cibler » très précisément les auditeurs ou téléspectateurs qu'il souhaite satisfaire, à toutes les heures de la journée et tous les jours de la semaine. Il n'y a aucune raison que ces travaux qui intéressent la connaissance demeurent confidentiels.

On observera, en outre, que la presse publie fréquemment des sondages, qui ne sont pas tous irréprochables ou qui peuvent paraître suspects dans la mesure où ils sont commandés à des fins commerciales. A tant faire que de publier des sondages, autant qu'ils soient fiables et scientifiquement commentés.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-6 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je comprends l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet amendement de la commission des affaires culturelles comme à celle de l'amendement n° A-96 de M. Romani.

Le Gouvernement considère cependant — c'est d'ailleurs une règle — qu'il n'y a pas lieu de consacrer par voie législative l'existence, les modes de fonctionnement, les missions du service d'observation des programmes et du centre d'études d'opinion et, à plus forte raison, les conditions de publication des résultats de leurs travaux.

Juridiquement, le Gouvernement n'a aucune espèce de raison de s'opposer à ce que publicité soit donnée à un certain nombre d'études confiées par lui à ces deux organismes administratifs. Mais, je le répète, il est d'usage que les conditions dans lesquelles ces travaux sont publiés soient fixées par voie réglementaire.

Je veux rappeler au Sénat que le service d'observation des programmes est soumis aux dispositions prévues par un arrêté en date du 1^{er} avril 1981. En dépit des caractères spécifiques de cette année de notre histoire, il se trouve que le 1^{er} avril tombait malgré tout, en 1981, avant le 10 mai ! Il me semble que les dispositions prises alors étaient raisonnables. Si elles devaient être modifiées, elles devraient l'être, je le répète, par voie réglementaire.

Je me suis donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 1981, qui dispose : « Les études effectuées par le centre en application des articles 9 et 10 du décret susvisé du 28 août 1980 sont adressées par le Premier ministre ou le ministre délégué à cet effet au président de la commission de répartition de la redevance, au président de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, aux rapporteurs spéciaux des budgets de la radio-télévision de la commission des finances du Sénat et de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, aux rapporteurs pour avis de la commission des affaires culturelles du Sénat et de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et aux présidents des sociétés nationales de programme. »

J'ajouterai un argument d'opportunité : ces organismes exercent des activités ayant un caractère industriel et commercial ; ils ont aujourd'hui une certaine importance et devraient en prendre davantage grâce à l'amélioration des techniques de sondage ou d'investigation de l'opinion publique. Ne disposons-

nous pas, aujourd'hui déjà, d'un dispositif tout à fait original, pour l'emploi duquel la France est aujourd'hui dans une position de pointe ? Je veux parler de l'Audimat, petite boîte placée dans 2 000 à 3 000 foyers — représentatifs de la population française — qui permet, à chaque instant, non de savoir ce que pensent les téléspectateurs, mais quel est le nombre de postes allumés et sur quelle chaîne ils sont branchés.

En matière de sondages, nous sommes donc en présence d'un moyen d'investigation tout à fait remarquable, d'autant que, en application des directives qui ont été fixées à cet organisme, dans les six mois ou dans l'année qui viennent, le « panel », comme disent les spécialistes, atteindra 3 000 personnes. La fiabilité du sondage sera donc assurée, étant donné qu'il sera représentatif de la réalité nationale.

On voit bien l'exploitation marchande qui pourrait être faite de ces résultats ainsi que de ceux du centre d'études d'opinion ou du service d'observation des programmes s'ils étaient exposés au pillage.

D'autre part, ces organismes sont également amendés à effectuer des travaux pour le compte d'autres personnes, notamment les sociétés de programme, la régie française de publicité et, le cas échéant, d'autres donneurs d'ordres. Il faut donc éviter que, de façon systématique et par la loi, on ne décide que les résultats de ces travaux soient automatiquement publiés. En revanche, compte tenu du fait qu'il existe des missions officielles définies par les textes, en ce qui concerne notamment le respect d'un certain nombre de règles de service public, par exemple, dans le domaine de la publicité — ainsi c'est le S.O.P. qui est chargé de relever les infractions à la déontologie publicitaire, et qui signale si, à l'occasion de tel grand match ou de telle manifestation sportive il y a une publicité déguisée — compte tenu donc de ces missions, il me paraît tout à fait raisonnable que ces résultats soient communiqués à la délégation parlementaire, aux rapporteurs spéciaux et aux rapporteurs des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Mais dire que ces résultats devraient faire l'objet de manière systématique d'une publication de caractère administratif ne serait conforme ni aux missions de service public définies par les textes réglementaires, ni aux obligations que ces services peuvent avoir, sur un plan commercial, vis-à-vis des clients qui leur commandent certaines études.

Il serait dangereux, me semble-t-il, de décider, par la loi, une publication systématique de ces résultats. Le Sénat a, à maintes reprises, et avec raison, protesté contre la multiplication, pour ne pas dire l'inflation, des publications administratives. Est-il nécessaire d'indiquer dans la loi que, chaque trimestre, on devra obligatoirement publier les résultats de ces analyses, alors que, nous le savons, cela coûtera très cher ?

Si vos rapporteurs et la délégation parlementaire ont accès à ces résultats, comme les textes le prévoient, il me semble que cela devrait être de nature à satisfaire les sénateurs qui ont demandé cette publication systématique. C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement ne soit pas retenu.

M. le président. La parole est à M. Romani, pour défendre l'amendement n° A-96.

M. Roger Romani. Monsieur le président, mon amendement avait pour objet la publication régulière des études du centre d'étude d'opinion, relatives à l'audience et à la satisfaction des programmes du service public, ainsi que du relevé mensuel établi par le service d'observation des programmes en ce qui concerne la répartition des temps d'antenne entre le Gouvernement, les formations politiques, les syndicats, les organisations socio-professionnelles et les différents courants de pensée culturelle ou culturelle.

J'ai entendu les explications et les références juridiques que M. le ministre a données. Mais, pour éviter toute polémique au sujet des temps d'antenne qui sont réservés au Gouvernement et aux formations politiques, le Sénat devrait inscrire dans la loi que la répartition des temps d'antenne est portée périodiquement à la connaissance du public.

Après avoir lu attentivement l'amendement qui a été présenté par la commission, je m'y rallie bien volontiers.

M. le président. L'amendement n° A-96 est retiré.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit d'un problème plus important qu'il ne pourrait sembler au premier abord. En effet, la maladie du secret qui entoure toujours les services gouvernementaux pour tout ce qui concerne la radio et la télévision est quelque peu étonnante. Je donne bien volontiers acte à M. le ministre de la communication que ce fait n'est pas nouveau ; dans ce domaine, c'est la continuité.

Cependant, je regrette profondément que des services aussi importants que le centre d'écoute de l'opinion et le service d'observation des programmes...

M. Charles Lederman. D'autres « centres d'écoutes » aussi secrets ont existé !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Certes ! Certains sont plus qualifiés que moi pour en parler. Ces centres sont très fréquents dans d'autres pays.

M. Charles Lederman. Qui sait ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Dans ce domaine, chacun sait que le secret n'existe pas. Dites-vous bien que les entreprises qui peuvent tirer profit de ces résultats, quant au choix des horaires pour faire passer de la publicité, connaissent bien les études commerciales réalisées dans ce domaine.

En revanche, il est tout à fait inadmissible que les parlementaires ne soient pas en mesure de recevoir ces renseignements. Vous venez de relire vous-même le texte de l'arrêté qui indique les destinataires éventuels. Je rappelle que la délégation parlementaire, pour la radiodiffusion et la télévision, a les plus grandes difficultés à obtenir ces renseignements. Quant au rapporteur de la commission des affaires culturelles, il n'en a été destinataire que d'une manière extrêmement épisodique.

Je reconnais bien volontiers qu'il s'agit là de dispositions qui ressortissent plus au pouvoir réglementaire qu'à la loi. Je ne livrerai donc pas un combat acharné, à une condition toutefois, c'est que vous-même, monsieur le ministre, vous preniez l'engagement, au nom du Gouvernement, de faire réélément destinataires de ces résultats, la délégation parlementaire, les rapporteurs spéciaux des commissions des finances et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles.

Finalement, je crois que le Gouvernement n'a rien à gagner à cette atmosphère de secret. Elle n'apporte rien à personne.

Je constate d'ailleurs que, si le Gouvernement a rencontré des difficultés depuis un an dans le domaine des programmes de la radio et de télévision, c'est parce que certains responsables de chaînes ont considéré qu'il était tout à fait inutile de tenir compte des résultats de ces travaux.

Telle est la raison pour laquelle, à la suite de changements de grilles, on a programmé des émissions, pas forcément mauvaises, à des heures qui ne convenaient pas à leur public naturel. C'est un autre problème dont la Haute autorité et peut-être demain les présidents de chaînes auront à se préoccuper.

Pour nous, le problème est simple, le Parlement doit pouvoir exercer son contrôle. Si le Gouvernement prend l'engagement de nous en donner les moyens, je retirerai mon amendement. Dans le cas contraire, je le maintiendrai et le Sénat devra prendre position.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le rapporteur, une confusion s'est glissée dans nos esprits depuis le début de cette discussion, M. Romani a fait allusion à des relevés auxquels il serait procédé périodiquement et qui permettraient des comparaisons entre les temps d'antenne respectivement utilisés par les différentes formations politiques, le Gouvernement et les organisations syndicales.

Si ces documents existent, ils ne font pas partie des missions imparties au centre d'études d'opinion et au service d'observation des programmes. Ces organismes, je le répète, n'ont pour fonction, en vertu des textes réglementaires, que de veiller au respect d'un certain nombre de règles énumérées par ces textes.

Si le Sénat — c'est la position extrême — était logique avec la thèse qu'il a défendue, il devrait indiquer qu'un organisme administratif est officiellement chargé de procéder à ces relevés. Ainsi on confierait à cet organisme des missions ayant un caractère policier, et il faudrait alors que les résultats des sondages soient périodiquement rendus publics.

Pour ma part, je m'oppose de la manière la plus formelle à une telle disposition, qui serait dangereuse. En effet, elle aboutirait à imposer un calcul arithmétique, un minutage des temps d'antenne. Tous ceux qui sont ici et qui connaissent les problèmes de la communication par la radio et la télévision savent bien que cela ne correspond ni de près ni de loin à la réalité.

Je répondrai donc à M. Pasqua que je veillerai à ce que les résultats observés dans le cadre des missions assignées à ces services soient adressés aux membres du Parlement prévus par les textes.

Mais il serait très mal venu de procéder autrement. Je suis convaincu que vous me comprenez. Je ne peux que constater que cette demande date de ces derniers mois. C'est toujours ainsi que ces services ont fonctionné. Dans le passé, il n'a pas été demandé que ces documents soient publiés.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, tous ceux qui connaissent bien les problèmes de la communication savent que l'on ne peut pas se satisfaire d'un strict minutage des temps d'antenne occupés par la majorité et l'opposition, je l'ai souligné moi-même dans mon rapport. Mais de là à dire que ce comptage n'a aucune importance, alors il y a là, vraiment, un fossé, un abîme. Nous devons avoir des éléments pour juger.

Si M. le ministre veut se reporter au rapport que j'ai eu l'occasion de présenter devant le Sénat lors des discussions budgétaires, il constatera que j'avais formulé les mêmes demandes à ses prédécesseurs, qui n'appartenaient pas à la même majorité que celle qui dirige le pays aujourd'hui. Ce n'est donc pas un problème qui est abordé sous un angle partisan.

Nous souhaitons que nous soient communiqués, d'une part, tous les documents existants qui ont trait à l'observation des programmes — notamment au respect de la déontologie — et, d'autre part, s'agissant de la qualité, tous les documents et travaux du centre d'écoute de l'opinion. Or, je constate que nous avons toutes les peines du monde à les obtenir. Je souhaite que nous les recevions et je prends acte du fait que M. le ministre s'engage à nous les faire adresser.

Cela étant dit, je regrette quelque peu la passion qui, brusquement, s'est emparée de nos débats, mais il faut bien qu'elle se manifeste à un moment ou à un autre.

Quoi qu'il en soit, il est difficile d'entendre sans sourire M. le ministre nous dire que si, d'aventure, il existe des mesures d'écoute et des comptages pour connaître les temps respectifs qui sont consacrés à la majorité et à l'opposition, ces renseignements débordent très largement les missions du service public. Je l'invite à faire une petite visite à ces services et à fouiller dans leurs dossiers; il n'aura certainement aucune difficulté à trouver de tels documents!

Nous aurons l'occasion de revenir sur le problème de ces deux organismes plus tard, lorsque nous parlerons de la haute autorité. En effet, logiques avec nous-mêmes — et je crois que notre position sera largement suivie par cette assemblée — nous demanderons que ces deux services soient transférés à la haute autorité si l'on veut qu'elle puisse réellement exercer ses fonctions.

Au bénéfice des observations que je viens de faire et sous réserve de ce qu'a déclaré M. le ministre, je prends acte, au nom de notre commission et du Sénat, que M. le ministre de la communication donnera des instructions formelles pour que, dorénavant, la délégation parlementaire, les présidents des commissions, les rapporteurs spéciaux et les rapporteurs des commissions saisies au fond reçoivent régulièrement ces documents. Sommes-nous bien d'accord, monsieur le ministre?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Absolument!

M. Charles Pasqua, rapporteur. Le président de la délégation parlementaire, M. Ciccolini, sera naturellement destinataire de ces documents et il ne peut qu'approuver cet engagement du ministre. Dès lors, tout le monde est content, je suppose. Au bénéfice de cette satisfaction générale, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° A-6 est retiré.

M. Dominique Pado. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° A-6 rectifié. Vous avez la parole pour le défendre, monsieur Pado.

M. Dominique Pado. Si je reprends cet amendement, monsieur le président, c'est que je crois très sincèrement que la publicité sur les travaux du C.E.O. serait un bienfait et qu'elle n'aurait pas l'effet négatif que l'on prétend.

Dans une démocratie, il existe une sanction: c'est l'expression des électeurs. Ici, il s'agit de l'expression des gens qui regardent la télévision. Lorsque vous achetez un journal et que vous en êtes mécontent, vous pouvez l'abandonner. Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'un service public de télévision. Or, je suis pour le service public de télévision, je l'ai toujours été et je le demeure.

En outre, il y a des chiffres qui circulent. Il existe un autre mode de calcul beaucoup plus douteux qui s'appelle le C.S.P.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est vrai.

M. Dominique Pado. Il s'agit d'une opération strictement commerciale pour des gens qui font de la publicité et qui exercent leurs talents dans des créneaux extrêmement précis. La mesure

à laquelle ils aboutissent ne saurait être la mesure normale de l'appréciation des téléspectateurs ou des auditeurs de la radio.

Il est un autre phénomène qui est nocif, c'est que l'on se procure ces chiffres, qui ne sont pas toujours de vrais chiffres, comme jadis on se procurait des denrées comestibles au marché noir. Alors, dans tel journal, on écrit qu'une émission est une catastrophe parce que son indice d'écoute a baissé. Dans tel autre, on valorise telle émission dont on dit qu'elle aurait « monté ».

Nous avons la chance d'avoir un organisme du service public de la télévision française qui est un organisme remarquable auquel j'entends rendre hommage. Il s'est perfectionné à un point tel que, depuis quelques mois, grâce à un appareillage nouveau qui s'élargit chaque jour et qui est à la gloire de notre pays — car les autres pays sont en train de le découvrir et de l'acheter — grâce à cet appareillage, dis-je, si ce soir M. Méric regarde la troisième chaîne tandis que je regarde la deuxième et que le président de mon groupe regarde la première, ces données seront transmises directement à un organisme centralisateur et demain matin, sur leur bureau, les P. D. G. des chaînes auront les résultats de ce que la France regardait la veille au soir.

Cet organisme remarquable est un organisme de mesure honnête. Il dit ce qu'aime ou ce que n'aime pas les Français. Pourquoi maintenons-nous cette clandestinité? Pourquoi trouvons-nous honteux de publier ces chiffres? Nous vous demandons simplement de les publier toutes les trois semaines, ce qui aura un effet obligatoire, comme pour un directeur de journal qui fait un mauvais journal et qui a la sanction de ses lecteurs.

Je parlais tout à l'heure de sanction. Eh bien! il faut que les responsables des chaînes de service public connaissent l'appréciation du public et que ce public exerce sur eux une pression. Or cette pression résultera précisément de la publication des documents.

Il me semble ahurissant que nous nous cachions derrière une feuille de papier pour dire: « Ah! faisons attention, c'est imprudent! » Ce n'est pas vrai. Lorsqu'une pièce de théâtre est mauvaise, on s'en rend compte par le nombre des entrées; il y a une sanction. Lorsqu'un livre connaît un mauvais chiffre de vente, il y a une sanction. Et là, nous devrions rester dans le noir? Eh bien! j'estime — et c'est pour cela que je reprends l'amendement: pour le principe — que ces documents doivent être publiés, afin que l'on sorte de la clandestinité et des faux chiffres commerciaux publiés par ailleurs. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Je suppose que le Gouvernement maintient son avis défavorable à l'égard de l'amendement n° A-6 rectifié?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de notre Assemblée.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je pensais que la solution de sagesse à laquelle s'était rallié M. Pasqua aurait pu être la sanction de la discussion qui s'est développée tantôt.

Le problème est délicat et il est certain que, comme en toute chose difficile, il y a du pour et du contre. M. Pado a eu raison de dire qu'il fallait connaître la sanction des usagers au sujet de telle ou telle émission. Il en est ainsi en toute matière, qu'il s'agisse du livre ou du journal, encore qu'il y ait beaucoup à dire sur la façon dont on arrive à vendre les livres et les journaux. En outre, la présence, dans le journal habituel, d'un article qui indispose n'amène pas forcément l'acheteur à changer de journal.

Ce qui me paraît le plus important, c'est que, lorsqu'un spectacle a eu lieu, les responsables de l'émission puissent connaître très exactement, et le plus rapidement possible, l'indice d'écoute de l'émission et le degré de satisfaction, notamment grâce aux techniques nouvelles qui sont employées par le centre d'études et d'opinions. Dans la mesure où ils obtiennent ces renseignements très rapidement, les responsables d'émissions peuvent en tirer des conclusions.

En revanche, il n'en ira pas de même si ces renseignements sont communiqués longtemps après: dans le feu de l'action auquel sont soumis les personnels des chaînes, donner le 15 octobre 1982 les résultats d'une émission qui a été diffusée le 15 juin 1982 n'a plus aucune signification.

Nous sommes donc favorables à ce que les renseignements soient communiqués aussi rapidement que possible, de manière à tenir compte du goût des usagers.

Quant à la publication, c'est autre chose. En effet, que vous le vouliez ou non, nous entrons là dans le détail de l'exécution du service public. Or, à ma connaissance, dans notre pays, les services publics, qui sont nombreux, ne publient pas le détail de leur fonctionnement.

Je ne dis pas que ce serait indigeste ou indiscret, mais il paraît tout de même un peu malsain de vouloir tout savoir dans le détail en ce domaine. D'autant que nous débouchons fatalement sur le problème de la tyrannie des sondages, ce qui ne donne pas non plus de bons résultats.

Si l'on impose aux personnels de vivre, en quelque sorte, sur le « qui-vive », dans l'attente des réactions du public, ils s'orienteront vers la recherche d'émissions de qualité très moyenne pour tenter d'éviter les vagues, ce qui nuira peut-être aux créations audacieuses et de qualité.

Je voudrais faire aussi une part spéciale à cet organisme auquel s'est référé tout à l'heure M. Dominique Pado, le C. S. P., centre d'études des supports de publicité. Les annonceurs disposent d'organismes commerciaux qui sont spécialisés dans la mensuration de l'indice d'écoute ou de satisfaction des téléspectateurs. Ce sont des problèmes qui les regardent et on ne peut les empêcher de travailler sur les données recueillies. Mais cela n'intéresse pas du tout le public et je ne crois pas que cela doive intéresser non plus particulièrement les parlementaires.

Je conclurai en me référant au rapprochement qui a été effectué, au début de la discussion, à propos de l'amendement n° A-96 présenté par notre collègue M. Romani et que l'on verrait assez bien rattaché à l'article 31. Cet article concerne, précisément, les temps d'antenne qui doivent être mis à égalité à la disposition de l'opposition et de la majorité et il n'est pas impossible de dire que la haute autorité devra veiller à ce que ce partage à égalité s'effectue d'une façon scrupuleuse.

Néanmoins, je m'éloigne de M. Pado lorsqu'il fait appel à la notion de démocratie en la matière. Nous ne votons pas tous les jours mais tous les quatre, cinq ou six ans. Et appeler l'ensemble du public à se faire juge quotidiennement des avancées ou du léger recul de tel ou tel membre du personnel qui prend un rôle de vedette sur les chaînes me paraît une mauvaise chose.

C'est la raison pour laquelle l'amendement doit être écarté, d'autant que nous sommes ici dans le domaine réglementaire. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. M. Pado a plaidé avec la conviction et l'éloquence que nous lui connaissons et je comprends parfaitement le sentiment qui l'anime. Cependant, nous nous retrouvons là devant un choix de principe. Si l'on admet la logique que vous avez développée, monsieur Pado, cela signifie que l'on décide d'instituer ou de réinstaurer, de façon systématique, un dispositif de concurrence entre les chaînes de télévision, qui est, à mon avis, un des effets les plus pervers de la loi de 1974, aboutissant à soumettre les responsables à la sanction permanente de l'audience.

Or, je sais, monsieur Pado, que vous êtes un défenseur sincère du service public. Vous ne pouvez pas ne pas convenir avec moi que c'est une très mauvaise chose. On ne peut pas se borner en matière de service public à la loi quantitative. Une émission de bonne qualité qui n'a que 6 p. 100 d'audience correspond à l'attente d'un public déterminé, qui n'est pas l'immense public des émissions dites « très populaires ». Il entre bien dans les missions du service public d'avoir ce type d'émissions différenciées : à quoi servirait-il d'avoir trois programmes de télévision, bientôt un quatrième et dans les années à venir d'autres encore grâce aux moyens donnés par le satellite, si l'on ne devait se déterminer, en matière de choix de programmes, qu'à travers les résultats d'audience ?

Vous savez aussi bien que moi, monsieur Pado, ce que cela a donné comme effet d'unification et, hélas ! d'égalisation par le bas de toute espèce de tentative de création, d'invention d'une écriture télévisuelle nouvelle. Vous savez bien que faire obligation de publier ces résultats d'audience tous les quinze jours ou toutes les trois semaines, avec les campagnes de presse qui ne manqueront pas de se greffer à ce sujet, signifie, qu'ils le veuillent ou non, que les responsables des programmes et les présidents de chaîne auront constamment l'œil fixé non seulement sur les résultats de ces analyses, mais aussi sur les commentaires qui en seront faits par l'ensemble de la presse. Franchement, je crois véritablement, monsieur Pado, que ce ne serait pas servir les intérêts du service public et, à travers lui, surtout les intérêts des usagers de la télévision française que de soumettre les uns et les autres à ce mitraillage permanent.

Vous avez fait une comparaison avec les résultats régulièrement publiés par le centre d'études des supports de publicité, le C. S. P. Les enquêtes du C. S. P. ne sont faites que tous les six mois ; elles ne sont pas publiées de façon systématique. Le C. S. P. est un organisme coopératif interprofessionnel. En effet, à travers ces enquêtes, les dirigeants de Europe 1, de R. T. L., de Radio Monte-Carlo et les autres, dans les jours qui suivent la connaissance de ces résultats, changent aussitôt des hommes, des heures, des natures de programmes.

Vous ne voudriez tout de même pas que le service public de la radiotélévision nationale en arrive de façon quasi obligatoire à avoir de telles réactions, en l'occurrence, parce que France Culture a moins d'audience que France Inter ou R. M. C., à changer la nature et la qualité des programmes !

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

Dieu me garde de vouloir écourter cette passionnante discussion, mais je vous signale, mes chers collègues, que ce « mini-débat » dure depuis cinquante minutes.

M. Dominique Pado. Ce débat ne manque pas d'intérêt.

M. le président. Certes !

M. Dominique Pado. Au fond, nous sommes dans ce domaine peut-être, bien au-delà des structures que nous essayons de définir, en contact avec les réalités du téléspectateur.

Monsieur Fillioud, je viens de vous écouter et j'ai apprécié votre franchise. Je vais répondre avec une égale franchise.

Vous ne pouvez pas me dire que le prix de la minute, des 15 ou 20 secondes de publicité à la même heure sur Antenne 2 et T. F. 1 est le même. Sur ce phénomène-là, quelque chose vous échappe donc bien, qui résulte d'une commercialisation.

Lorsque vous me parlez de concurrence, je vous dis qu'elle existe. Elle dépend, en effet, de la mesure qui est faite uniquement — c'est là que j'en reviens à mon problème — par des commerciaux, qui prétendent que, du moment qu'Antenne 2 fait 12 ou 14 p. 100 au journal parlé du soir alors que les autres font 20 p. 100, la valeur de la publicité qui passe à la télévision n'est pas la même. Il y a donc bien commercialisation. Je conçois qu'elle vous échappe. Je dis qu'elle est totalement dans les mains des commerciaux et que la S. F. P., si je prends votre point de vue, en est complice ou admet du moins ce principe. Je ne retiens donc pas votre premier argument.

Quant à l'argument plus vaste que vous avez évoqué, je conçois, en effet, qu'il ne serait pas logique, qu'il serait troublant et que cela rendrait même la vie impossible aux P. D. G. des chaînes, aux responsables aussi bien de Radio France que d'autres stations, si tous les jours était publié dans la presse le pourcentage de l'émission de la veille.

Je veux faire remarquer qu'un journal du soir le fait tous les jours et j'ajoute que les chiffres sont faux. Nous sommes donc habitués à un faux permanent tous les jours. Nous qui avons les chiffres savons que c'est faux, mais personne ne le dit, car nous ne pouvons rien dire. Parfois on nous annonce qu'un film a fait 40 p. 100, alors qu'il n'a fait que 12 p. 100 !

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Quelquefois, il n'a pas été diffusé !

M. Dominique Pado. La proposition que je fais part d'un point honnête : nous sommes obligés d'avaloir comme vraies de fausses publications. Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir confirmer l'engagement que vous avez pris à l'égard de M. Pasqua, engagement selon lequel la délégation parlementaire sera informée de ces chiffres. Je vous demande — si vous pouvez le faire, ce serait dans l'intérêt des téléspectateurs, de l'opinion et de tout l'audiovisuel — qu'une fois par an un document paraisse sur l'état de la télévision et des programmes, l'état de l'information, l'état des émissions théâtrales, l'état de la culture... Si, même une seule fois par an, vous pouviez répondre à l'appel de mon ami M. Romani pour qu'il y ait une publication globale de ce qu'ont été les émissions politiques et la répartition qui a eu lieu entre la majorité et l'opposition, répartition dont vous réclamiez la publicité lorsque vous étiez dans l'opposition, j'en serais ravi. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)*

M. Charles Pasqua, rapporteur. Très bien !

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, je confirme pour M. Pado l'engagement déjà pris devant le rapporteur du Sénat, à savoir que je

veillera à ce que les destinataires institués par les textes réglementaires reçoivent le compte rendu des résultats des missions confiées à ces deux organismes.

Pour ce qui est de la seconde proposition de M. Pado, nous parlerons un peu plus tard des missions de la haute autorité. J'ai accepté que la haute autorité dépose un rapport devant les institutions parlementaires une fois par an. Je suis tout prêt à préciser que les résultats de ces organismes devraient être contenus dans le rapport de la haute autorité soumis au Parlement.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Pado, l'amendement est-il maintenu ?

M. Dominique Pado. En vous demandant de bien vouloir m'excuser d'avoir prolongé le débat — je pense qu'il était intéressant et qu'il reprendra sous une autre forme — compte tenu de ce que vient de dire M. Fillioud, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° A-6 rectifié est retiré.

Article 6.

M. le président. Je signale au Sénat que l'article 6 avait été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° A-125, MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Ces missions sont exercées par les établissements publics et sociétés prévus au titre III de la présente loi.

« Sans préjudice des droits et obligations des organismes visés au titre III de la présente loi, l'Etat peut conclure, avec des personnes morales de droit public ou de droit privé, des contrats de concession de service public portant sur les programmes de radiodiffusion ou de télévision. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. En raison du vote intervenu concernant l'article 5, notre amendement est retiré.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Très bien !

M. le président. L'amendement n° A-125 est retiré.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Toute personne physique ou morale sans but lucratif dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

« Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y faire.

« La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

« Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.

« La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit jours suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

« En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause de la personne visée au neuvième alinéa du présent article.

« Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.

« Pendant toute campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de huit jours prévu au sixième alinéa est réduit à vingt-quatre heures.

« Pour l'application des dispositions du présent article, dans toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, il doit être désigné un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de la présente loi.

« Il précise notamment les modalités et le délai de conservation des documents audiovisuels nécessaires à l'administration de la preuve des imputations visées au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-126, présenté par MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations abusives portant atteinte à son honneur ou à sa réputation ou à ses intérêts auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. »

Le deuxième, n° A-7, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, est identique au troisième, n° A-99, présenté par M. Bourguine.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « sans but lucratif ».

Le quatrième, n° A-144, présenté par M. Rausch, a pour objet de compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « , à l'exception des activités de communications télématiques. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° A-126.

M. Félix Ciccolini. Nous proposons une modification à la rédaction du premier alinéa de l'article 6 bis.

Quelles sont les différences par rapport au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale ? Nous supprimons après les mots « toute personne physique ou morale » les mots « sans but lucratif ». C'est dire que, dans notre esprit, le droit de réponse appartient à toutes les sociétés morales et, par conséquent, également aux sociétés commerciales.

Quand ce droit de réponse devra-t-il jouer ? Nous apportons une modification qui me paraît importante en ce sens que le texte de l'Assemblée nationale faisait état « des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur », tandis que nous disons : « des imputations abusives portant atteinte à son honneur ».

Par conséquent, nous ne préconisons pas un droit de réponse à tout bout de champ. Il doit être réservé au seul cas où il y a eu, de la part des services de la radio ou de la télévision, un abus dans les déclarations qui ont été faites. Il faut que celles-ci portent atteinte à l'honneur et non pas qu'elles soient susceptibles de porter atteinte à l'honneur.

Nous avons également ajouté l'atteinte aux intérêts parce qu'il nous apparaît que, lorsque quelqu'un, à la suite d'imputations abusives, souffre dans ses intérêts, au lieu de se contenter de dire que l'on pourra toujours envisager un procès en responsabilité, qui aboutira quinze mois ou deux ans après, on doit pouvoir, le plus rapidement possible, apporter une rectification par la voie de la radio ou de la télévision.

Telles sont les dispositions que nous prévoyons dans notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-7.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, je donnerai d'abord mon sentiment sur l'amendement n° A-126 du groupe socialiste en soulignant que cet amendement a trois objets.

Le premier consiste à supprimer les mots : « sans but lucratif ». Ce premier objet fait effectivement double emploi avec l'amendement n° A-7 de la commission. Cela d'ailleurs fait l'objet d'un long débat devant votre commission et l'on était finalement parvenu à un accord unanime sur la suppression des termes : « sans but lucratif ».

En effet, toute personne, physique ou morale, ayant fait l'objet de commentaires ou d'une présentation qui soient de nature à porter atteinte à sa réputation ou à ses intérêts doit avoir le droit de bénéficier de la possibilité offerte du droit de réponse.

Le deuxième objet de cet amendement n° A-126 tend à revenir au texte initial du Gouvernement, texte qui lui-même s'inspirait étroitement de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dans la rédaction qui résultait de l'ordonnance du 6 mai 1944.

L'Assemblée nationale a préféré une rédaction qui a le mérite de souligner que le plaignant n'a pas à faire la preuve du dommage qu'il a subi, preuve impossible à donner, mais seulement à faire la preuve de la matérialité de l'acte diffamatoire. Par exemple, en matière de presse, le plaignant montre sur un exemplaire du journal les phrases incriminées ; le tribunal apprécie si les allégations sont diffamatoires ou non au sens de l'article 29 de la loi de 1881. Il doit en être de même pour la presse audiovisuelle. Le texte adopté par votre commission nous paraît à cet égard plus clair.

Notre commission n'a donc pas souscrit au deuxième objet de l'amendement n° A-126.

Quant au troisième objet, qui tend à ajouter aux mots : « à son honneur ou à sa réputation » les mots : « ou à ses intérêts », il recueille notre approbation. Je ferai cependant remarquer au passage que les mots « à son honneur ou à sa réputation » recouvrent l'ensemble du problème.

M. le président. L'amendement n° A-144 est-il défendu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Il en est de même de l'avenant n° A-99.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° A-126 et A-7 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Nous sommes confrontés là à un problème difficile auquel il convient, bien entendu, de trouver une solution convenable.

Je me permets de rappeler au Sénat que nous nous trouvons, à cet égard, dans une situation de vide juridique qui ne date pas d'avant-hier mais du début de la radiotélévision et que la jurisprudence remonte à 1929.

Je voudrais bien que le Sénat accepte également de considérer que nous ne sommes pas dans le domaine du droit civil, de la responsabilité civile, qui permet d'intenter une action en dommages et intérêts pour tout fait quelconque ayant porté atteinte aux intérêts, mais dans celui de la communication, c'est-à-dire du droit de réponse.

Ce droit de réponse a été institué pour la presse par la loi de 1881, mais depuis qu'existe la communication radio-électrique, rien n'a été prévu, à cet égard, jusqu'à ces toutes dernières années où, timidement, le législateur a accepté d'introduire une sorte d'équivalent du droit de réponse prévu par la loi de 1881 pour la presse. Et encore, cela ne concerne-t-il que le service public — Radio France et la télévision nationale — et non les stations périphériques. Aujourd'hui, si vous êtes diffamé sur France Inter ou sur T. F. I., vous pourrez exercer le droit de réponse, en application des dispositions introduites en 1972, mais si vous l'êtes sur Radio Monte-Carlo, R. T. L. ou n'importe quel autre poste, la loi ne s'applique pas. Ce vide juridique, il est nécessaire de le combler.

Mais, de grâce ! n'étendez pas cette législation nouvelle à tous les litiges de caractère commercial. Car c'est bien à cela que tendent les divers amendements, qui émanent de diverses sources, et qui voudraient que l'on fasse bénéficier du droit de réponse les intérêts privés, les intérêts commerciaux.

En fait, il s'agit d'étendre les dispositions relatives au droit de réponse partout où il y a atteinte à la « dignité », à « l'honneur », à la « réputation ». Ce sont les termes habituels. Je veux bien qu'on les modifie, mais ce sont ceux du code pénal concernant les délits de diffamation où qu'ils s'exercent.

La deuxième disposition nouvelle proposée par le projet de loi consiste à dire que cette faculté, jusqu'ici très restrictivement prévue pour les personnes physiques, pourra désormais être exercée par les personnes morales sans but lucratif.

En clair, cela signifie que si, aujourd'hui, M. Lionel Jospin est personnellement attaqué, il peut exercer le droit de réponse, mais que si c'est le parti socialiste — j'en dirais autant du R. P. R. de l'U. D. F. ou du parti communiste...

M. Henri Caillavet. ... ou des radicaux de gauche...

M. Charles Pasqua, rapporteur. Personne ne sera diffamé chez les radicaux de gauche !

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. ... ou des radicaux de gauche — il n'a pas la possibilité de faire appel à ce droit de réponse. Eu égard à la préoccupation constante des sénateurs de l'équilibre, de l'égalité du droit d'accès au service public, la situation mérite d'être corrigée.

Mais si, profitant de cette ouverture rendue nécessaire pour des raisons démocratiques, on rend possibles des litiges permanents, qui encombreront à longueur de journée les tribunaux, par l'introduction du mot « intérêt » et la suppression de l'expression « à but lucratif » cela signifie que chaque fois qu'il sera fait allusion, d'une manière ou d'une autre, à une marque de fabrique, cela ouvrira droit non pas à des poursuites en dommages et intérêts, mais à l'exercice du droit de réponse.

Je prends un exemple simple : un accident survient sur une autoroute et fait l'objet d'un reportage télévisé. Une voiture de marque « Citroën », par exemple, impliquée dans cet accident, par la relation qui en est faite par l'image, paraît responsable. « Citroën » sera fondé à dire qu'il a été porté atteinte à ses intérêts et à exiger un droit de réponse. L'exemple est un peu sommaire, mais vous imaginez le nombre de litiges que cela provoquerait.

J'insiste donc pour que les deux amendements sur lesquels vous m'avez interrogé, monsieur le président, soient repoussés et que l'on revienne au texte qui fonde un droit nouveau en matière de droit de réponse en l'ouvrant aux associations de droit ou de fait. Cela est important pour les partis politiques, pour les organisations syndicales et pour tout le mouvement associatif.

Nous ne sommes quand même pas en train de légiférer pour savoir si l'on pourra donner à « M. Palmolive » un droit de réponse parce que l'on racontera dans un fait divers que quelqu'un a glissé sur une savonnette en sortant de sa salle de bains ! Car c'est bien de cela qu'il s'agit !

M. le président. L'amendement n° 126 est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix cet amendement n° A-126.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. En réalité, les deux textes auxquels l'on peut se référer — M. le ministre, tout à l'heure, y a fait lui-même allusion — sont, d'une part, l'article 13 et, d'autre part, l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Ces deux textes n'ont évidemment pas la même portée puisque l'article 13 concerne uniquement le droit de réponse — c'est ce dont nous discutons présentement — alors que l'article 29 vise le délit commis dont on peut demander réparation dans certaines conditions.

Ce qui m'étonne, c'est que, dans la mesure où l'on s'est référé à la loi de 1881, on n'ait pas repris purement et simplement ses propres termes. Ainsi, il est question dans l'amendement d'« imputations abusives portant atteinte... » et, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, « d'imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ».

En ce qui concerne les termes eux-mêmes, pourquoi ne pas reprendre purement et simplement ceux que l'on connaît déjà et qui ont fait l'objet, dans leur appréciation, de décisions de jurisprudence extrêmement nombreuses ? En effet, comme cela a déjà été dit à l'occasion d'autres textes, quand, dans une loi, on emploie, pour des situations identiques à celles que l'on connaît déjà, des termes différents, les magistrats sont fondés à s'interroger sur la raison du changement. Or, l'article 29 de la loi de 1881 évoque « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération... ».

Pour ma part, j'estime qu'il faut reprendre ces termes. Ils sont connus, ils disent bien ce qu'ils veulent dire. Il n'est pas nécessaire d'en chercher d'autres. Retenons donc, si vous le voulez bien « l'imputation à l'honneur ou à la considération de la personne physique ou morale ». C'est ma première observation.

La seconde concerne la demande, présentée par nos amis du groupe socialiste, tendant à supprimer les mots : « sans but lucratif ». Je rejoins ici les explications qui ont été données par M. le ministre : il me semble que, pour ce qui concerne plus particulièrement les situations envisagées par l'amendement n° A-126 et par l'article 6 bis, il est préférable de ne pas supprimer ces termes.

Quant à la substitution de l'expression « portant atteinte » à celle de « susceptibles de porter atteinte », à mon avis, ce sont nos amis socialistes qui ont raison. « Susceptibles de », c'est n'importe quoi ! « Portant atteinte », c'est quelque chose de précis, d'autant que — je l'ai déjà dit — il s'agit de situations qui sont connues par les tribunaux depuis 1881. La jurisprudence est, sur ce point, suffisante pour qu'il ne doive pas en être créée une autre.

De même, il me semble qu'il ne faut pas ajouter : « ou à ses intérêts » aux deux termes « honneur » et « réputation ». Ce serait étendre le droit de réponse d'une façon telle que rien ne pourrait plus être dit à la télévision sur n'importe qui sans que la personne visée puisse considérer que l'on porte atteinte à ses intérêts moraux ou matériels. Comme il s'agit du droit de réponse et non d'un procès qui pourrait entraîner une sanction, toute personne qui serait nommée pourrait demander un droit de réponse. On ne voit donc pas comment l'on pourrait, sans passer un certain nombre d'heures, de jours ou de nuits, donner satisfaction à ceux qui exigeraient le droit de réponse.

En résumé, il me paraît souhaitable, partant du texte de l'Assemblée nationale, qui me semble bon, de maintenir les mots « sans but lucratif ». Mais, pour les expressions concernant l'honneur et la réputation, il faudrait reprendre purement et simplement les dispositions actuelles de la loi du 29 juillet 1881.

Enfin, il faut, bien évidemment, supprimer l'adjectif « abusives », ne serait-ce, encore une fois, que pour en revenir à ce que nous connaissons déjà.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je serai extrêmement bref — puisque mon collègue et confrère M^e Lederman a soutenu la thèse que je voulais reprendre — non pas pour aider le Gouvernement, mais simplement pour retenir les observations légitimes qu'il a formulées.

En effet, permettre, dans le cadre du droit de réponse, à des personnes morales à but lucratif d'intervenir, au prétexte qu'elles auraient pu subir un préjudice, c'est ouvrir la voie, dans des conditions exceptionnelles, à de véritables abus. Le droit de réponse, tel qu'il a été défini par les dispositions de la loi de 1881 dans ses articles 13 et 29, est suffisamment précis pour donner satisfaction aux auteurs de l'amendement, en particulier à MM. Carat et Ciccolini, ainsi qu'à M. Pasqua.

Pour l'essentiel, je rejoins les préoccupations exprimées par mon collègue, M^r Lederman. Je crois, en effet, qu'il faut reprendre les termes exacts de la loi de 1881 visant les allégations et les imputations faites à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Au bénéfice de ces observations, je ne pourrai pas, monsieur le président, voter cet amendement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. La question est assez délicate. Nous sommes saisis d'un amendement de la commission des affaires culturelles présenté par M. Pasqua et d'un amendement présenté par M. Ciccolini au nom du groupe socialiste. Les observations de M. Lederman, que M. Caillavet vient de reprendre, sont, certes, intéressantes, mais nous n'avons pas à délibérer sur ces propositions puisque nous ne sommes pas saisis de textes.

Deux amendements nous sont présentés ; tout compte fait, la sagesse consisterait à suivre la proposition de la commission des affaires culturelles.

Il s'agit de savoir, d'abord, si le droit de réponse est ouvert à toutes les personnes morales, qu'elles soient ou non à but lucratif. A cet égard, il n'existe aucune raison, à mon avis, pour que l'on fasse une discrimination entre elles.

En revanche, il est parfaitement compréhensible que l'on n'autorise pas les sociétés commerciales à utiliser le droit de réponse lorsqu'elles estiment avoir été troublées dans leurs intérêts.

Cela dit, on peut parfaitement imaginer que l'une d'elles soit troublée dans son honorabilité. De toute façon, la loi prévoit — elle ne peut pas faire autrement — un contentieux devant le juge des référés qui nous départagera sur ce point.

Il convient donc, selon moi, de supprimer la mention : « sans but lucratif », c'est-à-dire d'ouvrir la possibilité d'un droit de réponse à l'ensemble des personnes physiques et morales, mais de ne pas suivre le groupe socialiste lorsqu'il propose d'ajouter les mots : « portant atteinte à ses intérêts ».

Je terminerai sur la considération suivante. Il est bien entendu qu'il ne faut pas confondre le droit de réponse avec l'action en dommages et intérêts. J'observe cependant que, très souvent, les tribunaux, lorsqu'ils condamnent à une telle peine pour des préjudices portés aux intérêts, ordonnent comme réparation la publication d'un rectificatif dans la presse.

Il conviendrait dès lors d'imaginer que, saisis d'une action en diffamation, les tribunaux prennent l'habitude d'ordonner un rectificatif radiodiffusé ou télévisé, selon que la diffamation s'est produite à la radio ou à la télévision. Il appartiendra à la jurisprudence de nous fixer sur ce point.

Vous avez raison, monsieur le ministre, il s'agit d'une innovation venant combler un vide juridique. En l'état actuel du texte qui nous est soumis, la sagesse consiste à suivre la proposition de la commission des affaires culturelles.

M. Félix Ciccolini. Je retire l'amendement n° A-126, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-126 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-7, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 116 :

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.	150
Pour l'adoption	169
Contre	130

Le Sénat a adopté.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-100, présenté par M. Bourguin, vise à supprimer le neuvième alinéa de cet article.

Le deuxième, n° A-8, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger le neuvième alinéa de la façon suivante :

« Toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un système de communication audiovisuelle doit désigner en son sein un responsable chargé d'exécuter les obligations posées par le présent article. »

Le troisième, n° A-145, présenté par M. Rausch, a pour objet, au neuvième alinéa, après les mots : « un service de communication audiovisuelle », d'ajouter les mots : « , à l'exception des activités de communications télématiques, ».

L'amendement n° A-100 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Il en est de même pour l'amendement n° 145.

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-8.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme dont le seul objet est d'alléger la rédaction du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° A-9, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à l'avant-dernier alinéa de l'article de supprimer les mots : « , sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Le principe de la hiérarchie des normes s'oppose à la limitation du pouvoir réglementaire exercé par décret en Conseil d'Etat, dans une matière où la haute autorité, que vise le dernier alinéa de l'article 13, ne dispose que du pouvoir subordonné de préciser les règles d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° A-52, M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les modalités d'application du présent article qui concernent les services de communication audiovisuelle désignés à l'article 70 de la présente loi pourront faire l'objet d'un décret particulier. Celui-ci devra être publié trois mois au moins avant la date fixée à l'article 70 de la présente loi. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 70, que nous examinerons ultérieurement, prévoit un statut général pour la télématique. Nous en sommes actuellement à l'article 6 bis qui concerne le droit de réponse. Or, il est clair que ce dernier ne saurait s'appliquer aux produits et au système télématiques.

En effet, la commission du suivi de la télématique de Vélizy, qui a réfléchi à ces systèmes, a constaté que de nombreux problèmes juridiques, économiques et déontologiques se posaient à l'occasion des émissions, transmissions et réceptions des produits télématiques.

Pour ce qui nous concerne, nous pensons qu'en matière de droit de réponse il sera extrêmement difficile de matérialiser le message, car celui-ci n'est pas enregistré ; il est fugitif. Il sera très difficile, en particulier, d'identifier son auteur légal et, bien sûr, encore plus ardu de composer la réponse.

Par ailleurs, je crois souhaitable d'écarter du droit de réponse tous les produits télématiques, non seulement pour les raisons que je viens d'indiquer, mais parce que d'ores et déjà le Gouvernement a prévu que ce n'est qu'à partir du mois de janvier 1986 que les produits télématiques feront l'objet d'une déclaration préalable.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose, mes chers collègues, d'adopter cet amendement qui exclut du droit de réponse les communications audiovisuelles mentionnées à l'article 70, c'est-à-dire les produits télématiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-52 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A 52, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° A-101, M. Bourguin propose, après l'article 6 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les responsabilités de toute personne morale, qui assure à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit un service de communication audiovisuelle, sont assumées par une personne physique dénommée le responsable de la publication. Celui-ci a autorité pour assurer l'exécution de toute obligation incombant à la personne morale. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'usage des fréquences radioélectriques sur le territoire national est subordonné à autorisation de l'Etat. Cette autorisation est précaire et révocable. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-70, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à rédiger ainsi cet article :

« L'usage des fréquences radioélectriques affectées à la communication audiovisuelle à partir du territoire national est subordonné à autorisation de la haute autorité. »

Le deuxième, n° A-10, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à remplacer les mots : « sur le territoire national », par les mots : « à partir du territoire national ».

Le troisième, n° A-71, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette autorisation est accordée pour une durée d'au moins trois ans. »

Le quatrième, n° A-72, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La révocation ne pourra être prononcée que sur avis motivé de la haute autorité, pris après examen d'un rapport d'enquête sur la qualité des programmes et la gestion administrative, financière et technique. Les responsables de la société mise en cause devront être entendus et pourront faire appel de ces décisions devant les juridictions administratives. »

La parole est à M. Miroudot, pour défendre les amendements nos A-70, A-71 et A-72.

M. Michel Miroudot. L'amendement n° A-70 a pour objet de rendre réelles la liberté de la communication audiovisuelle et son indépendance à l'égard de l'Etat et du pouvoir exécutif. Si l'on veut jouer le jeu de la liberté, il faut aller jusqu'au bout. C'est la raison pour laquelle je demande que la haute autorité ait compétence en matière non seulement de programmation mais aussi de répartition des fréquences.

L'amendement n° A-71 tend à ajouter un nouvel alinéa à l'article 7 pour assurer une certaine stabilité aux autorisations accordées, faute de quoi chaque autorisation restera précaire et révocable à tout moment.

Enfin, l'amendement n° A-72 se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° A-10 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos A-70, A-71 et A-72.

M. Charles Pasqua, rapporteur. La réception des fréquences radioélectriques est libre ; c'est la conséquence de la liberté proclamée à l'article 1^{er} et du droit reconnu à l'article 2.

La rédaction proposée par l'amendement marque, sans équivoque, que seule l'émission des ondes radioélectriques est subordonnée à autorisation. Le cas du satellite de diffusion est également couvert par la rédaction proposée car ses diffusions sont reprises d'émissions partant du sol, du moins tant que le progrès technique ne permettra pas de lancer dans l'espace des cabines de régies habitées.

En conséquence, l'amendement n° A-10 tend à remplacer ces mots : « ... sur le territoire national », par les mots : « ... à partir du territoire national ».

La commission a donné un avis défavorable sur l'amendement n° A-70 car il est contraire à la position qu'elle a elle-même adoptée. En effet, elle a approuvé le système proposé par le Gouvernement qui réserve à la haute autorité les autorisations portant seulement sur les radios locales privées, l'Etat étant compétent pour accorder les autorisations qui portent sur les radios à plus grande échelle territoriale.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° A-71 mais votre rapporteur attire l'attention de ses auteurs sur le fait que le résultat de cet amendement sera probablement contraire à l'objectif qu'ils visent du fait que les autorisations sont toujours révocables pour un motif d'intérêt public. Il ne sert à rien d'imposer un délai minimum puisque ce délai ne fait pas obstacle à la révocation. En revanche, la fixation d'un délai de trois ans impose un renouvellement périodique de l'autorisation, renouvellement superflu dans la plupart des cas. Par conséquent, cet amendement provoquerait l'instabilité même que ses auteurs entendent éviter.

Je demande donc à M. Miroudot de retirer cet amendement.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° A-72, car il est contraire à la position même qu'elle a prise en adoptant l'article 7. Elle signale à ses auteurs que la première phrase contrevient aux principes de droit public et que la seconde est inutile dans la mesure où les responsables des sociétés peuvent faire appel devant les juridictions administratives, celles de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, je n'examinerai pas ces amendements dans l'ordre où vous les avez appelés pour des raisons d'ordre logique.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° A-10.

Il adopte le même raisonnement que celui exposé par M. le rapporteur au sujet de l'amendement n° A-71. Celui-ci introduit une confusion des autorisations prévues à l'article 7 et au titre IV. Je souhaite que le Sénat, pour des raisons de cohérence, rejette cet amendement.

Quelles que soient les dispositions prises, nous nous trouvons dans un domaine où l'espace disponible est rare ; il est soumis à de multiples obligations et, dans de nombreuses circonstances, l'intérêt public — la défense nationale par exemple — peut obliger à retirer les autorisations de fréquences. Elles ne peuvent donc être, par définition, que précaires et révocables, comme c'est le cas dans l'ensemble des pays du monde. A plus forte raison, dans la période expérimentale que nous traversons, il me semblerait dangereux qu'un délai fût fixé.

L'amendement n° A-70 pose un problème de fond. On entame là une discussion qui doit aboutir à une novation juridique, à un nouveau régime de droit en matière de communication. Il s'agit de substituer un autre système à l'actuel système archaïque du triple monopole confirmé par la loi de 1972 : monopoles de programmation, de diffusion et d'installation du matériel de transmission.

Les articles 7, 9 et 9 bis du présent projet de loi prévoient un régime d'autorisations clair dans ses principes, en instituant trois régimes correspondant à trois moyens différents de la communication radioélectrique et ce dans un esprit qui a déjà été largement exprimé, à savoir le pluralisme, la liberté de communication et l'organisation des moyens d'accès à ces différents vecteurs de communication.

Quelles sont ces trois sortes d'autorisations ?

L'article 7 prévoit une autorisation relative à l'usage des fréquences radioélectriques pour la transmission par voie hertzienne.

Le deuxième système, celui de l'article 9, établit des autorisations — exceptionnelles dans la pratique — pour la mise en place des infrastructures et des installations de communication, y compris par conséquent des émetteurs. Dans la pratique, le recours à cette disposition sera relativement rare car, en règle générale, il appartient à T.D.F. de réaliser ces installations. Et, dans le cas où celles-ci le seraient par un autre maître d'ouvrage, la responsabilité technique de l'établissement public est toujours établie par la loi.

Enfin, le régime de l'article 9 bis met fin au monopole de programmation actuellement utilisé par les seules quatre sociétés nationales de programme. Nous y substituons un régime de liberté éditoriale.

J'ajoute qu'en matière d'utilisation des fréquences, comme tous les autres pays du monde, la France est engagée dans des relations internationales qui font l'objet d'accords périodiques tendant à l'attribution des bandes de fréquences. De plus, avec l'utilisation des satellites qui arrosent une ellipse, donc une large zone géographique, on ne peut pas déléguer la responsabilité d'accorder les autorisations à la haute autorité; il est indispensable que la puissance publique ait la maîtrise du plan de fréquences.

D'ailleurs, je vous assure qu'il n'est pas un pays au monde où le pouvoir exécutif ait délégué à une quelconque instance le pouvoir d'établir le plan de fréquences. On cite souvent la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis, mais le F. C. C. américain est un organisme qui dépend du ministère chargé des télécommunications, parce qu'il appartient à la nation souveraine de conclure des accords internationaux définissant l'espace hertzien utilisable. Par conséquent, c'est elle qui doit ensuite intervenir pour en faire le meilleur usage.

Les plans de fréquences doivent donc être soumis en permanence à la responsabilité de la puissance publique.

Une fois définis les différents usages possibles, il peut y avoir — c'est proposé dans un autre article du projet — intervention de la haute autorité pour savoir à qui l'usage peut en être accordé. C'est le cas des radios locales privées à modulation de fréquence.

Jusqu'à présent c'était le ministre de la communication qui décidait, après avis de la commission consultative. Désormais, ce sera la haute autorité, mais après qu'aura été définie par l'Etat la bande de fréquences utilisable et ce pour des raisons, non seulement d'ordre technique, mais aussi de relations internationales.

En ce qui concerne l'amendement A-72, le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Monsieur Miroudot, maintenez-vous vos amendements ?

M. Michel Miroudot. Compte tenu de l'incompatibilité de ces amendements avec la position prise par la commission, je les retire.

M. le président. Les amendements n^{os} A-70, A-71 et A-72 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o A-10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. L'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle empruntant le domaine public ou traversant la voirie publique ou une propriété tierce, sont établis par l'Etat ou avec son autorisation.

« Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o A-11, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger ainsi l'article :

« L'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle :

« — qui empruntent le domaine public ;

« — ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce. »

Le deuxième, n^o A-146, présenté par M. Rausch, tend, après les mots : « installations de communication audiovisuelle », à insérer les mots : « , à l'exception des activités de communications télématiques, ».

Le troisième, n^o A-135, présenté par M. Colin et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « cette autorisation », d'insérer les mots : « qui ne s'applique pas aux antennes collectives de réception ».

Le quatrième, n^o A-53, présenté par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés propose de compléter *in fine* cet article par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :
« Les équipements de réception, destinés à être connectés aux infrastructures et installations de communication audiovisuelle mentionnées ci-dessus, doivent faire l'objet d'un agrément délivré par le ministère des P. T. T. ou l'établissement public de diffusion.

« L'installation des autres équipements de réception est libre, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o A-11.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet amendement a plusieurs objets.

Le premier est d'ordre purement formel : nous proposons que la tournure de la phrase qui est au passif soit remplacée par une construction active.

Deuxièmement, l'amendement supprime la référence à la voirie publique. Cette référence est inutile, puisque la voirie publique est comprise dans le domaine public.

Troisièmement, l'expression « propriété tierce » est ambiguë. La disposition en question vise les moyens, infrastructures ou installations qui sont situés partiellement sur une propriété privée, et en principe ne sont pas soumis à autorisation, mais qui traversent une autre propriété privée et qui, pour cette raison, doivent être autorisés.

Quatrièmement, l'article laisse en dehors de son champ d'application les infrastructures collectives établies dans une propriété privée, par exemple un lotissement ou un immeuble en copropriété. Cette exclusion ne permettrait pas d'opérer les contrôles techniques prévus au second alinéa de l'article, alors que, dans bien des cas, ces contrôles permettraient d'éviter la mise en place d'équipements peu ou mal adaptés — défauts techniques contre lesquelles les copropriétaires se trouvent sans recours. L'exclusion de ces infrastructures collectives du champ d'application de l'article 9 nuit, en outre, à la mise en œuvre d'une politique technologique et industrielle cohérente dans le domaine des télécommunications.

M. le président. Les amendements n^{os} A-146 et A-135 sont-ils soutenus ?

M. Adolphe Chauvin. Ils sont retirés, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} A-146 et A-135 sont retirés.

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n^o A-53.

M. Louis Perrein. Cet amendement est similaire à celui que vient de présenter notre rapporteur.

Son premier alinéa vise à assurer la qualité globale des infrastructures et installations de communication audiovisuelle en évitant les perturbations qui pourraient être provoquées par la connection de matériel inadapté.

Par cet amendement, je rectifie quelque peu la position que nous avons prise ce matin : nous avons eu tort, je pense, de repousser la cohérence entre le code des P. T. T. et le projet de loi dont nous discutons.

L'agrément n'apparaît pas nécessaire pour les équipements de réception qui ne sont pas connectés aux infrastructures et installations de communication audiovisuelle, par exemple les antennes.

A propos des antennes, le projet de loi ne fait pas obstacle à l'installation d'antennes individuelles susceptibles de recevoir les émissions par satellite. Leur installation est libre, mais doit toutefois respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement.

M. le président. Dois-je conclure de votre exposé, monsieur Perrein, que vous retirez votre amendement au profit de celui de la commission ?

M. Louis Perrein. Non, monsieur le président. J'aurais aimé entendre l'avis du rapporteur sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} A-11 et A-53 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. A propos de l'amendement n^o A-11 de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat ; sa rédaction, en effet, ne met nullement en cause le fond.

Quant à votre amendement n^o A-53, monsieur Perrein, s'il y a probablement accord quant au fond, la forme prête à confusion.

Dans notre droit et dans notre réglementation, la liberté de réception est entière, c'est-à-dire que personne n'a à demander à quiconque une autorisation pour acheter un transistor, un

téléviseur ou une antenne, qu'il peut placer sur son toit comme il le veut et où il le veut. Le Sénat ne souhaitera pas, je pense, qu'il soit apporté restriction à cette liberté.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Parfaitement.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je suis convaincu que tel n'est pas du tout votre objectif.

Il ne peut qu'en aller de même en ce qui concerne les terminaux auxquels aboutissent un certain nombre de communications par voie télématique.

La confusion vient sûrement de ce que vous avez à l'esprit l'agrément concernant la qualité technique du matériel. Si c'est cela, je partage votre façon de voir ; de la même manière que l'administration des P.T.T. doit donner son agrément aux récepteurs téléphoniques construits par un industriel privé — ou par une société publique — qui doivent répondre à un certain nombre de normes techniques, afin d'assurer une harmonisation nécessaire du matériel de réception, de même, demain, les antennes de réception des émissions par satellites de télédiffusion directe devront peut-être être agréées. Mais il ne peut s'agir, je le répète, que d'un agrément à fins de normalisation du matériel et non pas d'une autorisation accordée à titre individuel à un candidat ou à un groupe de personnes qui voudraient installer une antenne collective sur leur toit. S'il s'agit bien de cela — et vous me faites signe que oui — je vous indique que la définition de ces normes et le contrôle du respect de leur application sont du domaine réglementaire et non du domaine de la loi.

Je souhaiterais qu'au bénéfice de ces explications vous vouliez bien, monsieur Perrein, retirer votre amendement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, je voudrais bien retirer cet amendement ; mais je suis très inquiet des dispositions qui ont été adoptées ce matin en matière de code des P.T.T. Il n'y a pas cohérence dans les décisions du Sénat. Mon amendement, qui avait d'ailleurs été déposé bien avant notre débat de ce matin, corrige la légèreté de notre appréciation quant au code des P.T.T.

Monsieur le ministre, j'ai été orfèvre en la matière et je puis vous dire que, de plus en plus, nous aurons des appareils qui seront à la fois des terminaux télématiques, informatiques et des terminaux de télécommunications. C'est ainsi que le Minitel, qui est mis sur le marché, peut comporter un appareil téléphonique accouplé.

Je crains, malgré les explications que vous nous avez données, que vous ne vous trouviez devant un vide juridique si vous ne prévoyez pas, dans la loi, l'obligation d'une autorisation de l'administration, pour, justement, assurer la cohérence des systèmes. Il convient, comme vous l'avez très justement dit, que les appareils qui seront connectés n'entraînent pas de perturbations et soient conformes aux architectures générales des systèmes.

Bien entendu, monsieur le ministre, si, après mes observations, vous insistez, je retirerai volontiers mon amendement ; je souhaiterais toutefois de votre part d'autres précisions.

M. le président. Monsieur le ministre, avez-vous d'autres précisions à apporter à M. Perrein ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Non, j'ai donné toutes les explications souhaitables, il n'est pas nécessaire, me semble-t-il, de les répéter. Mais j'insiste vraiment pour que vous retiriez votre amendement.

J'attire votre attention, en termes politiques, sur la rédaction du dernier alinéa de votre amendement, qui prévoit que l'installation des autres équipements de réception est libre ; cela signifie, *a contrario*, que l'installation de ceux qui sont visés au premier alinéa ne l'est pas. Il me paraît dangereux d'instituer par la loi un régime de cette nature.

J'ai cru comprendre, à travers votre argumentation, que nous étions d'accord : vous pensez bien à un agrément et non pas à un régime d'autorisation concernant les personnes.

M. le président. Monsieur Perrein, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-53 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — L'accès des personnes offrant des services de communication audiovisuelle aux moyens de diffusion par voie hertzienne ou aux infrastructures et installations mentionnées à l'article précédent est subordonné, selon la nature de ces services :

- soit au dépôt d'une déclaration,
- soit à l'obtention d'une autorisation,

dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. »

Par amendement n° A-147, M. Rausch propose, après les mots : « des services de communication audiovisuelle », d'insérer les mots : « , à l'exception des activités de communications télématiques ».

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° A-147 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

M. James Marson. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'article 9 bis est adopté.)

TITRE II

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE PREMIER

La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Il est institué une délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle qui comprend :

- les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la radiodiffusion et de la télévision ;
- cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

« Elle rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le bureau des assemblées à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

« Elle établit son règlement intérieur. »

Par amendement n° A-102 rectifié, M. Caillavet et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« — cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation proportionnelle des majorités et minorités de chacune des assemblées parlementaires et en leur sein une représentation équilibrée des formations politiques appartenant aux groupes parlementaires. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je souhaiterais que les cinq députés et les trois sénateurs composant la délégation parlementaire soient désignés de façon à assurer une représentation, non pas équilibrée, mais proportionnelle des majorités et des minorités de chacune des assemblées — les majorités ne sont pas identiques, en effet, dans l'une et l'autre assemblée du Parlement.

Je demande, par ailleurs, qu'il s'agisse d'une représentation des formations politiques. Pourquoi des formations politiques ? Je prends l'exemple du mouvement auquel j'appartiens, la gauche démocratique : ce n'est pas un parti politique, c'est une formation politique. Aucun membre de la gauche démocratique ne pourrait donc être désigné.

Au demeurant, il peut exister des partis qui ne soient pas représentés à l'Assemblée nationale ni au Sénat.

Pour ces raisons, je demande la représentation proportionnelle — c'est la règle traditionnelle — à l'intérieur de chacune des assemblées et une représentation des formations politiques et non pas de partis politiques.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, monsieur le président.

La commission a longuement examiné cet amendement. Nous comprenons parfaitement la motivation et la mission de M. Caillavet en ce domaine.

M. Henri Caillavet. Je n'ai pas de mission.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Une mission philosophique.

M. Henri Caillavet. Ni philosophique, ni autre. Dites plutôt le souci.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Quand on présente un amendement, c'est qu'on pense qu'il est intéressant et qu'il correspond à quelque chose ; autrement, on ne le présenterait pas.

M. Henri Caillavet. Pas nécessairement. J'en connais qui ne sont pas intéressants.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Pourquoi les présentez-vous alors ?

M. Henri Caillavet. Pas moi ! (Sourires.)

M. le président. Tranchons ce débat : M. Caillavet a l'ambition de faire adopter son amendement.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Voilà ce que j'aurais dit, monsieur le président, si M. Caillavet ne m'avait pas interrompu. Mais vous l'avez dit beaucoup mieux que je n'aurais su le faire, et je rends grâce à vos qualités exceptionnelles, monsieur le président.

Je reviens donc à l'ambition de M. Caillavet de faire adopter cet amendement. Tout d'abord, dans les assemblées parlementaires, on ne connaît qu'une seule notion, celle du groupe parlementaire.

En outre, cette procédure risquerait d'être d'application difficile en raison de la différence de représentation des membres du Sénat et de l'Assemblée nationale, qui est respectivement de six membres et de huit membres dont trois membres de droit pour chacune d'elles.

Telle est la raison pour laquelle notre commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement aurait plutôt, monsieur Caillavet, l'ambition de ne pas faire adopter ce texte par le Sénat.

Je crois déceler la raison du souci de justice qui vous anime dans cet amendement. N'appartenez-vous pas à une formation politique qui est minoritaire à l'intérieur de la minorité du Sénat et minoritaire à l'intérieur de la majorité de l'Assemblée nationale ? C'est la fâcheuse réalité du moment.

M. Henri Caillavet. Heureusement pour vous !

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je ne peux que souhaiter que cette minorité grandisse.

Je ne suis pas par principe défavorable à cet amendement. Nous avons repris les mêmes termes que ceux de la loi de 1974 : une représentation équilibrée. En effet, si nous retenions le système de représentation proportionnelle que vous avez proposé, compte tenu de la diversité de la composition politique de nos assemblées parlementaires, qui peut être encore accrue par une modification de la loi électorale, nous serions en présence d'un véritable casse-tête.

Tout s'est bien passé dans les deux assemblées parlementaires lorsqu'il s'est agi d'assurer une représentation équilibrée. Comme le dit la sagesse populaire, « le mieux est l'ennemi du bien ». Alors, contentons-nous du bien et ne cherchons pas l'impossible.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. J'ai comme ambition de convaincre notre ami M. Caillavet, et les arguments qui viennent d'être fournis aussi bien par M. le ministre que par M. le rapporteur devraient déjà l'avoir convaincu. Je lui ferai remarquer qu'étant membre de l'opposition je plaide une très mauvaise cause pour ma tendance puisque, dans le calcul qu'il a fait, nous aurions actuellement un membre supplémentaire au sein de la délégation parlementaire. Mais je ne retiens pas ce fait-là naturellement.

L'argumentation qu'il a développée tout à l'heure est très dangereuse pour l'organisation des débats au Sénat comme à l'Assemblée nationale, car son initiative peut créer des précédents et, dans toutes les circonstances où il y a une délégation parlementaire — il en existe au moins une autre — nous nous retrouverons dans le même cas.

Enfin, l'argument suprême, c'est que j'aime tellement le groupe auquel il appartient que je ne vois pas comment je pourrais souscrire à une tentative de le diviser plus encore. (Sourires.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai entendu mon excellent ami et éminent collègue M. Caillavet — et j'ai bien compris le sens de ses efforts — j'ai entendu aussi et le Gouvernement et M. Pado. Je comprends bien l'idée qui anime M. Caillavet, mais son application s'avérera délicate et difficile.

Il m'apparaît néanmoins que le texte, tel que le Gouvernement l'a conçu dans son projet de loi, comporte une terminologie, un qualificatif qui, pour ce qui me concerne, me laisse sur ma faim. Il est dit « — cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques ».

Quel est le sens du mot « équilibrée » ? Un équilibre, c'est une égalité de force entre deux choses qui s'opposent. Et dès lors, l'équilibre est bien difficile à réaliser. On se met en équilibre sur une corde. Aucun de nos collègues n'est spécialiste de ce genre de sport, moi non plus d'ailleurs.

Je considère que le mot « équilibrée » est fâcheux ; je préférerais y substituer le mot « équitable ». Mais, comme je n'ai plus la possibilité de déposer un amendement, je suggère à M. Caillavet de rectifier son amendement n° A-102 dans ce sens.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je comprends l'ambition des différents orateurs qui tentent de me convaincre. A la vérité, ils y sont déjà parvenus, parce que mon ambition était de me laisser convaincre !

En retour, j'ose espérer avoir maintenant la mission de les convaincre. Je remercie M. Dailly, notre éminent collègue, d'avoir repris le terme « équitable » plutôt que le mot « équilibrée », car l'équité apparaît comme une forme de la représentation proportionnelle. Celle-ci est, par nature, équitable. Ce n'est pas le parti socialiste, ni les radicaux de gauche, ni tous ceux qui sont attachés à la démocratie, qui me contrediront.

M. Etienne Dailly. Il y a aussi d'autres radicaux !

M. Henri Caillavet. J'oublie toujours les autres, alors que ce sont peut-être les meilleurs ! Que M. le président Dailly, qui les représente d'ailleurs avec un grand talent, veuille bien m'excuser de cet oubli momentané, puisque notre grande famille est toujours divisée, parce qu'elle est nécessairement unie. (Sourires.)

Monsieur Pado, j'accepte bien évidemment le terme « équitable ». J'espère que M. le ministre voudra bien l'approuver à son tour, car nous tendons vers la représentation proportionnelle. Si je suis comblé, je n'aurai pas d'autre ambition que de me soumettre.

Mais je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de la communication sur un point : je préférerais que soit maintenue l'expression « formations politiques ». Je le rappelle, une représentation politique n'est pas nécessairement l'expression d'un parti politique représenté au Parlement : une formation politique peut être plus vaste ! La gauche démocratique, formation politique, siège sur ces travées. On y trouve également un intergroupe, l'U. D. F., que l'on peut considérer comme une formation politique. On peut imaginer, en outre, des possibilités de rapprochement ou d'accords.

Pour cette raison essentielle, je demande donc le maintien dans mon amendement des mots : « des formations politiques ».

Pour le surplus, ayant l'ambition d'avoir été convaincu, je peux retirer la première partie de mon amendement et je m'en remets à mon tour à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-102 rectifié bis, qui tend à rédiger le troisième alinéa de l'article 10 de la manière suivante :

« — cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équitable des formations politiques. »

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur Caillavet, autant je vous remercie d'avoir bien voulu substituer, dans votre amendement, au mot « équilibre » le mot « équitable », autant il ne me paraît pas heureux de remplacer le mot « groupes » par le mot « formations ».

Il faut laisser à chacune des assemblées le soin de s'organiser comme elle l'entend. Il ne faut pas chercher à pénétrer au sein de celles-ci. En effet, si vous inscrivez dans la loi le terme de « formations », nous risquons alors que ce soit bien elles, les formations qui soient représentées sans tenir compte de la manière selon laquelle, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, celles-ci se sont constituées, associées et réunies dans des groupes. Par conséquent, vous risquez, dès lors, sinon de détruire, du moins de ne pas tenir compte de ce qui existe.

Notre groupe de la gauche démocratique représente deux formations politiques. C'est à lui de s'arranger afin que le groupe soit représenté dans des conditions qui conviennent aux deux formations, celles que vous monsieur Caillavet, et moi, nous représentons. Je ne suis pas certain que le groupe ne puisse pas prétendre en représenter plus de deux. (*Sourires.*) Eh oui ! Il peut y en avoir d'autres ; en réfléchissant bien, vous les trouverez.

M. René Regnault. Ah !

M. Etienne Dailly. En conclusion, il ne me paraît pas raisonnable de risquer de bousculer au détour de ce texte des structures existantes dont les députés comme les sénateurs doivent, seuls, rester maîtres.

Je comprends très bien l'idée de M. Caillavet, mais il ne faudrait pas empiéter, en quelque sorte, dans des domaines réservés, et dont nous demeurons les meilleurs spécialistes.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaiterais que M. Caillavet, s'il veut bien l'accepter, adopte le mot « équitable » au lieu du mot « équilibrée », mais renonce à substituer aux mots « groupes politiques » les mots « formations politiques ».

M. le président. Monsieur Caillavet, acceptez-vous la proposition de M. Dailly ?

M. Henri Caillavet. Je renonce à tout pour faire plaisir à M. Dailly.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-102 rectifié *ter*, présenté par M. Caillavet, et qui se lirait ainsi : « Rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 10 : « cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équitable des groupes politiques ».

M. Henri Caillavet. C'est bien cela, monsieur le président.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, le fonctionnement de ce système ne semble pas avoir été critiqué outre mesure jusqu'à ce jour. Il faudrait que cela puisse continuer, disait M. Dailly. Mais, pour qu'il en soit ainsi, le mieux est de maintenir sur ce point le texte de la loi de 1974, qui n'est autre que celui que l'Assemblée nationale a adopté.

« La délégation parlementaire comprend... cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques. »

M. Etienne Dailly. Cela ne veut rien dire !

M. Félix Ciccolini. On voudrait remplacer « équilibrée » par « équitable » ; il me paraît difficile d'établir la différence. Dans ces conditions, ne vaudrait-il pas mieux ne rien changer du tout ? A changer, on aboutirait peut-être à une autre signification et il conviendrait d'expliquer, par des exemples précis, la différence entre « équilibrée » et « équitable ». Tant que l'on ne nous donne pas une démonstration détaillée, mieux vaut garder ce que nous avons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 102 rectifié *ter* ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. M. Dailly a plaidé excellemment et a obtenu de M. Caillavet le retrait de la première partie de son amendement. Succédant à cette magnifique plaidoirie, M. Ciccolini vient de présenter en termes excellents l'argumentation que j'aurais moi-même soutenue et qui devrait normalement permettre d'obtenir de M. Caillavet qu'il retire la seconde partie de son amendement. (*Sourires.*)

Ainsi le but que je me proposais pourra-t-il être atteint sans difficulté extrême. Je pense que M. Caillavet a parfaitement fait connaître son sentiment au Sénat. Il me paraît extrêmement sage de ne rien changer à ce qui existe et qui fonctionne à la satisfaction des deux assemblées. L'avis de la commission sur cet amendement est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement émet le même souhait que le rapporteur de la commission et il insiste auprès de M. Caillavet pour qu'il consente à retirer son amendement.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. J'ai écouté avec un vif intérêt le dialogue interne qui s'est instauré entre deux des membres les plus éminents de notre assemblée...

M. Etienne Dailly. Je n'ai rien à vous cacher !

M. Michel Caldaguès. ... mais je dois confesser ma perplexité. Si j'ai bien compris, il s'agit de désigner trois sénateurs qui représenteraient notre Assemblée de façon équilibrée — « équitable », a proposé M. Dailly — ce qui signifie, selon la précision que nous a apportée M. Caillavet : à la proportionnelle.

Par conséquent, pour que cette disposition puisse s'appliquer, il faudrait que notre Assemblée soit constamment composée de trois groupes — et trois groupes seulement — d'effectif identique, ce qui supposerait d'ailleurs que l'effectif total du Sénat soit un multiple de trois.

Je me permets de vous faire part de cette réflexion, en vous invitant à méditer les conditions dans lesquelles pourra être appliquée, si elle est votée, la disposition qui nous est proposée. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je crois, en effet, que je n'ai pas déposé un très bon amendement. Tout le monde m'a convaincu qu'il était très médiocre et je suis sensible à la dernière argumentation de M. Caldaguès, bien que, dans mon esprit, le mot « équilibrée » soit lié à une notion matérielle d'ordre mathématique, le mot « équitable » correspondant à une notion morale. Et comme nous faisons de la politique, je me plaçais essentiellement au plan moral. Mais je ne veux pas abuser des instants du Sénat. Dans ces conditions, après avoir entendu, aussi, la voix du Gouvernement, je retire cet amendement.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Très bien !

M. le président. L'amendement n° A-102 rectifié *ter* est retiré.

Par amendement n° A-12, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Elle établit son règlement intérieur et élit un bureau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a ouvert la possibilité, pour la délégation parlementaire, de déléguer à un membre du bureau les pouvoirs définis à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Dès lors que cette référence est faite, l'article relatif à la composition et à la délégation parlementaire doit en prévoir l'existence. C'est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cette proposition de la commission. Il s'agit d'un usage. Mais faut-il l'inscrire dans la loi ? Si le Sénat le pense nécessaire, je m'en remets à sa sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 10.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, Monsieur le président, bien entendu je voterai l'ensemble de l'article, mais je voudrais au préalable formuler une remarque afin qu'elle figure au procès-verbal, puisque l'article est en navette.

J'ai l'impression que, tout à l'heure, nous avons un peu vagabondé. On a dit : « de cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques ». Eh bien ! je crois que le mot « équilibrée » était finalement le bon.

M. Philippe de Bourgoing. Ah bon, tant mieux !

M. Etienne Dailly. Je le dis parce que je le pense...

M. Charles Pasqua, rapporteur. Très bien !

M. Etienne Dailly. ... et si j'ai dit tout à l'heure le contraire, c'est parce que je cherchais la lumière, ce qui est respectable, me semble-t-il.

Donc, je souhaite une représentation « équilibrée ».

Mais, en revanche, c'est M. Caillavet qui avait raison en substituant le mot « formations » au mot « groupes ». Car pour les raisons mathématiques indiquées par notre collègue M. Caldaguès, il n'est pas question que la représentation soit équilibrée dans chaque assemblée. Relisons le texte : « de cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation » — globale — « équilibrée des groupes politiques ». A partir du moment où il s'agit de parvenir à une représentation équilibrée entre les deux assemblées, et non au sein de chaque assemblée, il vaudrait mieux parler comme M. Caillavet.

lavet le proposait de formations politiques, puisque la structure des groupes, qui en assure pourtant la représentation au niveau des assemblées, n'est pas la même dans chacune d'elles.

Il est trop tard, bien entendu, pour revenir sur le texte voté, mais je voulais consigner cette réflexion pour qu'il en soit tenu compte lors de la navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.

« La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes visés par le titre III et, le cas échéant, par le titre IV de la présente loi.

« La délégation peut être consultée ou rendre des avis, de sa propre initiative, dans les domaines concernés par la présente loi ; toutefois, elle ne peut intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.

« Les décrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision sont soumis pour avis, avant leur publication, à la délégation parlementaire qui doit se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission. »

Je suis saisi de cinq amendements présentés par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-13, a pour objet de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par tout membre du bureau. »

Le deuxième, n° A-14, tend à rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article :

« Les décrets d'application de la présente loi ainsi que les décrets fixant... »

Le troisième, n° A-15, vise, dans le dernier alinéa de cet article, après le mot : « radiodiffusion », à ajouter le mot : « sonore ».

Le quatrième, n° A-16, propose de compléter le dernier alinéa par la phrase suivante :

« Ce délai est porté à trente jours lorsque la transmission intervient en dehors des sessions du Parlement. »

Le cinquième, n° A-17, tend à ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Ses avis sont publiés au *Journal officiel*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces amendements.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Par l'amendement n° A-13, il s'agit de préciser ceux des membres de la délégation qui sont appelés à exercer les pouvoirs de contrôle prévus à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. L'Assemblée nationale n'a retenu que le président ou un membre du bureau, désigné par la délégation. Il est souhaitable que les membres du bureau — qui représentent de manière équilibrée les groupes politiques des deux assemblées — bénéficient tous de prérogatives identiques.

J'ai déjà eu l'occasion de faire connaître ce sentiment à M. le ministre lorsqu'il est venu devant la commission des affaires culturelles.

J'en viens à l'amendement n° A-14.

S'il est compréhensible, dès lors que le régime des dérogations au monopole est remplacé par un système d'autorisations, que la délégation ne soit plus systématiquement et obligatoirement consultée sur ces questions, il est en revanche beaucoup plus contestable que sa saisine obligatoire soit limitée aux seuls cahiers des charges des organismes de service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Le projet de loi, qui constitue le cadre pour le développement des techniques audiovisuelles, connaîtra des évolutions dont il est inconcevable de l'écarter. Certains textes d'application revêtiront une importance extrême : qu'il s'agisse de la composition du conseil national de la communication audiovisuelle, de la création de nouvelles sociétés de télévision, du statut des entreprises de communication, etc.

Bien sûr, l'on peut objecter que, par son droit d'autosaisine, elle a une compétence générale. Mais l'expérience des dernières années a montré qu'il valait mieux, dans ce domaine, « tenir que courir ». Les cas, assez exceptionnels il est vrai, où la délégation a vu ses pouvoirs méconnus ou contestés inclinent à une certaine vigilance. Appelée à se prononcer sur les textes réglementaires, la délégation a pu, par ses avis, enrichir les travaux du pouvoir exécutif. Or, celui-ci, quels que soient les régimes, a une tendance bien naturelle sinon de méconnaître ses obligations, du moins de s'en affranchir le plus possible vis-à-vis des institutions parlementaires.

Tout milite pour que cet organisme joue le rôle qui lui revient dans la mise en œuvre de la loi. C'est au demeurant une garantie pour le Gouvernement, quel qu'il soit, d'associer la représentation nationale et de la tenir informée le plus complètement possible de ses décisions et de ses travaux.

Lors de l'examen de cet article, l'Assemblée nationale a connu d'un amendement déposé par M. Robert-André Vivien, accepté par la commission spéciale, prévoyant que la délégation parlementaire serait consultée obligatoirement sur tous les décrets d'application de la présente loi, en plus des cahiers des charges.

Le ministre de la communication s'est engagé à présenter les décrets à la délégation, qu'il y soit ou non tenu par la loi. Le rapporteur de la commission spéciale, bien que celle-ci y ait donné un avis favorable, était réservé sur son adoption au motif — que l'on appréciera — que la délégation ne pourrait se réunir au mois d'août pour remplir sa mission si, d'aventure, les premiers décrets d'application lui étaient soumis.

Enfin, un autre député a considéré qu'une telle prérogative donnée à la délégation avait un caractère inconstitutionnel, car de nature à amputer le pouvoir réglementaire.

A la suite de cet échange, l'auteur de l'amendement a été amené à retirer sa proposition.

Pour sa part, votre rapporteur estime qu'elle garde toute sa valeur et que les arguments invoqués ne résistent guère à l'analyse.

De quelque bonne foi que soit le ministre — et votre rapporteur n'a aucune raison de la suspecter — l'engagement qu'il prend n'a pas de valeur juridique. Or, chacun sait qu'en dehors d'une obligation législative, la délégation court un risque certain de ne pas connaître des décrets d'application.

Les difficultés invoquées quant à la période où la saisine de la délégation interviendrait sont, indépendamment de leur caractère contingent, quelque peu vexatoires pour les membres de la délégation qui ont toujours montré le sens élevé de leur responsabilité.

Enfin, l'argument tiré du caractère anticonstitutionnel de la saisine obligatoire n'est pas fondé. Si la Constitution a bien conféré au pouvoir exécutif le soin d'élaborer les règlements, rien n'empêche qu'au cours de leur confection il soit procédé à des consultations. Bien des décrets sont préparés de la sorte et l'on ne peut soutenir que la consultation obligatoire amputerait le pouvoir réglementaire dès lors que l'exécutif n'est pas lié par les avis qui lui sont donnés, ce qui, en l'occurrence, est le cas. Cela signifierait, au surplus, que la consultation obligatoire sur les cahiers des charges, lesquels se présentent formellement comme les décrets, serait pareillement viciée, ce qu'à aucun moment ni les gouvernements d'hier ni celui d'aujourd'hui n'ont soutenu.

Au surplus, l'Assemblée nationale a introduit un amendement qui prévoit que la délégation devra se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de la transmission du texte. Il lui appartiendra de juger de l'opportunité de rendre ou non un avis sur les décrets dont elle aura été saisie. Le Gouvernement, pour sa part, n'encourra pas le reproche d'avoir tenu la délégation en dehors de ses travaux et, au travers d'elle, la représentation nationale.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que le début du dernier alinéa de l'article 11 soit ainsi rédigé : « Les décrets de la présente loi ainsi que les décrets fixant... ».

Quant à l'amendement n° A-15, c'est un amendement purement rédactionnel. Je ne m'y attarderai donc pas.

L'amendement n° A-16 a pour objet de compléter le dernier alinéa de l'article 11.

L'Assemblée nationale a introduit l'obligation, pour la délégation, de se prononcer dans les quinze jours quand elle est consultée sur un projet de décret. Au-delà de ce délai, la consultation sera réputée acquise.

Le rapporteur de la commission spéciale de l'Assemblée nationale a déclaré, à l'appui de ce dispositif, qu'il ne fallait pas que la délégation « prenne trop son temps pour donner son avis ». Cette préoccupation a pour objet de hâter un processus de consultation que le Gouvernement considère comme contraignant, bien que les cas de saisine obligatoire aient été réduits de quatre — selon la loi de 1974 — à un seul dans le présent projet.

Gageons que les conditions de travail de la délégation ne s'en trouveront pas améliorées. Il lui arrive souvent, en pareilles circonstances, après qu'elle a désigné un rapporteur, de procéder à des auditions et des consultations. Même si l'on peut envisager qu'elle mène à bien sa mission lorsque le Parlement siège, on peut difficilement soutenir qu'elle y parviendra en dehors des sessions. C'est pourquoi il est proposé d'opérer une distinction selon que la consultation interviendra durant les sessions ou en dehors de celles-ci. Dans ce cas, il est souhaitable que le délai soit porté à trente jours. Cela ne signifie pas que la délégation sera amenée systématiquement à en user, mais elle aura la faculté d'organiser ses travaux dans des conditions acceptables et répondra à l'exigence de sérieux et de qualité dont elle a toujours fait preuve jusqu'ici.

Enfin, l'amendement n° A-17 a pour objet d'obtenir que les avis de la délégation parlementaire soient publiés au *Journal officiel*. Alors que les convocations et la liste des participants aux réunions de la délégation parlementaire sont publiées au *Journal officiel*, ses avis ne font pas l'objet d'une publicité analogue. C'est pour combler cette lacune qu'il vous est proposé d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s A-13, A-14, A-15, A-16 et A-17 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement pense que le texte adopté par l'Assemblée nationale est préférable à l'amendement n° A-13 de la commission des affaires culturelles. Il souhaite donc que le Sénat ne l'adopte pas. Il semble, en effet, plus raisonnable que le président de la délégation parlementaire exerce des pouvoirs d'investigation comparables à ceux dont disposent les rapporteurs spéciaux de l'Assemblée nationale comme du Sénat plutôt que ce pouvoir soit accordé à l'ensemble des membres du bureau, c'est-à-dire à cinq personnes.

Je ferai deux observations.

C'est ainsi que ces attributions sont consenties dans les commissions des finances du Sénat et de l'Assemblée nationale. Tous les membres du Sénat ou du bureau ne disposent pas de ce pouvoir d'investigation sur pièces et sur place ; c'est le rapporteur spécial qui en dispose et non pas l'ensemble des responsables de la commission. Il paraît donc assez évident qu'il faille prendre là une disposition similaire.

Je sais bien que l'on peut dire : oui, mais, compte tenu du fait qu'il s'agit d'assemblées politiques, cela signifie que, probablement, le président appartiendra à un groupe majoritaire de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Je rappelle qu'indépendamment des cinq députés et des trois sénateurs siègent de droit à la délégation parlementaire, précisément, les rapporteurs spéciaux des deux assemblées ; cela apporte une correction à tous égards sur le plan politique, y compris pour l'équilibre dont nous avons longuement parlé. Indépendamment du président, le rapporteur spécial du Sénat, le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale disposeront, aux termes de l'ordonnance de 1958, des mêmes pouvoirs d'investigation relatifs aux organismes publics de radio-télévision. Ce serait donc une simplification que de ne pas retenir cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° A-14, j'ai déjà eu ce débat à l'Assemblée nationale. J'y ai réfléchi depuis et, puisque la commission sénatoriale insiste beaucoup, je suis prêt à accepter que les décrets d'application concernant ce texte de loi soient soumis, avant publication, à l'avis de la délégation parlementaire.

La considération qui m'avait fait refuser cette disposition lors du débat de l'Assemblée nationale — vous l'avez traitée avec l'ironie qui est la vôtre — est que cela va se passer pendant la période d'été et l'on peut penser qu'il ne sera pas très commode de rassembler la délégation. J'ai calculé qu'il y aurait entre quarante et cinquante textes d'application, dont certains devront être pris rapidement pour mettre fin, dès que possible, à la période transitoire dans laquelle nous vivons, depuis trop longtemps à mon sens, en matière de radio-télévision.

Je consentirais donc, monsieur le rapporteur, à cet amendement, mais il ne faudrait pas alors que vous fassiez passer de quinze jours à un mois, comme vous le proposez dans l'amendement n° A-16, le délai dont dispose la délégation pour rendre son avis.

J'indique au passage que j'accepte l'amendement n° A-15, amendement rédactionnel, qui prévoit la radiodiffusion sonore.

Vous demandez dans l'amendement n° A-16 que le délai soit porté à trente jours. Si vous en étiez d'accord dans l'esprit, nous pourrions peut-être trouver une meilleure formule permettant de dire que le délai de quinze jours est le délai qui ne peut pas être réduit pour la délibération de la délégation parlementaire, mais que, bien entendu, cela ne signifie pas que la délégation doit toujours rendre son avis dans un délai aussi court.

Il s'agirait de trouver une rédaction qui préciserait que, s'il y a nécessité d'aller vite, le Gouvernement a le droit de demander que l'avis soit rendu dans les quinze jours, mais que cela ne signifie pas qu'il faille constamment, lorsque il n'y a pas urgence, faire fonctionner au fouet la délégation parlementaire.

Le Gouvernement est d'accord sur la demande de publication au *Journal officiel* des avis de la délégation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, modifiez-vous l'amendement n° A-16 comme le Gouvernement vous l'a suggéré ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je voudrais que les choses soient claires et j'espère avoir bien compris les propos du ministre.

En déposant l'amendement n° A-13, je demande que les pouvoirs d'investigation soient exercés par le président ou par tout membre du bureau de la délégation parlementaire.

Le ministre refuse cette proposition, sous prétexte que les rapporteurs spéciaux de l'Assemblée nationale et du Sénat disposent déjà de ces prérogatives et qu'il n'est donc pas nécessaire de les étendre à d'autres bénéficiaires. Je rappelle toutefois, au passage, que ces pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces ont été donnés par l'Assemblée nationale au président.

Or, je croyais me souvenir, mais peut-être ma mémoire me fait-elle défaut, que, lorsque nous en avons débattu en commission des affaires culturelles, le ministre ne s'était pas montré hostile à la rédaction que je proposais.

Je reconnais que son argumentation n'est pas fautive et qu'effectivement les rapporteurs spéciaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ont déjà ces pouvoirs. Mais nous sommes sur un autre terrain ! A partir du moment où l'on considère que l'on veut faire pleinement jouer son rôle à la délégation parlementaire, il faut aller jusqu'au bout de la démarche !

Chacun sait qu'il existe effectivement, au sein de cette délégation parlementaire, non seulement une représentation équilibrée des assemblées, mais également une majorité et une opposition. Naturellement, je ne mets nullement en doute l'objectivité et la volonté du président de la délégation parlementaire. Mais, à partir du moment où l'on constitue un bureau, il me paraît raisonnable et normal que les membres de ce bureau aient la possibilité de recourir à la procédure d'examen sur pièces et sur place. Sans qu'il soit dans l'intention des membres de la délégation parlementaire d'alourdir les procédures, cela fait vraiment partie, me semble-t-il, des prérogatives de contrôle minimales du Parlement. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que cette proposition soit retenue.

En ce qui concerne la consultation de la délégation parlementaire et les décrets d'application, je remercie M. le ministre de son accord.

Pour ce qui est de l'amendement rédactionnel, n'en parlons plus.

Pour ce qui a trait au délai dans lequel la délégation parlementaire devrait délibérer, nous proposons un délai maximum de trente jours hors session, car, évidemment, cela peut arriver. Il ne faut pas non plus que l'on convoque la délégation d'une manière extrêmement rapide bien qu'il existe actuellement, dans les règlements de la délégation parlementaire, une procédure d'urgence, que le Gouvernement a la possibilité d'utiliser en cas de besoin. Donc, à mon avis, il n'est pas nécessaire d'introduire cette procédure d'urgence : elle existe. Malgré tout, un délai de quinze jours — je ne vais pas me battre sur un délai de trente jours — me paraît très bref, surtout si sont soumis pour avis à la délégation parlementaire des textes nombreux et un peu délicats.

Dans ces conditions, le minimum serait à la rigueur d'accepter la rédaction que me susurre M. Caillavet : vingt ou vingt et un jours au lieu de quinze jours. Nous aurions donc un délai maximum de vingt et un jours et le Gouvernement aurait toujours la possibilité de recourir à la procédure d'urgence.

Enfin, sur la publication des avis au *Journal officiel*, j'ai bien noté que le Gouvernement n'y était pas hostile.

M. le président. Monsieur le ministre, pouvez-vous me dire si la nouvelle version de l'amendement n° A-16 rectifié, qui tend à remplacer les mots « trente jours » par les mots « vingt et un jours », recueille votre approbation ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Non, pas tout à fait, car la procédure d'urgence que vous invoquez monsieur le rapporteur, ne résulte ni de la loi de 1974, ni de ses textes d'application. Cette disposition figurerait-elle dans les textes d'application de la loi de 1974 qu'elle ne serait plus applicable à partir du moment où cette loi se trouvera promulguée. Par conséquent, il n'y a pas de procédure d'urgence, laquelle ne pourrait résulter que d'un règlement intérieur qui ne serait pas opposable.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'introduire dans le dernier alinéa de l'article 11, après les mots « à la délégation parlementaire qui doit se prononcer », les mots « si le Gouvernement le demande ».

Il n'est pas d'usage que le Gouvernement exige d'un organe parlementaire, quel qu'il soit, qu'il travaille plus vite qu'il n'est raisonnable si ce n'est pas indispensable en raison d'une situation particulière.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-148, présenté par le Gouvernement et tendant à ajouter dans le dernier alinéa de l'article 11, entre les mots « qui doit se prononcer » et les mots « dans un délai de quinze jours », les mots « si le Gouvernement le demande ».

La commission donne-t-elle son accord à cet amendement ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-16 rectifié est donc retiré. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° A-13 ?

M. Félix Ciccolini. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je tiens à souligner simplement combien difficile sera l'application de cet amendement n° A-13 présenté par la commission. La difficulté réside dans le fait que la loi est muette au sujet de la composition du bureau. Sera-t-elle de cinq, neuf ou onze membres ? Tout dépendra du règlement intérieur. On pourrait exagérer à loisir et dire que le bureau sera composé de quinze membres. Ces quinze membres auraient donc ce pouvoir de contrôle.

Voilà un point qui, je crois, peut heurter, dans la mesure où nous sommes restés muets, à l'article précédent, quant à la composition du bureau ; plus exactement, nous avons donné toute liberté à la délégation parlementaire pour fixer le nombre des membres devant composer le bureau.

La formule adoptée par l'Assemblée nationale me semble bonne dans son principe : les pouvoirs sont exercés par le président ou par une personne désignée par la délégation. Mais, sur ce point, je proposerai un texte qui rejoindra les préoccupations de la commission des affaires culturelles du Sénat. En effet, l'Assemblée nationale a prévu que le pouvoir de contrôle serait exercé par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.

Pourquoi ne pas dire « par un membre de la délégation », afin que ce ne soit pas forcément un membre du bureau ? Nous laisserions de la sorte toute latitude aux membres de la délégation de procéder, le cas échéant, à la désignation de celui d'entre eux qui serait chargé d'exercer le contrôle.

Je me résume. Etant donné que la loi est muette sur la composition du bureau, il m'apparaît qu'il existe une impossibilité pratique à ouvrir, ainsi que le demande, dans son amendement, la commission des affaires culturelles, aussi largement les pouvoirs de contrôle.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Ciccolini d'un sous-amendement n° A-149 qui tend, dans l'amendement n° A-13 de la commission, à remplacer les mots : « par tout membre du bureau » par les mots : « par un membre de la délégation ».

M. Félix Ciccolini. C'est cela, il sera désigné par la délégation.

M. le président. Alors disons : « par un membre désigné par la délégation ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° A-149 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je dois avouer que l'argumentation de mon collègue et ami M. Ciccolini m'étonne. Comme il trouve périlleux d'accorder les pouvoirs de contrôle à un membre du bureau, il veut les donner à toute la délégation. Cette démarche me paraît étonnante. Selon son argumentation la proposition des affaires culturelles est difficilement applicable, car on n'a pas fixé le nombre des membres du bureau.

Je rappelle que la délégation est composée de quatorze membres. M. Ciccolini en est d'ailleurs le président, ce dont nous nous réjouissons tous, compte tenu de ses qualités. On peut raisonnablement envisager ou espérer que le bureau soit composé d'un nombre de membres inférieur à la totalité de la délégation. Il pourrait donc être composé de treize, douze, onze, dix, neuf, huit, sept, six, quatre, trois membres — je n'ose pas descendre plus bas, car nous aboutirions alors à une concentration trop grande, à une réduction excessive de la délégation parlementaire. Disons qu'un bureau raisonnable, sur quatorze membres, peut comporter quatre ou cinq personnes. Vouloir donner les pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place à ces membres du bureau, cela signifie que, raisonnablement, tous les représentants des formations politiques qui siègent dans ce bureau peuvent disposer des pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place.

Dans la pratique, qu'est-ce que cela signifie ? Pour être clair, je prendrai un exemple. Il y a l'Assemblée nationale, comme au Sénat, une majorité et une opposition. Ce ne sont pas les mêmes. Mais il se trouve que nos collègues députés de l'Assemblée nationale qui appartiennent à l'opposition sont automatiquement exclus des possibilités de vérification sur pièces et sur place. D'ailleurs, c'est bien parce qu'on a refusé de communiquer à tous les membres de la délégation certains renseignements concernant notamment le service d'observation des programmes, que ce problème s'est posé.

Il en est de même pour nos collègues membres de l'opposition du Sénat qui n'obtiennent ni les postes de rapporteurs spéciaux de la commission des finances, ni ceux de rapporteurs des commissions saisies au fond.

Il n'y a donc rien d'extraordinaire ou d'excessif à vouloir permettre à chaque représentant des grands groupes qui composent l'Assemblée nationale et le Sénat de disposer de ces pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

En réalité, d'ailleurs, le débat est beaucoup plus théorique que pratique. Mais il recouvre tout de même une règle qu'il me paraît nécessaire de voir appliquée. En conséquence, je souhaite vivement que la proposition présentée par la commission des affaires culturelles soit retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° A-149 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Il est défavorable. Le Gouvernement souhaite que l'on s'en tienne à la rédaction actuelle de cet article.

M. Dominique Pado. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, M. Pasqua vient de déclarer, à juste titre, que la discussion était politique et ne concernait pas le fonctionnement de la délégation. J'ai présidé celle-ci, suffisamment longtemps — et M. Ciccolini la préside actuellement — pour savoir que les choses se passent en général, fort bien.

Au fond, ce que nous demandons, c'est une garantie politique pour l'avenir. Sur ce point, je me permets de reprendre, pour la combattre, l'argumentation de M. le ministre de la communication. Il nous a dit, tout à l'heure, que le fonctionnement était tel que, par rapporteur interposé, l'opposition et la majorité avaient le droit d'en connaître. Je lui rappellerai que, dans un passé récent — et je l'espère bien, peut-être, dans un proche avenir — il s'est trouvé que tous les rapporteurs, aussi bien ceux du Sénat que ceux de l'Assemblée nationale, étaient de la même tendance, si l'on entend par « tendance » majorité et opposition. Or, cela peut se reproduire à l'avenir.

La garantie, tant de la majorité que de l'opposition, monsieur le ministre, contre cette uniformité du pouvoir politique où tout serait contrôlé par la même tendance, c'est précisément ce que nous essayons d'établir dans ce petit domaine qui n'est évidemment pas d'une très grande importance mais où c'est, je crois, vouloir respecter ce que vous avez inscrit dans la loi en ce qui concerne la représentation que l'on disait, tout à l'heure, équitable ou équilibrée des groupes politiques, que de l'appliquer au pouvoir de la délégation. Par conséquent, dans une ambiance qui n'a jamais été une ambiance de conflit — vous pouvez en témoigner, monsieur le ministre, puisque vous en avez fait partie — il est bon que ces choses soient précisées.

Je vous demande donc — ce n'est pas quelque chose d'extraordinaire — de bien vouloir retenir la démonstration que je viens de vous faire.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, le groupe communiste s'en tiendra au texte du Gouvernement.

Cela dit, j'ai relevé un certain paradoxe dans le propos de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles. En effet, comment peut-il exiger une libéralisation aussi importante alors que lui-même vient d'expliquer que, dans la Haute Assemblée, les groupes minoritaires étaient privés des rapports à la commission des finances ou dans les principales commissions de cette Assemblée ?

J'avais cru relever, dans les propos de M. le ministre, des éléments de sérieux et de démocratie pour le fonctionnement de cette délégation puisque, dans l'incapacité où le président serait placé d'assumer sa charge, le bureau de la délégation désignait un suppléant.

En second lieu, il faut rappeler que les rapporteurs spéciaux disposent des mêmes prérogatives, ce qui donne satisfaction aux auteurs de cet amendement.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu, monsieur Ciccolini ?

M. Félix Ciccolini. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° A-149 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-148, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, nous allons aborder un domaine très particulier, un domaine politique : celui de la haute autorité. Il est une heure et je souhaiterais donc que nous en restions là pour reprendre les débats demain matin à dix heures trente.

M. le président. Monsieur le président, je me préparais à devancer votre désir.

Il n'y a pas d'opposition à cette proposition de M. le président de la commission ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous aborderons demain matin l'examen du chapitre II.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification, dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 391, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 392, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 9 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 390 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves. (N° 367, 1981-1982.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 393 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Gérin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale pour la protection des obtentions végétales. (N° 368, 1981-1982.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 394 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice PrévotEAU un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. (N° 371, 1981-1982.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 395 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 17 juin 1982 :

A dix heures trente et à seize heures :

1. — Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N°s 335 et 363 (1981-1982) ; M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; n° 374 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Jean Cluzel, rapporteur ; et n° 380 (1981-1982), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, M. Robert Pontillon, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A vingt-deux heures quinze :

2. — Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1982 (rapport de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 juin 1982, à une heure.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 27 mai 1982 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jean-Marie Bockel. Guy Malandain.	MM. Alain Richard. Michel Sapin. François Massot.
M ^{me} Martine Frachon.	Roger Rouquette.
MM. Daniel Le Meur. Jean Tiberi. Pascal Clément.	Jean Combasteil. Robert Galley. Claude Wölf.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Paul Pillet. Robert Laucournet. François O. Collet. Guy Petit. Michel Dreyfus-Schmidt. Pierre Ceccaldi-Pavard.	MM. Roland du Luart. Paul Girod. Félix Ciccolini. Roger Romani. Philippe de Bourgoing. Charles Lederman. Louis Virapoullé.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 3 juin 1982, la commission mixte paritaire nommé :

Président : M. Raymond Forni.
Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Marie Bockel.
Au Sénat : M. Paul Pillet.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 10 juin 1982 et par le Sénat dans sa séance du 9 juin 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Christian Goux. Christian Pierret. Edmond Alphandery. Paul Chomat. André Laignel. Jacques Marette. Jean-Paul Planchou.	MM. Hervé Vouillot. Jean Natiez. Jean-Louis Dumont. François Mortelette. Michel Noir. Gilbert Gantier. Parfait Jans.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Louis Perrein. Jacques Descours Desacres. Geoffroy de Montalembert. Jean Cluzel. Camille Vallin.	MM. Josy Moynet. Jean-Pierre Fourcade. Henri Duffaut. Yves Durand. Christian Poncelet. André Fosset. Tony Larue.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 16 juin 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Christian Goux.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.
Au Sénat : M. Maurice Blin.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JUIN 1982

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation d'une entreprise de matériel agricole.

262. — 16 juin 1982. — M. André Rouvière attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des établissements Gard situés sur la commune de Potelières (Gard). Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de matériel agricole, emploie 240 personnes. La plus grande partie de sa fabrication est exportée. Les problèmes financiers des établissements Gard ont nécessité l'intervention du tribunal de commerce de Marseille. Un plan de redressement a été présenté au comité interministériel d'assistance et de soutien aux industries (C.I.A.S.I.) afin d'obtenir un prêt. Des divergences de vues au sein du C.I.A.S.I. semblent retarder la prise de décision. Le nord du département connaît, depuis de nombreuses années, une grave crise sur le plan social et économique et la fermeture de ces établissements serait ressentie comme une véritable catastrophe par la population. Il lui demande si le Gouvernement compte agir dans le sens du maintien de l'emploi et du développement de l'activité économique en aidant au sauvetage de cette entreprise.

Conflit du travail à l'usine Talbot de Poissy.

263. — 16 juin 1982. — M. Bernard-Michel Hugo attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit opposant les travailleurs et la direction de l'usine Talbot à Poissy. Le mouvement de grève s'étend de jour en jour depuis le début du conflit. Dans la France de 1982, les revendications des travailleurs de chez Talbot, non seulement ne sont pas excessives, mais sont parfaitement légitimes. Face à ces revendications, la direction mobilise ses nervis de la C.S.L., tergiverse pour retarder la négociation et une solution au conflit. En tant qu'élu du département des Yvelines, il insiste sur le fait qu'une solution positive à ce conflit est un élément déterminant pour le développement économique de la vallée de la Seine et du département. Le poids de l'entreprise Talbot a une incidence décisive sur la situation de l'emploi dans le département et pour cette raison aussi, il faut arriver à un bon accord. Pour le développement de l'industrie automobile française, il faut que Talbot, comme l'ensemble du groupe Peugeot S.A., mette fin au gâchis humain, social et économique qui les caractérisait jusqu'à maintenant. Il faut que la direction de Talbot négocie de bonne foi pour arriver vite à une entente avec les syndicats. Aussi, il lui demande de prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour que cessent les provocations patronales, pour l'aboutissement des négociations et pour la reconnaissance et le respect des droits syndicaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JUIN 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

C. E. E. : taxation des importations de poissons.

6562. — 16 juin 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème de la taxation de certaines espèces de poissons importés en provenance de pays tiers. Il s'avère effectivement que pour des importations norvégiennes des taux extrêmement différents sont appliqués pour des espèces similaires quant à la clientèle concernée. Ainsi, le saumon se voit-il taxé à un taux voisin de 3 p. 100 et la truite saumonée à celui de 14 p. 100. Nous constatons alors que, dans nos importations de poisson de Norvège dans lesquelles la France figure au premier rang devant l'Allemagne, la part de la truite saumonée se trouve réduite en raison de cette forte taxation. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne compte pas réclamer, au niveau de la commission européenne, une modification de ce taux.

Pensions : majoration de retraite.

6563. — 16 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (Personnes âgées)** s'il entend pour l'application de l'article L. 18 du code des pensions (majoration pour les retraités ayant élevé au moins trois enfants) mettre fin à l'obligation d'avoir élevé les enfants pendant neuf ans, choquante dans le cas de naissance ou d'adoption tardives de ces enfants.

Collectivités locales : retraite proportionnelle des agents féminins.

6564. — 16 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires ne fait aucune restriction sur l'avantage de retraite, à jouissance immédiate, accordé à l'agent féminin des collectivités locales ayant plus de quinze ans de service et ayant des enfants (un et deux adoptés). Or le décret n° 80-436 du 12 juin 1980 prescrit que les agents réunissant quinze ans de services effectifs, ayant adopté des enfants, doivent avoir élevé ces enfants pendant au moins neuf ans. Il y a là une disposition restrictive qui entre en contradiction avec l'article susnommé du code des pensions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour supprimer cette contradiction.

Corrèze : construction d'un Hôtel des impôts à Brive.

6565. — 16 juin 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la nécessité d'envisager la construction, à Brive (Corrèze), d'un Hôtel des impôts. Actuellement, les services sont dispersés en divers endroits de la cité; l'exiguïté de certains locaux rend les conditions de travail très difficiles; d'autres locaux ne répondent vraisemblablement pas à toutes les normes de sécurité tant pour le personnel que pour la clientèle. Cela doit logiquement conduire à chercher une solution dans la construction d'un « Hôtel des impôts ». Un terrain, celui des anciens abattoirs, actuellement propriété du Fonds national de l'aménagement foncier et urbain (équipement) semble bien situé. Il demande s'il ne pourrait être envisagée dès à présent l'acquisition de ce terrain par le ministère du budget. Ce serait là une première étape qui marquerait la volonté d'apporter une solution à un problème dont il n'est pas exagéré de dire qu'il est, à bien des égards, de première importance.

Collectivités locales : affectations fiscales.

6566. — 16 juin 1982. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre**, au moment où s'effectue dans le pays la décentralisation administrative et technique des collectivités locales, s'il ne serait pas utile que les impôts votés par chaque collectivité apparaissent nettement sur des feuilles séparées afin que le contribuable puisse juger séparément des choix fiscaux relevant des diverses collectivités intéressées par la taxe professionnelle, la taxe foncière des propriétés bâties, la taxe foncière des propriétés non bâties et la taxe d'habitation.

Rapatriés : traitement des dossiers des Français musulmans.

6567. — 16 juin 1982. — **M. René Monory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (rapatriés)** sur l'incompréhension suscitée au sein de la communauté des Français de confession islamique du fait du traitement différent appliqué,

semble-t-il, à leurs dossiers d'indemnisation par rapport à celui dont bénéficient les rapatriés de souche européenne. En effet, le régime de la séparation de biens est appliqué systématiquement à l'ensemble des dossiers présentés par les Français musulmans, sans consultation préalable de la part de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, alors que, dans un très grand nombre de cas, l'application du régime de la communauté pourrait être plus avantageux. Aussi, lui demandent-ils de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à une application plus libérale des termes de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, tenant compte des légitimes préoccupations exprimées par les Français rapatriés, de confession islamique.

Emploi : définition et avenir des « ateliers communaux ».

6568. — 16 juin 1982. — **M. Henri Collard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser la définition qu'il entend donner au terme « ateliers communaux » dont la presse et les représentants des professions artisanales se font actuellement l'écho, et quel est l'avenir qu'il réserve à cette forme d'emploi si le Gouvernement a des projets dans ce domaine.

Amélioration de l'environnement rural.

6569. — 16 juin 1982. — **M. Henri Collard** prie **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire savoir s'il ne serait pas possible, dans le but d'améliorer l'environnement rural, principalement dans les régions à forte fréquentation touristique, d'ouvrir un droit à déduction sur les bénéfices pour toutes les dépenses d'amélioration esthétique apportées à des sites d'exploitation agricole.

Formation professionnelle en milieu scolaire : conséquences.

6570. — 16 juin 1982. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le risque extrême que représenterait la prolongation de la formation professionnelle en milieu scolaire dans de nombreux cas où l'usage était jusqu'à présent une entrée précoce en apprentissage. La presse a récemment rendu compte d'un éventuel projet gouvernemental tendant à prolonger la scolarité, au détriment de l'apprentissage. Il semble évident qu'une scolarité prolongée ne peut jouer le même rôle qu'un apprentissage et que, en tout état de cause, on ne saurait demander à des artisans d'employer à plein salaire des jeunes venant juste de quitter leur scolarité. Il est certain que quelle que soit la qualité de l'enseignement reçu, jamais l'élève formé scolairement ne peut prétendre à une qualification pratique comparable à celle reçue en milieu professionnel. Il serait souhaitable, pour éviter tout malentendu, que le Gouvernement précisât donc ses intentions dans ce domaine.

Indemnité de résidence des fonctionnaires.

6571. — 16 juin 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'injustice du système d'indemnité de résidence pour les fonctionnaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réformer ce système qui, d'ailleurs, n'apporte aucune satisfaction aux personnels concernés.

Circulation de documents entre les pays de l'Est et la France.

6572. — 16 juin 1982. — **M. Charles Bosson**, en ce qui concerne l'envoi de plus en plus intensif de documents de propagande adressés par certains pays de l'Est soit à des associations culturelles française, soit à des particuliers, reconnaît la difficulté pour un pays de civilisation libérale de freiner une publicité même abusive, mais demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel sort est réservé par les pays de l'Est aux documents que l'Etat français ou les associations culturelles françaises peuvent adresser à des associations ou à des particuliers de ces Etats.

Développement de l'enseignement artistique.

6573. — 16 juin 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu des programmes scolaires. Il lui semble en effet indispensable d'ajouter aux programmes traditionnels d'enseignement l'enseignement artis-

tique dans lequel seraient compris l'approche de tous les arts dans leur histoire, leurs grands noms, les œuvres les plus marquantes, l'évolution de l'architecture, du mobilier, des arts décoratifs en multipliant les visites de musées, d'expositions ainsi que la participation à des activités musicales et théâtrales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions relativement à cet éveil artistique qui s'ajouterait à la classique vocation de l'éducation.

Protection sociale des Français de l'étranger.

6574. — 16 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de fonctionnement du système d'assurance volontaire créé en faveur des Français de l'étranger dans le cadre de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, et complété par les dispositions de la loi n° 80-471 du 27 juin 1980. Aux termes du décret du 12 décembre 1977, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne a été désignée comme organisme de rattachement de la caisse des expatriés, qui gère ce système d'assurances sociales depuis le 1^{er} janvier 1978. Le bilan financier cumulé faisait apparaître, à la date du 31 mai 1981, après trois ans et demi de fonctionnement, un excédent de 69 millions de francs, correspondant à la différence entre les cotisations encaissées, dont le total cumulé s'élève à 157,5 millions de francs et les prestations et les frais de gestion estimés à 88,5 millions de francs. Pour l'exercice 1981, cette tendance à l'excédent se confirme, puisque le montant des cotisations encaissées a été de 83 millions de francs, pour un total de prestations versées qui s'élève à 54 millions de francs. Il lui demande quelle est la destination des sommes excédentaires dégagées par le système d'assurances sociales géré par la caisse des expatriés, depuis sa création, le 1^{er} janvier 1978, et quelles conclusions elle est disposée à en tirer, s'agissant du montant des cotisations imposées aux travailleurs français expatriés.

Travailleurs français de l'étranger : montant des cotisations.

6575. — 16 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, aux termes des décrets du 12 décembre 1977, puis du 21 janvier 1981 pris en application des lois n° 76-1287 du 31 décembre 1976 et n° 80-471 du 27 juin 1980, le montant forfaitaire des assurances « maladie-maternité-invalidité » pour les travailleurs français salariés expatriés, et « maladie-maternité » pour les travailleurs français non-salariés expatriés, est indexé sur le plafond de la sécurité sociale française, selon les taux respectifs de 8,40 p. 100 et de 7,50 p. 100. En application de ces dispositions réglementaires, le montant des cotisations susvisées a connu au 1^{er} janvier 1982 une première hausse de 14,90 p. 100, qui a eu pour effet de porter celles-ci respectivement à 6 640 francs et 5 931 francs par an pour la couverture « maladie-maternité-invalidité » des travailleurs salariés et « maladie-maternité » des travailleurs non-salariés expatriés. Or, conformément au plan de financement de la sécurité sociale adopté dans le cadre du projet de loi de finances pour 1982, le plafond de la sécurité sociale française connaît dorénavant un réajustement biannuel, qui aura pour effet d'accroître une seconde fois, à la date du 1^{er} juillet 1982, le montant des cotisations des travailleurs français expatriés. Se référant à l'excédent financier du système d'assurance volontaire des Français expatriés, et constatant la charge considérable que représenterait cette seconde hausse d'un montant de cotisations qui est forfaitaire, et dont le paiement est assumé exclusivement par les travailleurs, il lui demande quelles dispositions urgentes elle est décidée à prendre pour assurer le gel des cotisations au 1^{er} juillet 1982 et envisager leur blocage ultérieur.

Scolarisation des enfants français en Mauritanie.

6576. — 16 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les conditions de scolarisation des enfants français en Mauritanie. A la suite de la décision des autorités locales de ne plus accueillir les élèves français dans les sections étrangères créées dans les établissements publics de Nouakchott, une école française doit être construite sur un terrain appartenant à l'Etat français et ouvrir ses portes à la rentrée 1983. Le financement de cet investissement sera assuré grâce au fonds d'aide et de coopération, et dix postes budgétaires seront mis à la disposition de cet établissement. Se conformant au vœu majoritaire exprimé par les Français résidant en Mauritanie, le ministère semble s'orienter vers la création d'une école publique, qui pourrait être gérée par un ou plusieurs administrateurs délégués. Il lui demande en premier lieu de confirmer ce principe et de préciser quel sera dès lors le rôle de l'association des parents

d'élèves français dans le cadre ainsi défini. Par ailleurs, compte tenu des engagements du Gouvernement en cette matière, il lui demande quel sera le niveau de prise en charge des dépenses de fonctionnement de cet établissement par le ministère, et comment s'effectueraient le recrutement et la rémunération des enseignants qui occuperont les neuf postes budgétaires.

Fonctionnaires : conditions d'obtention d'une allocation d'invalidité.

6577. — 16 juin 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de l'article R. 38 du code des pensions. Aux termes de cet article, seul un accident provoqué par une action dommageable soudaine et violente d'un agent extérieur peut ouvrir droit à une allocation temporaire d'invalidité en faveur d'un fonctionnaire. Il lui demande s'il compte procéder à une révision de ce texte afin que tout accident ayant lieu pendant le service des agents de l'Etat soit reconnu comme accident du travail et donne droit à une allocation temporaire d'invalidité.

Transports publics d'intérêt local : prise en charge des frais de contrôle.

6578. — 16 juin 1982. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les dispositions en vigueur régissant le contrôle des services de transports publics d'intérêt local. En effet, la loi n° 79-475 du 19 juin 1979, qui a abrogé la loi du 31 juillet 1913, prévoit dans son article 8 que « les services de transports publics d'intérêt local sont soumis au contrôle de l'autorité compétente, dans les conditions fixées par décret ». Le décret n° 81-322 du 7 avril 1981 précise à l'article 4 que, dans chaque département, le contrôle de l'Etat est exercé par le directeur départemental de l'équipement sous l'autorité du préfet. L'article 6 de ce même décret indique que les frais de contrôle sont à la charge de l'exploitant. Le loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, n'a supprimé ni ce contrôle ni l'obligation pour les sociétés qui exploitent les réseaux de transports urbains d'en supporter les frais. Il souhaiterait connaître quelles raisons motivent la prise en charge des frais de contrôle par les exploitants, prise en charge qui grève le plus souvent les budgets des collectivités concédantes.

Personnel communal : attribution de primes spéciales de service.

6579. — 16 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, lui fasse connaître les dispositions qu'il entend prendre au plan des personnels communaux pour l'attribution de primes spéciales de service communal allouées au personnel communal.

Pompe à chaleur : développement.

6580. — 16 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, que, actuellement, de nombreuses entreprises proposent aux particuliers la pose de pompe à chaleur, notamment eau-eau. Il souhaiterait connaître les actions qu'il entend mener au plan d'un programme de développement alors que, par ailleurs, le récent réajustement monétaire alourdit le coût des importations d'énergie.

Magasins de commerce de détail : seuil des surfaces.

6581. — 16 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage de minorer les seuils de 2 000 mètres carrés de plancher hors œuvre et de 1 000 mètres carrés de vente dans les communes de moins de 40 000 habitants visées lors de la délivrance des autorisations préalables des créations de magasins de commerce de détail. En effet, le petit commerce s'inquiète de la prolifération de ces grandes surfaces qui n'offrent pas toujours un meilleur service ni un rapport convenable qualité-prix aux consommateurs.

Dotation de fonctionnement : prise en compte du recensement.

6582. — 16 juin 1982. — La dotation de fonctionnement est un élément important du budget de nos collectivités locales, en sorte que **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les résultats du recensement de 1982 seront pris en compte pour l'établissement en 1983 de ladite dotation de fonctionnement.

Evolution des majorations des cotisations agricoles en fonction de celle des revenus.

6583. — 16 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il serait équitable, eu égard aux difficultés rencontrées par les petits exploitants agricoles, que la majoration des cotisations sociales desdits exploitants pût évoluer avec celle des revenus agricoles. Il l'invite donc à engager avec les fédérations représentatives des pourparlers pour tenter de surmonter les difficultés nées des majorations desdites cotisations.

Revendications des anciens combattants.

6584. — 16 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que de nombreuses fédérations d'anciens combattants ont, à plusieurs reprises, attiré son attention, notamment sur le nombre insuffisant d'emplois réservés aux mutilés de guerre; la reconnaissance de l'égalité des droits entre tous les anciens combattants des générations du feu et encore l'égalité des droits entre veufs et veuves de guerre au plan de la réversion de la pension. Le monde ancien combattant peut-il espérer prochainement une action susceptible de surmonter ces inégalités.

Viticulture : autorisations de plantations nouvelles.

6585. — 16 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les règlements communautaires permettent aux viticulteurs bénéficiaires de plan de développement d'obtenir des autorisations de plantations nouvelles. Or, actuellement, faute d'un contingent suffisant, de nombreuses demandes justifiées ne peuvent être satisfaites. Il lui demande quelle décision elle entend prendre afin de pallier cette difficulté.

Professions libérales : statut des conjointes.

6586. — 16 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle ne considère pas équitable que les femmes qui collaborent indirectement aux activités libérales de leur conjoint, docteur, dentiste, vétérinaire, pharmacien, avocat, etc., devraient bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont reconnus aux époux de commerçants et artisans. Il souhaite connaître sa réponse.

Protection des industries agro-alimentaires.

6587. — 16 juin 1982. — Représentant d'un département qui, dans le domaine de la conserve industrielle, possède une place de choix, **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre les décisions indispensables pour que la Grèce respecte pleinement les accords européens sous peine, par suite d'une concurrence inacceptable, la Grèce étant bénéficiaire de la décision monétaire 1574/70, de mettre en péril l'ensemble de nos activités agro-alimentaires.

Travailleurs indépendants occasionnels : cotisations.

6588. — 16 juin 1982. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le cas d'un salarié à temps complet dans un établissement industriel et qui, au moment de la campagne betteravière, devient entrepreneur de transport, inscrit au registre des transporteurs et au registre du commerce; il exerce cette activité pendant deux mois et demi, durée de la campagne betteravière, tout en continuant d'être salarié chez son employeur habituel. Il est donc assujéti à la sécurité sociale, retraite complémentaire, retraite vieillesse, etc., en tant que salarié. Mais il lui est réclamé en même temps les cotisations pour six mois à la caisse des travailleurs indépendants et également les cotisations pour six mois à une caisse maladie des travailleurs indépendants, alors que son activité de travailleur indépendant ne dure que deux mois et demi. Il lui demande si cette situation n'est pas anormale car il semble injuste de le faire payer six mois de cotisations pour une période d'activité de travailleur indépendant qu'il n'exerce que pendant deux mois et demi.

Véhicules professionnels : conditions d'utilisation à usage privé.

6589. — 16 juin 1982. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de véhicules automobiles particulières de plus de 16 chevaux sont dispensées de la taxe spéciale (code général des impôts, para-

graphe II, articles 308 à 310 B). Il s'agit, en particulier, des taxis, voitures de grande remise, voitures louées sans chauffeur par des entreprises de transports de voyageurs, etc. Il lui demande si, en dehors de leur utilisation professionnelle, transport de voyageurs pour les taxis, location de voiture sans chauffeur pour les entreprises spécialisées, ces véhicules peuvent être utilisés exceptionnellement par leurs propriétaires à des fins personnelles.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Contrats de solidarité : nombre d'emplois créés.

5826. — 6 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel a été le nombre d'emplois créés dans le cadre des contrats de solidarité, à la fois par des diminutions d'horaires et par des départs en préretraite.

Réponse. — A la date du 26 avril, 1 850 contrats avaient été signés (entreprises et collectivités locales) concernant 467 000 salariés. Ils doivent permettre 31 800 embauches, dont 2 600 au titre de la réduction du temps de travail, 28 700 au titre des préretraites-démotions et 500 au titre des préretraites progressives. 7 p. 100 des contrats comportent une clause relative à la durée du travail et 95 p. 100 à la préretraite-démotion. Au cours du seul mois d'avril, 1 213 contrats ont été signés (vingt-trois collectivités locales et 1 190 entreprises). Ils concernent 4 887 salariés de collectivités locales et 242 264 salariés d'entreprises, soit 247 151 salariés. Ils doivent permettre 665 embauches dans les collectivités locales et 15 557 dans les entreprises, soit au total 16 222 embauches. La réduction du temps de travail figure dans vingt-trois contrats de collectivités locales pour 497 emplois et trente et un contrats d'entreprises pour 336 emplois (au total 833 emplois). La préretraite reste de loin la formule la plus répandue (1 166 contrats et plus de 15 000 emplois). Enfin, 3 282 dossiers étaient en instance à la date du 27 avril 1982, dont quarante-deux concernant des collectivités locales et le reste des entreprises.

AGRICULTURE

C. E. E. : réglementation des importations de porcs est-allemands.

3962. — 20 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance de l'arrivage de porcs est-allemands, due notamment à l'absence de montants supplémentaires perçus à l'entrée de la C. E. E. En conséquence, il lui demande si au cours des prochaines négociations européennes, elle compte proposer des mesures efficaces pour que les règles communautaires soient respectées.

Producteurs de viande porcine : situation.

4372. — 18 février 1982. — **M. Michel Moreigne** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de revenu auxquels sont confrontés les producteurs de viande porcine. En effet, la production actuelle de viande porcine, inférieure de 30 p. 100 à la demande nationale devrait permettre aux producteurs d'obtenir un prix de vente suffisamment rémunérateur. Or la baisse des cours fait que les producteurs industriels et semi-industriels sont obligés de vendre en dessous du prix de revient. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures actuellement à l'étude permettant d'une part d'obtenir une amélioration du revenu des producteurs de viande porcine et, d'autre part, permettant d'éviter que se dégrade la situation anormale suivant laquelle les producteurs de porcs seraient artificiellement soutenus par des subventions de l'Etat alors que des importations excessives engorgeraient le marché français et contribueraient ainsi au déséquilibre de la balance des paiements.

Marché du porc : importations déguisées.

4787. — 18 mars 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'a pas eu connaissance que des livraisons de porcs en provenance de la République démocratique allemande, abattus en Belgique seraient vendus comme viande fraîche dans des grands centres du Nord et de Paris, profitant alors de la libre circulation des marchandises dans les pays de la Communauté. Ne trouve-t-elle pas que le marché du porc devrait être enfin rapidement maîtrisé. Il souhaite en conséquence connaître les mesures qu'elle ne manquera pas d'appliquer dans les délais les meilleurs pour pallier ces difficultés.

Marché porcin : situation.

4827. — 18 mars 1982. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les très vives inquiétudes que provoquent, chez de très nombreux agriculteurs, les difficultés actuelles du marché porcin. Il attire tout particulièrement son attention sur la nocivité des importations abusives des pays tiers aggravées par les avantages de certains pays européens grâce à leur montant compensatoire monétaire positif. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre soit au niveau communautaire, par un relèvement des montants supplémentaires des importations et la mise en place de certificats d'importation que réclament les professionnels depuis fort longtemps, soit, éventuellement, sur le plan national, par un rétablissement de l'équilibre du marché.

Réponse. — Au début de l'année 1982, le marché du porc a connu une baisse due à la conjonction de divers facteurs. Pour faire face à cette situation, les pouvoirs publics ont obtenu, à Bruxelles, un renforcement important de la protection communautaire : les montants supplémentaires qui frappent les importations en provenance de République démocratique allemande (R.D.A.) ont été doublés ; récemment, la frontière a été fermée aux importations en provenance de R.D.A. en raison de l'épidémie de fièvre aphteuse dans ce pays. Afin d'améliorer la gestion du marché communautaire dans ce secteur, le Gouvernement souhaite instaurer un système de certificats d'importation mais se heurte à l'opposition de certains Etats membres qui y voient un alourdissement des procédures pouvant constituer un obstacle aux échanges. La remontée des cours depuis le mois d'avril prouve que ces mesures ont été efficaces. Le déficit structurel de la production porcine auquel n'ont pu remédier plusieurs plans de relance porcine successifs mis en place précédemment, nécessite pour être réduit une meilleure gestion du marché et une incitation réelle pour les investisseurs éventuels. Le ministère de l'agriculture a entamé sous l'égide du F.O.R.M.A. depuis plusieurs semaines une consultation approfondie des organisations professionnelles spécialisées qui devrait aboutir à la mise en place prochaine d'un système de gestion plus efficace et dont l'instauration ira de pair avec l'extension à la filière porc de la compétence de l'O.N.I.B.E.V.

Agriculteurs : retraite.

4861. — 18 mars 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le grave problème du départ à la retraite à soixante ans pour nos agriculteurs. Effectivement, ceux-ci sont écartés de la mesure générale accordée aux salariés et ne bénéficient que d'une retraite à soixante-cinq ans et dans des conditions particulièrement difficiles de départ. Ce ne sont pas les indemnités viagères de départ, d'un montant tout à fait insuffisant, qui pourront rééquilibrer celles-ci. Il lui expose que la question vitale d'installer 30 000 jeunes paysans chaque année pour redonner vie à notre agriculture, nécessite d'envisager d'étendre cette mesure à nos agriculteurs : à savoir le départ à soixante ans dans des conditions normales qui leur permette de vivre correctement sans travailler l'exploitation. Quelles mesures compte-t-elle prendre pour permettre à cette revendication de voir le jour.

Réponse. — Il convient d'observer que l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles ne peut être dissocié de celui de la cessation d'activité, question tout particulièrement délicate compte tenu de la structure démographique défavorable du groupe des non-salariés agricoles. En outre, une telle réforme constitue une mesure coûteuse et l'alourdissement de la charge financière qui en résulterait pour le budget annexe des prestations sociales agricoles nécessiterait que soient dégagées des ressources nouvelles qui ne pourraient que provenir d'une majoration des cotisations demandées aux actifs. Enfin, les exploitants agricoles peuvent bénéficier, dans le cadre de ses règles propres, de l'indemnité annuelle de départ à partir de soixante ans (cinquante-cinq ans pour les invalides et les conjoints survivants devenus chef d'exploitation). Cette indemnité, dont le montant est loin d'être négligeable puisqu'il est de 15 000 francs par an pour un couple et de 10 000 francs pour un célibataire, (cette somme étant majorée éventuellement du montant de l'indemnité complémentaire au conjoint, soit 4 300 francs, qui est versée sous certaines conditions au conjoint non encore retraité du chef d'exploitation), peut être assimilée à une véritable pré-retraite. Pour toutes ces raisons, la concertation avec les organisations professionnelles est poursuivie et ce n'est qu'au vu de ses résultats qu'il sera possible de définir dans quel délai et selon quelles modalités les travailleurs non salariés de l'agriculture pourront bénéficier de la retraite à soixante ans et assurer le financement de cette mesure par leurs cotisations.

ANCIENS COMBATTANTS*Amélioration de diverses pensions ; crédits.*

5122. — 2 avril 1982. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si, dans le prochain projet de loi de finances rectificative, figurera bien la dotation budgétaire nécessaire pour que puisse être réalisée une deuxième étape de rattrapage afin d'améliorer les pensions des veuves, des orphelins et des ascendants au titre des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande si les crédits ainsi inscrits permettront bien d'opérer le rattrapage des 14,26 p. 100.

Rapport constant : rattrapage de 5 p. 100 minimum pour 1982.

5501. — 21 avril 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir le financement de la seconde étape du nécessaire rattrapage du rapport constant afin que l'ensemble des pensions de guerre puisse augmenter au minimum de 5 p. 100 durant l'année 1982.

Réponse. — La poursuite du rattrapage global de 14,26 p. 100 entrepris depuis le 1^{er} juillet 1981 (première tranche de 5 p. 100) est la première préoccupation du ministre des anciens combattants. Elle sera effectuée aussi rapidement que possible : sur le plan général, la revalorisation de toutes les pensions et de la retraite du combattant est effectuée à chaque augmentation des traitements des fonctionnaires ; c'est ainsi qu'à partir du 1^{er} avril 1982 la valeur du point de pension est porté de 42,85 francs à 44,06 francs, conformément au relèvement des traitements de la fonction publique à cette date par le décret n° 82-333 du 13 avril 1982 (J.O. du 14) ; sur le plan catégoriel, une concertation est engagée et se poursuit avec les fédérations d'anciens combattants et de victimes de guerre, à l'issue de laquelle pourrait être arrêté un choix de propositions prioritaires.

BUDGET*Actionnariat des salariés :**déduction des dividendes des bénéfices des sociétés.*

604. — 8 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'effort consenti par les actionnaires lors de la mise en place des mesures introduisant l'actionnariat des salariés. S'ils n'ont aucune charge financière à supporter, ils doivent renoncer au droit préférentiel de souscription. Par la suite, les résultats sont à partager entre un plus grand nombre d'actionnaires. Il lui demande si, lors du vote de la prochaine loi de finances, il compte soumettre au Parlement une disposition analogue à celle de l'article 60 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) autorisant la déductibilité des dividendes d'actions nouvelles pour les sociétés cotées, étendue par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 aux sociétés qui se constituent ou augmentent leur capital, qui autoriserait les sociétés à déduire de leurs bénéfices les dividendes alloués aux actions détenues par les salariés.

Réponse. — Il n'apparaît pas que l'admission des salariés au collège des actionnaires, dans des proportions qui sont au demeurant strictement limitées par la loi, soit de nature à pénaliser les autres actionnaires. Dans ces conditions, l'extension aux dividendes alloués aux actions détenues par les salariés du bénéfice des dispositions de l'article 214 A du code général des impôts ne s'impose pas ; ces dispositions ont en effet pour objet d'inciter les entreprises au renforcement de leurs fonds propres et présentement, en tout état de cause, un caractère temporaire.

Impôt sur les bénéfices : charges déductibles.

2983. — 20 novembre 1981. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si une dépense portant sur un matériel complètement amorti peut être passée en charge lorsqu'elle représente une somme importante, mais s'est révélée indispensable pour assurer le maintien du matériel en état de marche.

Réponse. — Les dépenses qui ont pour effet de conférer à un matériel complètement amorti un supplément de valeur ne peuvent être admises en déduction que par la voie de l'amortissement, calculé sur la nouvelle durée d'utilisation du matériel que ces

dépenses rendent probables. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, les dépenses d'entretien et de réparation engagées de manière habituelle en vue de maintenir le matériel en état de marche peuvent être admises dans les charges déductibles même si, s'agissant de matériels complètement amortis, les sommes exposées à cet effet sont importantes. Toutefois, une réponse circonstancielle ne pourrait être donnée à la question posée que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était à même de procéder à une enquête.

*Mesures fiscales d'encouragement
à la réhabilitation de l'habitat ancien.*

4966. — 25 mars 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la différence de traitement préjudiciable à la réhabilitation de l'habitat ancien observée dans la déduction fiscale des intérêts des emprunts selon qu'il s'agit d'une construction neuve ou de réparations et d'aménagements portant sur la résidence principale. Dans le premier cas (construction neuve), la totalité des emprunts peut être déduite. Dans le second cas (réhabilitation de l'habitat ancien), seul est retenu le financement de l'acquisition et des grosses réparations. Cette dernière notion laisse en dehors du champ des aménagements intérieurs (cloisons, salles d'eau, sanitaires, etc.). Une telle disparité est dissuasive pour la sauvegarde de l'habitat ancien. Il aimerait que lui soit donnée confirmation de cette situation, l'indication des motifs qui la justifient et, le cas échéant, les mesures qui pourraient être prises dans le sens d'un soutien à l'habitat ancien. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — D'une façon très générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Par suite, dès lors qu'ils ne produisent pas de revenu imposable, les logements occupés par leur propriétaire ne devraient donner lieu à aucune déduction. Dans ces conditions, la faculté offerte aux propriétaires qui occupent leur logement à titre de résidence principale de déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 7 000 francs plus de 1 000 francs par personne à charge, les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour financer l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur propriété constitue une mesure particulière libérale. Comme toute exception, elle doit être interprétée strictement et il n'est pas possible d'en étendre la portée à l'ensemble des dépenses de réparation ou d'amélioration. Cela dit, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les travaux de restructuration complète après démolition intérieure d'une unité d'habitation, suivie de la création d'aménagements neufs sont assimilés à des travaux de reconstruction. Les propriétaires occupants qui se trouvent dans cette situation peuvent donc déduire de leur revenu imposable, dans la limite rappelée ci-dessus, les intérêts des emprunts destinés à financer de tels travaux.

COMMUNICATION

Radio locale : dérogation à la loi.

2589. — 3 novembre 1981. — **M. Dominique Pado** exprime à **M. le ministre de la communication** son étonnement d'apprendre qu'une société d'économie mixte dépendant directement de la ville de Sevran (Seine-Saint-Denis) venait de se voir accorder une dérogation temporaire pour création d'une radio locale. Ceci constitue, en effet, une contradiction flagrante avec la position du Gouvernement qui s'est opposé, lors du récent débat devant le Parlement, à toute dérogation au profit des collectivités locales et en réservant l'exclusif bénéfique aux associations. Ces collectivités jouiraient-elles d'un privilège d'exception dès lors qu'elles ont avec le pouvoir des affinités politiques. Comment justifier, légalement, la notion de « dérogation temporaire » dont a bénéficié la municipalité de Sevran. Sur quels textes peut-elle s'appuyer. Comment l'établissement public Télédiffusion de France, chargé de faire respecter le monopole de radiodiffusion a-t-il pu être expressément autorisé à prêter son concours à une action en infraction avec la législation et la réglementation en vigueur.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'installation et le fonctionnement, avec l'assistance technique de Télédiffusion de France, d'un émetteur de très faible puissance (50 W) dans la ville de Sevran du 21 octobre au 4 novembre 1981. Les programmes de radio animation diffusés pendant cette période limitée, dans un rayon de 5 km, ont été réalisés pour le compte de la société d'aménagement de Sevran-

Aulnay-Villepinte, à l'occasion d'une exposition temporaire sur l'urbanisme. Il convient de souligner que cette opération intervenait dans la période transitoire précédant la promulgation de la loi autorisant l'octroi de dérogation au monopole pour la création et le fonctionnement de stations de radio locales privées, durant laquelle un régime de tolérance exceptionnelle avait été décidé. Ainsi, cette expérience, très ponctuelle, relevait-elle parfaitement de dispositions transitoires quant aux programmes exempts de toute publicité, et à la faible puissance de l'émetteur employé. Inversement, cette opération ne pouvait faire l'objet d'une quelconque forme d'autorisation et n'a donc pas bénéficié d'une dérogation au monopole de radiotélévision. Dans ces conditions, la participation de Télédiffusion de France apparaît bien comme relevant strictement des relations commerciales que l'établissement public peut entretenir avec le secteur privé : une telle participation sera dorénavant définie par la procédure prévue par la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981.

Statut de la presse : contenu du projet de loi.

4580. — 4 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** si, dans les intentions qu'il a manifestées de déposer un projet de loi sur le statut de la presse, il prévoit de prendre les mesures nécessaires à garantir, d'une part, l'indépendance, le pluralisme et l'éventail le plus large possible des publications, et à assurer, d'autre part, aux journalistes une totale indépendance : envisage-t-il par exemple l'élaboration d'un code déontologique ou d'une charte des journalistes qui puisse réellement les protéger des pressions diverses, d'où qu'elles viennent.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement attaché aux libertés et au pluralisme de la presse. Une réflexion devrait s'engager sur les modifications à apporter aux textes en vigueur et plus particulièrement à l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, de manière à mieux garantir les libertés de la presse et le développement du pluralisme tout en tenant compte des contraintes et des évolutions économiques et techniques s'imposant à cette profession. Les journalistes bénéficient d'un statut particulier défini par la loi du 29 mars 1935, modifiée par les articles L. 761-1 et suivants du code du travail. L'indépendance des journalistes est notamment assurée par la possibilité qui leur est accordée de recourir à la clause de conscience. Ce statut, destiné à l'origine aux journalistes de la presse écrite, a été étendu, dans certains cas, par la jurisprudence, aux journalistes qui collaborent à la radiotélévision. Le projet de loi portant réforme de l'audiovisuel consacrerait cette pratique en ouvrant la possibilité d'étendre ce statut aux journalistes salariés employés dans les entreprises de communication audiovisuelle. Une réflexion portant sur l'ensemble des médias, concernant le rôle du journaliste, devrait englober la déontologie de cette profession afin de renforcer la liberté de l'information et de la communication.

Commerçants de presse : demande de suppression du B.I.P.

5104. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la vive inquiétude et les protestations soulevées au sein des commerçants de presse de la région lyonnaise, mais également de l'ensemble du pays, à la suite de la mise en application d'un bordereau d'invendus personnalisés (B.I.P.) lequel devait apporter de sensibles améliorations dans la saisie des données statistiques et commerciales. Or, il s'avère qu'après quelques mois d'application, ce dispositif, loin de donner satisfaction aux commerçants de presse, a entraîné pour eux, bien au contraire, une surcharge commerciale et financière insupportable. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à aboutir à une révision de ces nouvelles dispositions qui puissent donner satisfaction à l'ensemble des professions concernées et, dans un premier temps, à leur ajournement.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les diffuseurs de presse à la suite de la mise en application d'un bordereau d'invendus personnalisé (B.I.P.) s'inscrivent dans le cadre des relations commerciales existant entre dépositaires centraux et agents de vente. Ces relations relevant du droit privé ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'aménagements de la part de l'Etat. C'est donc aux professions concernées qu'il revient d'examiner les modifications éventuelles qui pourraient être apportées au dispositif mis en place. A cette occasion, l'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur le fait qu'une instance régulière de concertation a été prévue par les différents partenaires dans le cadre d'un protocole d'accord signé le 13 juin 1980. Dans cet esprit, l'union nationale des syndicats de diffuseurs de presse

et de l'édition a décidé, au cours de son congrès annuel du mois de janvier dernier, d'étudier, en concertation avec les représentants des dépositeurs, des aménagements propres à améliorer les relations entre les deux professions, notamment en ce qui concerne la réglementation des bordereaux d'invendus personnalisés.

CULTURE

Diffusion des disques français à l'étranger : amélioration.

4698. — 11 mars 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure défense, ainsi que la promotion des œuvres et des interprétations françaises par une utilisation plus rationnelle des ambassades, consulats et établissements de l'alliance française pour la diffusion des disques français à l'étranger.

Réponse. — Il est incontestable que les disques se présentent aujourd'hui comme un moyen de diffusion très efficace, dont la valeur, du point de vue de la politique culturelle, ne le cède en rien à celle d'autres supports plus traditionnels, comme le livre. La volonté de défendre, dans ce domaine, les œuvres et les interprétations françaises ainsi que d'en assurer une meilleure promotion, en particulier à l'étranger, constitue l'une des orientations de la politique de soutien à l'industrie phonographique française qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement. C'est ainsi que dans ce cadre, et en liaison avec le ministère des relations extérieures, une étude a été entreprise visant à revoir et à améliorer les circuits traditionnels de diffusion des œuvres françaises à l'étranger.

Résultat des enquêtes menées pour vérifier l'engagement de modération des prix signé par les éditeurs.

5857. — 7 mai 1982. — **M. Robert Schmitt** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'en conséquence de la loi relative au prix du livre, un accord est intervenu entre le Gouvernement et les éditeurs, aux termes duquel ces derniers, fixant eux-mêmes le prix de leurs ouvrages, se sont engagés à ne pas leur faire subir d'augmentation supérieure au taux de l'inflation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions des enquêtes qui ont été diligentées pour vérifier le respect de cet engagement.

Réponse. — Dès l'entrée en vigueur de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, un observatoire des prix du livre a été mis en place auprès de la direction du livre et de la lecture. Il s'attache à recueillir un maximum de données sur l'évolution des prix et des conditions de vente des éditeurs. A cet effet, un questionnaire a déjà été envoyé à un important échantillon de maisons d'édition. Le dépouillement des réponses à venir dans les mois prochains, permettra de tirer les premières conclusions sur les politiques de prix suivies par les éditeurs et le respect des engagements souscrits par eux en la matière en juillet 1981.

EDUCATION NATIONALE

Conseillers d'éducation : situation.

4371. — 18 février 1982. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des mesures sont envisagées en faveur des conseillers d'éducation. En effet, il apparaît souhaitable que cette catégorie de personnel puisse connaître un réajustement indiciaire en rapport avec celui dont ont pu bénéficier leurs collègues de référence et que soit mieux défini leur temps de travail, car il n'est pas rare que les conseillers d'éducation soient astreints à un horaire de fait sans limite et dont l'importance est sans équivalent dans les établissements où ils travaillent.

Réponse. — La situation des conseillers d'éducation est actuellement examinée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble engagée par les services du ministère de l'éducation nationale sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. Les organisations syndicales représentatives, les associations de parents d'élèves et les élus y seront, bien entendu, prochainement associés. Il est bien certain que les fonctions d'animation et d'organisation de la vie scolaire qu'assurent les personnels concernés, revêtent une importance accrue dans le cadre du développement de l'espace éducatif et de la lutte contre les inégalités socio-culturelles et l'échec scolaire. Les obligations de service de ces personnels, membres de l'équipe d'animation et d'encadrement des établissements, font actuellement l'objet d'une étude attentive en vue de les préciser et de mettre fin à certains abus constatés. S'agissant de la question particulière de l'éducation et de la surveillance dans les lycées d'enseignement professionnel

(L.E.P.), il convient de signaler la nomination de censeurs dans les établissements les plus importants ainsi qu'une attribution de 150 postes supplémentaires de conseillers d'éducation en 1982. Quant à la situation indiciaire des intéressés, le ministre de l'éducation nationale rappelle que les seules mesures de revalorisation décidées à ce jour conformément aux engagements du Gouvernement, ont concerné la catégorie de personnels dont la situation relative était la moins favorable : instituteurs dans le premier degré, les maîtres auxiliaires dans le second degré bénéficiant par ailleurs de mesures destinées à assurer leur emploi. Les autres mesures indiciaires qui pourraient éventuellement intervenir devraient être préalablement étudiées dans le cadre des travaux de refonte de la grille des fonctionnaires, dont l'ampleur et la complexité nécessiteront sans doute plusieurs exercices budgétaires.

Coopérants candidat au C.A.P.E.T. : situation.

5187. — 2 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des coopérants enseignants admis aux épreuves théoriques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.), qui justifient de plus de cinq années à temps complet de service d'enseignement dans un établissement public. Jusqu'en 1979-1980, des candidats en poste à l'étranger ont pu être dispensés du stage pédagogique en application du décret n° 61-625 du 17 juin 1961, du décret n° 61-938 du 24 août 1961 et de l'arrêté du 23 juin 1961. Ils pouvaient également être intégrés sur inspection dans le corps des certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, les motifs pour lesquels elles ont été supprimées dans la pratique et les intentions du Gouvernement, à cet égard. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les références aux textes qui ont procédé à cette abrogation. Il lui expose que la suppression effective de la possibilité pour ces coopérateurs de subir à l'étranger les épreuves pratiques est préjudiciable à notre politique de coopération culturelle avec les Etats étrangers et notamment les Etats francophones d'Afrique dont les gouvernements souhaitent le maintien de ces coopérateurs en raison de leur expérience. Il lui rappelle également la situation difficile des coopérateurs enseignants que les conjoints ont accompagné dans l'Etat d'affectation. Il lui expose que le maintien de la suppression effective des dispositions antérieures aurait généralement pour effet, en cas de retour en France des coopérateurs intéressés, de condamner leur conjoint au chômage, compte tenu de la crise économique actuelle. Par ailleurs, ce maintien ne serait pas conforme à la politique de titularisation et de promotion des agents non titulaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il n'existe pas de texte qui régleme explicitement le cas des coopérateurs enseignants admis aux épreuves théoriques du C.A.P.E.T. De ce fait, les coopérateurs, comme tous les autres candidats, doivent obligatoirement subir les épreuves pratiques du C.A.P.E.T. pour pouvoir prétendre être titularisés. Aucune disposition ne prévoit que ces épreuves puissent être organisées et passées à l'étranger. En application de l'arrêté du 23 juin 1961, les candidats qui justifiaient d'au moins cinq ans d'enseignement dans un établissement public d'enseignement technique ou professionnel avaient la possibilité, jusqu'en 1980, d'obtenir, sur avis favorable de l'inspection générale, une dispense de stage pédagogique et de se présenter directement aux épreuves pratiques. Ces dispositions qui concernaient les candidats en poste en France, avaient été étendues, à titre exceptionnel, aux candidats enseignant à l'étranger. Depuis les modifications intervenues dans l'organisation de la formation initiale des candidats et dans le déroulement des épreuves pratiques du C.A.P.E.T., il a été jugé qu'il n'était plus souhaitable d'accorder de telles dispenses. En effet, aujourd'hui, les candidats doivent être interrogés à la fois sur la formation théorique dispensée tout au long de l'année, en centre pédagogique régional et sur les stages en entreprises qu'ils ont obligatoirement effectués au cours de cette même année. En conséquence, si un candidat était dispensé de cette formation en centre pédagogique régional, il ne se trouverait plus dans les conditions de se présenter aux épreuves pratiques du C.A.P.E.T. qui sont obligatoires pour obtenir sa titularisation. Cette dispense serait d'ailleurs, en elle-même, en contradiction avec les orientations de la politique de formation initiale et continue arrêtée par le ministre de l'éducation nationale, à la suite des propositions formulées par la commission présidée par M. A. de Peretti. Il faut préciser enfin que les coopérateurs peuvent obtenir un report de stage en centre pédagogique régional afin de leur permettre de terminer leur contrat de coopération. Ils gardent donc le bénéfice de leur C.A.P.E.T. théorique, peuvent ultérieurement recevoir une formation en centre pédagogique régional et être titularisés un an après leur retour en France.

*Instauration du « corps unique » :
cas des titulaires d'un diplôme d'études approfondies.*

5429. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, au cas où le corps unique serait instauré, si les titulaires d'un diplôme d'études approfondies deviendront *ipso facto* professeurs d'université.

Réponse. — Quels que soient les résultats auxquels conduiront les études et consultations actuellement entreprises sur la réforme des statuts des personnels enseignants de l'enseignement supérieur, le critère de recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur doit être le critère de compétence. Cette compétence doit être appréciée de manière impartiale en tenant compte des aptitudes scientifiques et pédagogiques des candidats aux fonctions d'enseignants, et en relation avec le profil des emplois à pourvoir, compte tenu de la politique que chaque université définit dans le cadre de son autonomie. Les modalités d'application qui permettront la mise en œuvre de ces principes seront arrêtées lorsque la réflexion actuellement engagée en concertation avec les organisations syndicales concernées sur le statut des personnels enseignants de l'enseignement supérieur aura abouti à des propositions concrètes. Cependant, en aucun cas, la seule possession d'un diplôme d'études approfondies ne suffira pour être nommé dans un emploi de professeur des universités.

Garçons de laboratoire : mode de recrutement.

5432. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment est déterminé le recrutement des aides et garçons de laboratoire. Quels sont les critères retenus, tant en qualité qu'en quantité.

Réponse. — Les personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré sont maintenant régis par le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980, qui fixe notamment, dans ses articles 7 et 8, les modalités de recrutement des agents de laboratoire et des aides de laboratoire. En application des dispositions de l'article 7 précité et en fonction naturellement des vacances correspondantes, les agents de laboratoire de deuxième catégorie sont recrutés par arrêté rectoral parmi les candidats âgés de moins de cinquante ans au 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en fonction, qui présentent les aptitudes professionnelles requises pour l'emploi considéré et qui satisfont aux conditions énumérées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Par ailleurs, en vue de favoriser la promotion professionnelle au sein du ministère de l'éducation nationale, le recrutement des agents de laboratoire s'effectue, en particulier, parmi les agents non spécialistes qui manifestent des goûts et des aptitudes pour ces fonctions. Quant aux aides de laboratoire, en application de l'article 8 du nouveau statut, ils sont recrutés par la voie de deux concours distincts, organisés dans le cadre des académies. Chaque année, le nombre de postes offerts est déterminé en ajoutant les créations d'emplois aux vacances constatées. Un concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de quarante-cinq ans. Un concours interne est réservé aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'agent de laboratoire qui ont exercé les fonctions correspondantes pendant un an au moins. Toujours en vue de favoriser la promotion interne, tout en maintenant un recrutement extérieur, le nombre de places offertes aux candidats du concours externe peut être limité à 15 p. 100 du nombre total des emplois mis aux deux concours. Les emplois non pourvus par les candidats à l'un des concours sont attribués aux candidats de l'autre concours. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux « emplois réservés », des postes sont attribués aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (50 p. 100 des emplois vacants) et aux travailleurs handicapés (5 p. 100 des emplois vacants). Les emplois non pourvus par ces catégories de candidats s'ajoutent aux emplois à pourvoir par voie de concours. Les épreuves sont identiques pour les deux concours. Elles ont été fixées par l'arrêté interministériel du 10 mars 1981. Il s'agit essentiellement d'épreuves pratiques visant à mettre en évidence l'aptitude professionnelle des candidats. Trois d'entre elles portent sur les questions relatives aux sciences naturelles et aux sciences physiques, la quatrième porte, selon le choix du candidat, sur l'une des options suivantes : sciences naturelles, physique et chimie, électrotechnique-électronique et biochimie-microbiologie. Chaque jury de chacun des concours est présidé par un inspecteur pédagogique régional et comprend des professeurs des spécialités des épreuves figurant au concours et un aide technique de laboratoire ou un technicien de laboratoire. Selon ces modalités, 101 postes ont été offerts au recrutement au titre de l'année 1981 et 185 au titre de l'année 1982. En outre, dans la limite d'un sixième des titularisations prononcées après concours, les aides de laboratoire peuvent également être recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie

après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente, parmi les agents de laboratoire de première catégorie qui justifient d'au moins six ans de services effectifs dans un corps d'agent de laboratoire. C'est ainsi que, depuis l'application de ce nouveau statut, quinze aides de laboratoire ont été recrutés par cette voie en 1980 et quatorze en 1981, choisis parmi les candidats classés prioritairement par les recteurs d'académie, après avis des commissions administratives paritaires académiques compétentes.

Enseignement supérieur : mode de nomination des professeurs.

5537. — 22 avril 1982. — **M. Louis Le Montagner** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des professeurs de l'enseignement supérieur en matière d'avancement et de nominations, à la suite de la suppression du conseil supérieur du corps universitaire qui garantissait l'indépendance et toute la sérénité souhaitable à la gestion des personnels concernés. Il lui demande de préciser les dispositions qu'il envisage de mettre en place pour remédier à la situation nouvellement créée qui aboutirait à la conclusion paradoxale que des professeurs d'université soient nommés, jugés ou promis par leurs assistants.

Réponse. — Un projet de décret portant création, au niveau national, d'un conseil supérieur provisoire des universités est actuellement en cours d'élaboration. Cette instance est destinée à remplacer le conseil supérieur des corps universitaires dont le fonctionnement a été suspendu depuis le début de l'année 1982. Si le nouveau projet de texte diffère du décret du 9 août 1979 par la composition et les modalités d'intervention, le mode de recrutement des personnels par leurs pairs, c'est-à-dire par des enseignants d'un rang au moins égal à celui que postule le candidat, est toujours maintenu. Il est donc hors de question que des assistants puissent donner un avis sur la nomination d'un professeur.

Maîtres auxiliaires rentrant de coopération : situation.

5569. — 23 avril 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la note de service n° 81-368 du 1^{er} octobre 1981 prise pour l'application des circulaires n° 81-309 du 25 août 1981 et n° 81-310 du 26 août 1981 et de la note de service n° 81-314 du 28 août 1981 relatives au réemploi des maîtres auxiliaires et aux remplacements. Il lui expose que certains enseignants non titulaires ayant exercé en coopération ont demandé leur réemploi à temps complet à leur retour en France. Ils se sont vu refuser une affectation à temps complet, les services de certaines académies estimant que les circulaires et la note susvisées étaient incomplètes au sujet des maîtres auxiliaires rentrant de coopération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de telles affectations sont prévues par les textes en vigueur. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard de ces enseignants dont certains ont enseigné à l'étranger près de vingt années et qui rencontrent de graves difficultés de réinsertion en France.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires, ayant exercé à l'étranger au titre de la coopération sur un contrat conclu avec le ministère des relations extérieures ou avec le ministère de la coopération et du développement, peuvent prétendre au réemploi à temps complet pour autant que la situation qui était la leur l'année précédant leur départ à l'étranger fût, *mutatis mutandis*, identique à celle qui ouvre droit au réemploi. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale a engagé en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, l'examen d'un dispositif réglementaire destiné à permettre la titularisation des maîtres auxiliaires. Celui-ci prévoit la prise en compte, au titre de l'ancienneté requise pour la titularisation, des années de services passées en coopération sous contrat avec le ministère des relations extérieures ou le ministère de la coopération et du développement. De plus, les services du ministre de l'éducation nationale, du ministre des relations extérieures et du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement engagent actuellement l'étude d'un dispositif réglementaire particulier de nature à permettre la titularisation des enseignants non titulaires en service à l'étranger. Celui-ci sera examiné en concertation avec les organisations syndicales représentatives.

*Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale :
amélioration de la présentation.*

5924. — 11 mai 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contraste que révèle la comparaison entre l'excellente présentation de l'organe d'informations qu'est le *Courrier de l'éducation* et l'irremplaçable

document de travail que constitue le *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale. Ce dernier, dont l'impression est dense, qui est livré non coupé, non plié et non broché, est d'une utilisation peu pratique et d'un classement difficile ; il évoque le misérabilisme des publications administratives. Ses très nombreux utilisateurs souhaitent, incontestablement, son amélioration. Il lui demande si une meilleure répartition des crédits d'impression ne permettrait pas, tout en gardant l'essentiel de ses qualités au *Courrier de l'éducation nationale*, d'éditer un *Bulletin officiel* de meilleure tenue.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale remercie l'honorable parlementaire des félicitations qu'il lui adresse pour la présentation, sans doute, des *Cahiers de l'éducation nationale*, puisque le dernier numéro du *Courrier de l'éducation* a été publié en juin 1981, il y a un an. De même, le ministre a-t-il été sensible à ses conseils pour revoir la répartition des crédits d'impression ; et dès le mois de mai 1981, une semblable décision avait été prise qui a conduit : 1° à la suppression du *Courrier de l'éducation* ; 2° à la publication, depuis janvier 1982, des *Cahiers de l'éducation nationale* ; 3° à la mise à l'étude, comme souhaitée par M. Collet, d'une nouvelle présentation du *Bulletin officiel*, qui devrait pouvoir intervenir à l'automne prochain.

Psychologues scolaires : statut.

5942. — 11 mai 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne croit pas nécessaire de créer un statut des psychologues scolaires, l'importance de leur mission justifiant cette décision.

Réponse. — L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Dans la situation présente les personnels font partie du corps des instituteurs, aussi bénéficient-ils des décisions de revalorisation indiciaire arrêtées au conseil des ministres du 10 mars 1982. En outre, en raison de leur mission et de leur niveau de qualification, il leur est déjà reconnu une situation spécifique, différente de celle des instituteurs-adjoints, en matière d'obligations de service et de conditions de rémunérations. D'autre part, un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement et la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnels. En l'état actuel des travaux il n'est pas possible d'anticiper sur les solutions qui seront élaborées et qui feront l'objet d'une concertation avec les partenaires syndicaux concernés, avant de donner lieu à des décisions. L'effectif des psychologues scolaires est actuellement de 2 500 environ. 250 stagiaires nouveaux sont admis chaque année en formation (deux années à l'université), la création de nouveaux centres de formation est à l'étude afin d'accroître ce dernier effectif.

ENERGIE

Production charbonnière : emploi.

2812. — 12 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, comment seront recrutés les 4 000 mineurs supplémentaires qui permettront l'accroissement progressif de la production charbonnière de la France.

Réponse. — Le plan d'indépendance énergétique proposé par le Gouvernement et approuvé par le Parlement a prévu un renouveau du charbon dont l'un des axes est une meilleure revalorisation de notre potentiel charbonnier national. Cette politique vise à renforcer notre sécurité d'approvisionnement énergétique et à participer à la lutte prioritaire pour l'emploi. Compte tenu de l'héritage du passé, il importe de retrouver les bases d'un nouveau développement, en renversant les tendances précédemment arrêtées et en préparant l'avenir. Dans cette perspective, il est primordial de redonner aux aspects humains la priorité. C'est dans ce cadre qu'il convient d'apprécier la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire. Le plan de production, établi par les Charbonnages de France en cohérence avec ces orientations, vise à respecter ces nouvelles tendances. Les houillères de bassin procéderont aux embauchages qu'il implique, dans leurs bassins d'emploi naturels où elles faciliteront ainsi l'équilibre de l'emploi. La formation des nouveaux embauchés est essentielle. C'est pourquoi, il a été demandé aux Charbonnages de France de préparer un programme pluriannuel de formation qui constituera un des éléments importants du nouveau développement recherché.

Collectivités locales : informations sur les économies d'énergie.

3527. — 17 décembre 1981. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à offrir aux collectivités locales des services toujours plus étendus sur le point de l'information et de la formation de leurs agents et de leurs administrés en matière d'économie d'énergie en leur facilitant, par ailleurs, l'accès aux ressources financières nécessaires à la réalisation d'investissements et de travaux.

Réponse. — Les collectivités locales sont en mesure de jouer un rôle prépondérant pour l'utilisation rationnelle de l'énergie tant dans leur patrimoine propre et leurs services publics, que pour le compte des usagers. Des actions spécifiques ont été mises en œuvre depuis 1980 en la matière, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation : la politique de sensibilisation et de formation s'est traduite par la mise à la disposition des communes de 1 000 expositions et l'organisation de 1 000 stages pour l'ingénierie publique ; les dispositifs d'aides financières, mis en place par l'Agence pour les économies d'énergie en 1980, prévoyait une participation de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée ; pour les travaux, le financement est assuré par un régime uniforme de prêts globalisés ou spécifiques à taux privilégiés consentis par les caisses publiques : Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.), caisse d'épargne, caisse d'aide pour l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.). Pour l'attribution de ces prêts, les investissements de maîtrise de l'énergie sont prioritaires et, pour les prêts spécifiques, l'apport en ressources définitives est limité à 20 p. 100 lorsqu'il y a prime de l'Agence pour les économies d'énergie. Des améliorations sensibles vont être apportées à cette politique dans les prochains mois : la politique de formation de l'ingénierie publique (et tout particulièrement des personnels techniques communaux) sera renforcée grâce à l'organisation de 1 500 journées de stages centrés sur les énergies nouvelles et renouvelables ; un dispositif plus incitatif est appelé à remplacer l'aide financière de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée. Des enveloppes totalement déconcentrées vont permettre à l'Agence pour les économies d'énergie de participer, à hauteur de 50 p. 100 à 70 p. 100, aux études engagées par les communes sur leur patrimoine. Les subventions de l'agence aux travaux seront augmentées de façon significative pour les actions d'innovation et les opérations expérimentales ou à caractère exemplaire, ainsi que pour les réseaux de chaleur et pour les investissements de retour au charbon. Enfin, pour ce qui concerne le financement des travaux, des mesures complémentaires sont à l'étude : la limitation à 20 p. 100 de l'apport en ressources définitives de la collectivité pour un emprunt à taux privilégié pourrait ne plus être subordonnée à l'octroi d'une subvention de l'Etat ; pour les opérations de production ou de substitution d'énergie (réseaux de chaleur, micro-centrale, géothermie) la C.A.E.C.L. envisage d'instaurer un système de prêts, aux taux du marché, à annuités progressives et différés d'amortissement, afin de pallier les difficultés de trésorerie des premières années. La C.A.E.C.L. a prévu de réserver, en 1982, 400 millions de francs pour le financement de ces opérations. Ces mesures alliées aux possibilités offertes par les autres caisses publiques devraient permettre de couvrir les besoins de financement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie de façon satisfaisante en 1982. Les collectivités seront soigneusement informées de l'ensemble de ces actions, notamment dans le cadre de la lettre d'information bimestrielle de l'agence dont elles sont destinataires.

Transformation de mode de chauffage : subvention.

3816. — 12 janvier 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, si la transformation d'un chauffage central en chauffage individuel pour favoriser les économies d'énergie permet aux copropriétaires de bénéficier de la subvention de 40 p. 100 du montant des travaux.

Réponse. — Dans les immeubles collectifs les demandes de remplacement d'un chauffage collectif par des chauffages individuels proviennent en général d'un défaut d'équilibre du chauffage collectif. Dans ce cas, la meilleure disposition qui procure le meilleur résultat pour un coût abordable, est d'effectuer les travaux d'amélioration de l'équilibre du chauffage collectif, par action sur les organes et appareils prévus à cet effet (et éventuellement, par pose de ces appareils, s'ils sont manquants). De plus, dans ces immeubles en copropriété, les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété (art. 26) impliquent que la transformation d'un chauffage collectif par des chauffages individuels, soit décidée à l'unanimité des copropriétaires, ce qui est particulièrement difficile à obtenir. En conséquence, les travaux de remplacement d'un

chauffage collectif par des chauffages individuels ne donnent pas lieu à prime dans les immeubles en copropriété. Toutefois, dans le cas particulier des immeubles locatifs non en copropriété, le propriétaire peut décider ces travaux non seulement pour corriger, indirectement, les défauts d'équilibre mais aussi pour ne plus avoir la responsabilité de gestion d'un chauffage collectif. En conséquence, les travaux de ce type dans ces immeubles peuvent bénéficier des primes éventuellement ouvertes pour les travaux de maîtrise de l'énergie : primes dites « Palulos » du ministère de l'urbanisme et du logement (30 à 40 p. 100 du coût des travaux) pour les logements locatifs sociaux (H. L. M.) ; subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) (taux porté à 40 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1982) pour les logements locatifs non H. L. M. Il est cependant, dans chaque cas, recommandé aux maîtres d'ouvrage de retenir de préférence les travaux d'équilibrage, qui pour un coût plus faible (de l'ordre de 400 francs par logement, contre 20 000 francs par logement pour la pose de chauffages individuels) peuvent apporter un résultat aussi intéressant, et qui dans tous les cas donnent droit aux aides de l'Etat (c'est-à-dire dans le cas de logements en copropriété, occupés par leurs copropriétaires, aux déductions de revenus imposables).

Achat d'uranium à la Chine.

4554. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, si la France envisage d'acheter de l'uranium à la République populaire de Chine.

Réponse. — La France poursuit une politique de diversification de ses approvisionnements en matières premières, notamment en uranium. Dans ce cadre, elle est prête à examiner toute possibilité d'achat, sans exclure la République populaire de Chine. Il n'y a pas eu à notre connaissance d'offre de la part de ce pays. La réponse dépendrait évidemment des conditions d'une telle offre.

Mexique : augmentation des achats pétroliers français.

4707. — 11 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, dans quelles proportions le Gouvernement français envisage d'augmenter ses achats de pétrole brut au Mexique.

Réponse. — Le Mexique constitue aujourd'hui une province pétrolière très importante : on estime les réserves en hydrocarbures de ce pays à plus de 8 200 M.t.e.p., ce qui, au rythme actuel d'extraction, représente environ quatre-vingts années de production. Les ressources et la capacité du Mexique à en exporter une part significative font que ce pays est susceptible d'apporter, pour plusieurs décennies, une contribution importante à l'approvisionnement en hydrocarbures des pays consommateurs. Il est donc naturel que la France, dont l'approvisionnement repose encore pour une part prépondérante, bien que décroissante depuis plusieurs années, sur des importations en provenance du Proche-Orient, cherche à maintenir des relations pétrolières avec le Mexique dans le cadre de sa politique de diversification des approvisionnements. La part des bruts mexicains dans l'approvisionnement français, nulle jusqu'en 1979, est ainsi passée à 1,15 p. 100 en 1980 puis à 3,25 p. 100 en 1981.

Commission des comptes de l'énergie : création éventuelle.

5556. — 22 avril 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre à son compte l'idée émise en 1981, tendant à la création d'une commission des comptes de l'énergie, laquelle jouerait un rôle stimulant dans l'évolution de l'information statistique et pourrait suivre attentivement l'impact des actions de toute nature sur les consommations énergétiques.

Réponse. — Lors du débat national sur l'énergie qui s'est tenu au Parlement les 6 et 7 octobre dernier, le Gouvernement a annoncé la création d'un observatoire de l'énergie auprès du ministre de l'énergie qui serait chargé de rassembler et de diffuser les informations nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de la politique énergétique. Cette décision figure également dans le plan intérimaire 1982-1983. Il est apparu, en effet, au cours des réunions interministérielles consacrées à ce projet, qu'il était préférable de s'orienter vers une structure légère de coordination plutôt que de mettre en place un organisme susceptible de concurrencer ou de répéter les travaux statistiques et documentaires réalisés dans les différents départements ministériels ou dans les

organismes spécialisés. L'observatoire de l'énergie, dont l'arrêté de création est en cours de signature, comprendra ainsi : un conseil d'orientation dont la composition doit permettre de prendre en compte le point de vue de tous les partenaires intéressés (administrations socio-économiques) tant en ce qui concerne l'expression des besoins que la diffusion des informations ; un secrétariat général composé d'une dizaine de personnes, s'appuyant sur les moyens des ministères de l'industrie et de l'énergie, et des autres ministères responsables des politiques relatives aux principaux secteurs consommateurs (transports, urbanisme et logement, agriculture, intérieur), chargé de la mise en œuvre et du suivi des décisions du conseil d'orientation. Une telle structure doit permettre, tout à la fois, d'assurer aux responsables politiques et administratifs une meilleure connaissance de l'évolution des phénomènes en matière énergétique et de réagir en conséquence, et de faciliter le choix des décideurs en cohérence avec les orientations énergétiques arrêtées par le Gouvernement. La décision de création d'une commission des comptes de l'énergie pourra être examinée ultérieurement par le conseil d'orientation de l'observatoire de l'énergie, compte tenu des résultats de ses travaux et de l'évolution que ce conseil jugera souhaitable de leur donner.

FONCTION PUBLIQUE

Handicapés : recrutement dans la fonction publique.

5248. — 8 avril 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insertion professionnelle des handicapés et lui demande si la fonction publique ne devrait pas donner un exemple d'une action particulièrement positive en recrutant un plus grand nombre d'agents parmi les personnes handicapées. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Réponse. — L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés est une des actions prioritaires du ministère chargé de la fonction publique. Dès le mois d'août 1981 deux circulaires ont été adressées aux administrations au sujet du recrutement des travailleurs handicapés dans des emplois de la fonction publique et des aménagements à apporter aux épreuves des concours. De plus, un groupe de travail interministériel s'est réuni à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au mois d'avril et de mai 1982 pour étudier les actions qui pourraient être entreprises pour faire bénéficier cette catégorie de travailleurs de certaines mesures destinées à faciliter leur accès aux emplois de la fonction publique. Les conclusions des travaux de ce groupe sont en cours d'examen. On peut d'ores et déjà avancer qu'il en résultera une réforme des textes régissant l'emploi des handicapés dans la fonction publique : modification du statut général, personnalisation et départementalisation du recrutement, rôle des Cotorep et des comités médicaux, réforme de la nomenclature des emplois réservés...

Pensions de réversion des fonctionnaires : taux.

5565. — 22 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter de 50 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions servies aux veuves de fonctionnaires sans que ce montant minimum soit inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de proposer un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés. En ce qui concerne la pension de réversion accordée aux veuves des fonctionnaires civils et des militaires, qui entraîne une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés par la mesure. A l'issue de cet examen qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant le seul régime général et assimilés. Il est cependant indiqué que, en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

*Indemnités de déplacement des fonctionnaires :
définition des stages.*

5641. — 27 avril 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le préjudice pécuniaire que semblent subir les agents effectuant des déplacements dès lors que ceux-ci sont liés à une notion de « stage » appliquée, paraît-il, d'une manière assez extensive, entraînant une indemnisation réduite. Il aimerait que lui soient rappelées les conditions et circonstances précises dans lesquelles cette qualification de « stage » peut être retenue pour justifier l'application de taux de remboursements réduits.

Réponse. — Pour l'application du régime des indemnités de déplacement et par opposition aux missions et tournées effectuées pour l'exécution du service proprement dit, on entend par stages les périodes pendant lesquelles les personnels civils de l'Etat reçoivent, en début ou en cours de carrière, un enseignement ou une formation professionnelle, théorique ou pratique, les préparant à leurs tâches administratives ou techniques, ou permettant d'améliorer leurs connaissances professionnelles. S'agissant du niveau des remboursements de frais attribués aux personnels appelés à suivre un stage, il est indiqué que la question sera évoquée prochainement avec les organisations syndicales à l'occasion de l'examen général du régime des indemnités de déplacement des personnels de l'Etat.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation : organisation de stages (Languedoc-Roussillon, Hérault).

5374. — 14 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés chroniques rencontrées par les jeunes gens et les adultes désirant effectuer un stage de formation professionnelle dans les centres implantés en Languedoc-Roussillon, notamment dans le département de l'Hérault. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'éviter les retards insupportables enregistrés pour leur admission dans de tels établissements, et d'améliorer ainsi leurs chances d'insertion dans la vie active.

Réponse. — Au titre du plan Avenir jeunes, la région Languedoc-Roussillon a reçu, pour la période courant du 1^{er} septembre 1971 au 30 juin 1982, une dotation budgétaire totale de 35 500 000 francs, soit 7 400 000 francs de plus que la dotation initiale. Ces crédits ont permis de conventionner 164 stages de qualification, ouverts à 2 394 stagiaires, et quarante-deux stages d'insertion pour 624 stagiaires ; l'Hérault a bénéficié de soixante-cinq stages de qualification et de quinze stages d'insertion pouvant accueillir respectivement 937 et 225 stagiaires. Les secteurs professionnels auxquels ont été le plus destinés les stages de qualification sont la mécanique générale, les métiers de secrétariat, le bâtiment, l'électronique et l'informatique, l'hôtellerie restauration, le commerce et la distribution. L'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à assurer leur insertion sociale va se traduire, au profit de cette catégorie, par un effort sans précédent pour le succès duquel les collectivités locales ont un rôle capital à jouer, principalement en prenant des initiatives pour l'accueil, l'information, l'orientation des intéressés et en offrant dans leurs services administratifs et techniques des places pour les périodes de formation en milieu de travail. D'après les évaluations actuellement disponibles, le nombre de jeunes de seize à dix-huit ans potentiellement susceptibles d'être touchés dès cette année par ces dispositions nouvelles devrait être, en Languedoc-Roussillon, voisin de 3 500, dont près de 1 300 dans l'Hérault. Conformément aux circulaires du ministre de la formation professionnelle du 8 février et du 14 avril 1982, sur les formations alternées, la mise en place de ce programme entraînera corrélativement un effort lui aussi très sensible de formation et de perfectionnement de formateurs. Pour le Languedoc-Roussillon, une première estimation des besoins a fait apparaître la nécessité d'organiser des stages à cette fin pour une soixantaine de personnes, non compris les actions destinées à donner une initiation pédagogique de base aux tuteurs qui encadreront les jeunes pendant leurs séjours en entreprise. Les autres catégories de jeunes et les adultes vont eux aussi bénéficier d'un surcroît notable d'actions de formation conventionnées par l'Etat, puisque la part du fonds de la formation professionnelle déléguée au Languedoc-Roussillon connaîtra, en 1982, une hausse de plus de 16 p. 100 par rapport à 1981. Il est à souligner, d'autre part, que la région est une de celles où l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes met en œuvre le plus de moyens proportionnellement. Enfin une prochaine circulaire du ministre de la formation professionnelle va relancer l'élaboration des schémas régionaux concertés, dont le but est d'aider à la définition de poli-

tiques régionales de la formation professionnelle qui viennent explicitement en appui de la politique économique, sociale et culturelle de chaque région, dans les domaines où les pouvoirs publics ont une action volontariste. Le schéma régional concerté fournira un cadre de référence commun à toutes les administrations publiques responsables des formations initiales ou continues et servira de base pour la programmation des crédits du fonds de la formation professionnelle. La démarche d'élaboration tiendra compte de l'expérience méthodologique acquise en 1980-1981, et surtout des nouvelles orientations définies par le Gouvernement en matière de politique économique, sociale et culturelle, ainsi que de sa volonté d'accroître les compétences territoriales et de réactiver la planification régionale.

INDUSTRIE

Acheteurs publics : consultation de l'offre française.

3857. — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie** si le Gouvernement envisage de veiller à ce que les acheteurs publics consultent systématiquement l'offre française et que cette obligation soit étendue aux entreprises bénéficiant de prêts bonifiés par l'Etat ou d'autres procédures publiques.

Réponse. — La politique de reconquête du marché intérieur trouve bien évidemment application en matière d'achats publics et de financements publics. Il doit être rappelé à cet égard que l'objectif de reconquête ne veut pas dire que l'on souhaite réserver tel ou tel secteur du marché national à l'industrie française. Une politique de protection contreviendrait aux règles communautaires, comme à celles du G. A. T. T., en même temps qu'elle compromettrait les chances de nos exportateurs sur les vastes marchés auxquels ces règles internationales leur donnent un droit d'accès qu'ils s'efforcent de faire entrer dans les faits, effort que le Gouvernement encourage par un ensemble de mesures d'accompagnement. En revanche, ainsi que l'affirme l'honorable parlementaire l'offre française doit systématiquement se voir accorder sa chance au stade des consultations par les acheteurs publics ou les bénéficiaires de prêts d'équipement bonifiés. Des discriminations à rebours ont été constatées. Elles revêtent toutefois un caractère exceptionnel ; leur prévention relève d'une action que mène le Gouvernement, d'information et de formation, visant à obtenir des organismes publics acheteurs qu'ils exercent leur responsabilité économique de façon plus satisfaisante.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Décès d'un membre du personnel d'une entreprise de Clichy :
ouverture d'une enquête judiciaire.*

4592. — 4 mars 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la mort d'un travailleur algérien (père de quatre enfants), employé par la Société Fulmen, 92-Clichy, victime des hommes de main de la direction de cette entreprise. Depuis le 3 février dernier, les grévistes occupaient cette usine pour s'opposer à la suppression de 140 postes et réclamer la négociation avec la direction afin de résoudre ce conflit social. C'est au moment où une délégation du personnel qu'il accompagnait était reçue par un membre du cabinet au ministère du travail que, profitant de l'absence des responsables de la C. G. T. de cette entreprise, un commando antigréviste s'est attaqué aux travailleurs. Or, les forces de police présentes ne sont pas intervenues pour empêcher l'agression. Venant après d'autres violences anti-ouvrières, ce drame a suscité à juste titre une grosse émotion et une vive réaction des travailleurs. Aussi, il lui demande : 1° de faire procéder à une enquête approfondie en vue de situer les responsabilités et d'engager les poursuites judiciaires qui en résulteront ; 2° de lui indiquer les raisons pour lesquelles le préfet des Hauts-de-Seine et les forces de police présentes n'ont rien fait pour préserver la sécurité des travailleurs de l'entreprise Fulmen ; 3° de prendre les dispositions qui s'imposent en vue de la dissolution des milices patronales comme l'ont déjà demandé les députés communistes.

Réponse. — Après le tragique événement survenu le 15 février 1982 à la Compagnie européenne d'accumulateurs Fulmen, à Clichy-la-Garenne, une enquête a été ouverte et la procédure est diligentée par un juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Nanterre. En ce qui concerne l'attitude des services de police dans cette affaire, et plus particulièrement leur non-intervention dans l'enceinte de l'entreprise, une circulaire du 5 janvier 1972 du ministre de l'intérieur, adressée aux préfets, prévoit les conditions d'intervention de la force publique dans le cas d'occupation des lieux de travail : 1° pour assurer l'exécution d'une décision judiciaire d'évacuation des lieux ; 2° si l'ordre public est troublé par des faits délictueux se produisant dans les lieux

soit que ces faits présentent un caractère de flagrance, soit qu'ils donnent lieu à un appel du chef d'entreprise. En l'occurrence, bien que l'ordonnance de référé prononçant l'évacuation ait été notifiée par huissier aux occupants le 11 février, le préfet a jugé opportun de ne pas faire exécuter immédiatement cette décision par la force publique pour permettre un départ sans violence des travailleurs en grève et éviter ainsi une détérioration du climat social. Il est en outre porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un projet de loi est sur le point d'être présenté au vote du Parlement, réglementant les sociétés de gardiennage et de surveillance. Dans cette attente, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a, par circulaire n° 81-107 du 14 décembre 1981, tout particulièrement appelé l'attention des préfets sur les activités des sociétés précitées.

Corps préfectoral : fonctions auprès des présidents de conseils généraux.

5611. — 23 avril 1982. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser le nombre actuel de membres du corps préfectoral qui, à la faveur du transfert, au président du conseil général, du pouvoir exécutif prévu par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, remplissent des fonctions sous l'autorité des présidents de conseils généraux.

Réponse. — Dans le souci d'aider les présidents de conseils régionaux et généraux à diriger, dans les meilleures conditions possibles, les services placés sous leur autorité, le Gouvernement a fait connaître, avant même le vote de la loi du 2 mars 1982, qu'il accepterait les demandes de détachement ou de mise en disponibilité présentées par les fonctionnaires de l'Etat. C'est ainsi qu'à la date du 25 mai 1982, trente-sept membres du corps préfectoral dont sept préfets ont été ou sont sur le point d'être mis à la disposition des conseils régionaux ou généraux en vue d'assurer sous l'autorité des présidents de ces assemblées la direction des services administratifs des régions ou des départements. Les procédures de détachement de ces fonctionnaires sont en cours.

Sécurisation des citoyens : rôle de la police.

5616. — 23 avril 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour augmenter la fréquence des patrouilles de police en véhicules automobiles, en particulier dans les banlieues et les grandes agglomérations ; celles-ci sont, en effet, indispensables pour effectuer une surveillance territoriale et peuvent assurer une action préventive de la criminalité, sécurisante vis-à-vis des citoyens.

Réponse. — Le Gouvernement a clairement défini les orientations de la police nationale en matière de sécurité publique. Grâce à l'effort de recrutement accompli dans le cadre du budget 1982, les services de police, conformément aux instructions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mettent en œuvre des dispositifs de nature à instaurer un climat de confiance entre la population et les policiers. Sont ainsi préconisés : le développement du nombre des fliciers afin d'assurer une présence visible et sécurisante sur la voie publique ; les ouvertures de bureaux de police dans les villes et les quartiers pour rendre effectif le rapprochement avec le public. De plus, des actions spécifiques sont menées afin de mieux protéger les personnes vulnérables, et les biens : opérations anti-hold-up en fin d'année ; opération tranquillité vacances pendant l'été ; sécurité dans les transports en commun ; surveillance des secteurs ou des lieux fréquentés par les personnes du troisième âge. Toutefois, ces mesures préventives ne constituent pas la seule réponse à tous les problèmes de sécurité. Pour lutter contre la délinquance, toutes directives ont été données aux policiers, ainsi que le préconise l'honorable parlementaire, pour qu'ils procèdent à des patrouilles à bord de véhicules automobiles et les multiplient de jour comme de nuit, de telle sorte que nos concitoyens se trouvent sécurisés par une présence quasi permanente de la police, à proximité de leurs personnes et de leurs biens.

Date des élections des conseillers régionaux et participation de ceux-ci aux élections sénatoriales.

5842. — 7 mai 1982. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il est indispensable pour que soient respectées les dispositions constitutionnelles de l'article 24, ainsi que celles prévues par les lois organiques concernant le Sénat, que les dispositions nécessaires soient prises afin que les conseillers régionaux puissent participer à la prochaine

élection des sénateurs (septembre 1983). Une telle mesure est rendue nécessaire par la transformation des régions en collectivités territoriales. Il lui demande, en conséquence, si l'élection des conseils régionaux au suffrage universel aura lieu bien avant le prochain renouvellement sénatorial de septembre 1983.

Réponse. — Le texte relatif aux modalités d'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct est actuellement à l'étude. Il comprendra les dispositions nécessaires pour assurer la participation de ces futurs élus à l'élection des sénateurs. Mais les dispositions en cause n'entreront en vigueur, conformément à la loi du 2 mars 1982, qu'après l'installation des conseils régionaux issus du suffrage universel. A l'heure actuelle, le Gouvernement n'a pas délibéré sur la date qui sera retenue pour l'élection de ces derniers.

Communes de moins de 2 500 habitants : remboursement des dépenses électorales.

6134. — 27 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les candidats aux fonctions de conseiller municipal dans les communes de plus de 2 500 habitants peuvent obtenir que soient prises en charge les dépenses qu'ils engagent à l'occasion des élections municipales alors que, dans les communes de moins de 2 500 habitants, ces dépenses ne sont pas remboursées. Il lui demande quelle initiative il entend prendre pour que cette discrimination soit supprimée au plus vite.

Réponse. — Dans les communes de 9 000 habitants et plus les mandataires des listes peuvent, aux termes de l'article L. 242 du code électoral, obtenir le remboursement de leurs frais de propagande (coût du papier, impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, frais d'affichage). Ils ont, en outre, la faculté de demander le concours de la commission de propagande pour l'expédition des circulaires et des bulletins. Dans les communes de 2 500 à 9 000 habitants, l'article L. 241 du code électoral prévoit l'institution de commissions de propagande chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande, mais il n'est remboursé aux candidats ni le coût du papier, ni l'impression des bulletins, circulaires et affiches, ni les dépenses d'affichage. Enfin, dans les communes d'une population inférieure à 2 500 habitants, il appartient aux candidats d'assurer eux-mêmes l'impression et la diffusion de leurs bulletins et circulaires éventuels. Ce régime différent n'est ni injuste, ni antidémocratique. Il ne fait que traduire, au plan des textes, la diversité des conditions matérielles qui président aux élections municipales et qui varient considérablement selon l'importance des communes considérées. Il est notoire que dans la très grande majorité des petites communes rurales il n'existe pas de liste de candidats complète et la propagande au sens du code électoral se réduit le plus souvent aux conversations avec les électeurs et au porte-à-porte. Dans ces conditions, une réforme de la législation qui tendrait à uniformiser les règles actuelles de remboursement des dépenses de propagande procéderait d'un esprit de système finalement très éloigné des réalités locales, alors que la très grande souplesse du dispositif en vigueur est traditionnelle et n'a pas donné lieu à des difficultés particulières.

Départements et territoires d'outre-mer.

Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) : réactivation de la pêcherie de crevettes.

5722. — 4 mai 1982. — Conscient du chômage endémique que connaissent depuis plusieurs années le département de la Guyane et plus particulièrement la région de Saint-Laurent-du-Maroni, **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, de bien vouloir lui préciser l'action envisagée par le Gouvernement pour permettre la réactivation de la pêcherie de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Réponse. — Le problème de la réouverture de l'usine de pêche de crevettes de Saint-Laurent-du-Maroni a retenu toute l'attention du Gouvernement et préoccupe depuis longtemps les services du secrétariat d'Etat, bien conscients de l'importance économique de cette activité pour cette région de la Guyane. Un projet privé a été soumis aux organismes compétents voici plusieurs mois et a fait l'objet d'une étude minutieuse que le secrétariat d'Etat a suivie avec une grande attention. Malheureusement, il s'est avéré que ce projet, tel qu'il était présenté aux organismes susceptibles de concourir à son financement n'était pas viable et que par conséquent sa réalisation ne pouvait intervenir dans les conditions projetées. Le secrétariat d'Etat met donc actuellement tout en œuvre pour rechercher une solution rationnelle et solide sur le plan économique à ce problème. C'est d'ailleurs dans l'espoir que cette solution sera rapidement trouvée que le secrétariat d'Etat a négocié

récemment avec la commission de la C.E.E. à Bruxelles et a obtenu l'assurance que les dix-neuf licences de pêche réservées à l'usine de Saint-Laurent-du-Maroni et inutilisées jusqu'à présent, seraient rétablies si, au cours de la période d'application de l'accord de pêche communautaire valable du 15 mai 1982 au 31 mars 1983, l'usine venait à reprendre son activité.

JUSTICE

Situation de l'éducation surveillée dans le Val-de-Marne.

4949. — 25 mars 1982. — **M. Charles Lederman** a l'honneur de signaler à **M. le ministre de la justice** : 1° que les frais de déplacement des personnels de l'éducation surveillée du Val-de-Marne demeurent impayés pour 1981 ; 2° que les crédits destinés à l'étude d'un projet d'équipement d'un terrain appartenant à l'administration de l'éducation surveillée à Champigny-sur-Marne viennent d'être supprimés. Il lui demande donc de lui faire savoir : 1° pour quels motifs les frais de déplacement de 1981 n'ont toujours pas été remboursés aux personnels concernés et les dispositions qu'il compte prendre pour régler ce problème ; 2° la raison pour laquelle les crédits d'étude initialement prévus ont été supprimés alors même que ce projet, élaboré en concertation avec l'ensemble du personnel, avait été déposé par le directeur départemental, et les mesures qu'il compte prendre pour le rétablissement indispensable de ceux-ci.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le problème du remboursement des frais de déplacement engagés, à la fin de l'année 1981, par les personnels du service d'éducation surveillée du Val-de-Marne a été résolu et que les intéressés ont pu percevoir les indemnités qui leur étaient dues. En ce qui concerne le terrain sis à Champigny-sur-Marne, les restrictions budgétaires n'ont pas permis de maintenir, au titre du budget 1982, le crédit d'étude qui avait été primitivement envisagé, mais des mesures sont d'ores et déjà prises pour que cette étude puisse être financée en 1983 et que puissent être élaborées les modalités de mise en place sur ce terrain d'une institution spéciale d'éducation surveillée.

Personnes privées de leurs droits civils et politiques : estimation.

5647. — 27 avril 1982. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, par une question écrite n° 25753 du 15 mars 1978, il avait rappelé au garde des sceaux de l'époque qu'il n'existait « aucune estimation récente du nombre de personnes privées de leurs droits civils et politiques » en France, et lui avait demandé s'il était en mesure de combler cette lacune. Son prédécesseur lui avait répondu que « l'élaboration d'une statistique précise susceptible d'appréhender l'ensemble des décisions portant privation des droits civils et politiques se heurte à des difficultés importantes ». Il ajoutait toutefois : « Il serait néanmoins intéressant de pouvoir évaluer le nombre de personnes qui, à un moment donné, sont frappées par une ou plusieurs des interdictions rappelées par l'honorable parlementaire, et l'étude de cette question a été entreprise » (*J.O. Débats Sénat*, 3 août 1978, p. 2117). Il lui demande s'il lui est possible d'indiquer où en est l'étude ci-dessus mentionnée.

Réponse. — Des investigations qui ont été tentées, il ressort malheureusement qu'aucun comptage précis ne peut être actuellement effectué. Il ne sera possible d'évaluer le nombre total des personnes privées de leurs droits civils et politiques que lorsque le casier national informatisé sera devenu opérationnel, soit probablement en 1984.

Impossibilité d'exécution d'une décision de justice : cas particulier.

5760. — 4 mai 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le scandale que constitue la situation des personnes ayant pu finalement obtenir justice, mais dans l'impossibilité de faire exécuter la décision judiciaire rendue à leur profit, du fait de la « disparition » de leur débiteur. Cette situation peut être particulièrement douloureuse s'il s'agit d'une personne âgée, dépourvue de ses ressources par un aigrefin. Rien, en effet, ne semble actuellement accessible à ces victimes, qui leur permette d'être dédommagées, aucune institution ne paraissant être en mesure de leur venir en aide, directement ou en leur permettant de parvenir à faire exécuter la décision judiciaire qui leur est favorable. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette situation qui constitue une scandaleuse et grave injustice, que ne peuvent admettre tous ceux qui sont soucieux de justice sociale.

Réponse. — Le ministère de la justice est conscient des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des décisions de justice dans certains cas, et notamment dans celui envisagé par l'honorable parlementaire, à savoir la disparition du débiteur. Afin de porter

remède à cette difficulté, il est envisagé, dans le cadre de la réforme du code pénal, de réprimer pénalement l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. En outre, lorsqu'elle pourra être entreprise, la réforme des voies d'exécution devra tenir compte de la personnalité des débiteurs, en vue de faciliter les poursuites contre ceux qui seraient de mauvaise foi.

Statistiques judiciaires : prise en compte des faits liés aux infractions.

5844. — 7 mai 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les statistiques judiciaires ne soient pas uniquement établies en fonction de la seule classification juridique et légale des délits, mais également en tenant compte des circonstances de fait liées aux infractions, ce qui permettrait une meilleure connaissance du phénomène de la criminalité dans notre pays.

Réponse. — Les statistiques produites par le ministère de la justice décrivent l'activité des juridictions dépendant de ce département. Les techniques utilisées sont conditionnées par la formalisation adoptée lors du traitement et de la gestion des procédures. En ce qui concerne le domaine pénal, les statistiques décrivent principalement les affaires parvenues à la connaissance des parquets, les affaires transmises aux juges d'instruction et les affaires poursuivies devant les juridictions de jugement. A chacun de ces niveaux de comptage, on peut envisager la répartition des unités comptées (affaires ou personnes) selon des nomenclatures construites à partir d'informations liées à la pratique judiciaire. La nomenclature de description des faits ayant été à l'origine des procédés est par essence juridique. La description statistique des affaires traitées par les juridictions selon ce critère de qualification juridique est encore tout à fait incomplète et insuffisante : elle n'existe que pour la statistique des condamnations sanctionnant des crimes, délits ou contraventions de cinquième classe. Les réformes envisagées actuellement ont précisément pour but de rendre cette classification plus fiable et de l'étendre aux étapes antérieures de la procédure. Au niveau des affaires enregistrées dans les bureaux d'ordre du parquet, il est envisagé d'utiliser une nomenclature empruntant les distinctions principales des textes répressifs et des éléments tenant aux circonstances de l'infraction lorsque celles-ci sont mentionnées dans les documents ou résultent des modes de signalement des affaires. Ces dernières ventilations concerneraient principalement des contentieux importants (vols, destruction et dégradations, atteintes involontaires contre les personnes...). Un autre élément fondamental dans la connaissance du rôle de la justice pénale est la description des personnes impliquées et poursuivies. Là encore, les statistiques judiciaires sont incomplètes et insuffisantes. La statistique des condamnations renseigne sur le sexe, l'âge, la nationalité des condamnés. Leur profession était connue jusqu'en 1979 et une étude est en cours pour rétablir ce renseignement à partir des éléments contenus dans les dossiers. L'automatisation de la gestion dans les bureaux d'ordre permettra l'exploitation statistique de tels renseignements pour les affaires enregistrées au parquet. La statistique informatisée des populations pénitentiaires prolongera également cette analyse pour le sexe, l'âge et la nationalité des détenus.

MER

Société nationale de sauvetage en mer : blocage d'une partie de la subvention.

6060. — 18 mai 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les conséquences du blocage de 25 p. 100 du montant de la subvention d'équipement accordée à la Société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) pour l'exercice 1982 décidée le mois dernier. Cette subvention sera, en francs nominaux, inférieure à celle attribuée en 1975 à la S.N.S.M. Cette décision, si elle était effectivement maintenue, entraînerait le non-renouvellement des matériels arrivant hors d'âge et un entretien très limité des matériels en service. Eu égard aux services éminents rendus par la S.N.S.M., que nul ne saurait contester, il lui demande de lui préciser si ce blocage sera maintenu et, dans l'affirmative, de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que la S.N.S.M. puisse continuer sa mission avec à sa disposition des matériels suffisants en nombre et présentant toutes les garanties de sécurité pour les équipages.

Réponse. — Le blocage d'une fraction des autorisations de programme et des crédits de paiement au titre des seules mesures nouvelles du budget de 1982 est applicable à toute dépense d'investissement de l'Etat, quelle qu'en soit la nature, cette mesure ayant été instituée pour permettre une meilleure régulation des dépenses publiques. A cet égard, un comité interministériel présidé par le Premier ministre est chargé d'examiner périodiquement le rythme de ces dépenses et décide, le cas échéant, le déblocage de tout ou

partie de la réserve ainsi constituée. C'est à ce titre que le ministère de la mer soumettra au comité précité, dès le mois de juin, un premier ensemble de demandes de déblocage qui notamment en comprendra une de 600 000 francs au profit de la Société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.).

P. T. T.

Conseils généraux et régionaux : franchise postale.

5533. — 22 avril 1982. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que, depuis la publication de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les présidents de conseil généraux sont désormais investis de missions anciennement dévolues aux préfets. Or, les présidents ne peuvent plus, comme par le passé, bénéficier, pour l'envoi de leur correspondance, de la franchise postale accordée aux préfets. Il demande donc au Gouvernement de vouloir bien modifier les dispositions de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications afin d'inclure les présidents de conseils généraux (et aussi les présidents de conseils régionaux) parmi les personnes bénéficiant de la franchise postale.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat. Le président du conseil général n'est pas un fonctionnaire d'une administration de l'Etat mais un élu qui se trouve à la tête d'une collectivité territoriale. En application du texte précité, il ne peut bénéficier de droits à exonération de taxes. La franchise postale du courrier officiel a été conçue uniquement comme un moyen destiné à pallier l'absence de trésorerie des établissements ne disposant pas d'un budget propre. Lorsqu'un organisme, établissement public ou collectif, possède l'autonomie financière, cette facilité ne se justifie plus et le courrier doit être affranchi. C'est le cas du département qui est doté d'un budget autonome ; en outre les attributions nouvelles qu'il reçoit à la suite de la réforme opérée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions s'accompagneront d'un transfert correspondant de crédits. Les frais occasionnés par l'acheminement du courrier en franchise font l'objet d'un paiement du budget général au budget annexe des P.T.T. Aussi, l'extension de la franchise au département ou à la région équivaldrait à faire supporter par le budget de l'Etat des dépenses devant être assumées par les collectivités territoriales. Elle ne pourrait donc résulter, aux termes de l'article 34 de la Constitution, que d'une disposition législative expresse. Cette mesure, qui ne relève pas de la seule initiative du ministre des P.T.T., fait actuellement l'objet d'une étude entre les différents ministères intéressés. Pour l'immédiat, des instructions ont été données aux chefs de service départementaux des postes afin que, pendant la phase transitoire prévue pour la mise en œuvre de la loi du 2 mars 1982 les conseils généraux puissent bénéficier de la franchise pour les envois qu'ils effectuent en lieu et place des préfets. Conformément à l'article 30 de la loi, durant cette période, les frais postaux correspondant aux nouvelles attributions des collectivités départementales resteront ainsi à la charge du budget général.

SANTE

Hôpitaux publics : réglementation concernant le droit de grève.

2468. — 27 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé** de lui préciser sur quels éléments il se base pour affirmer, dans sa circulaire relative à l'extension du droit de grève dans les hôpitaux publics, que les réglementations actuelles « transgressent la loi et la jurisprudence du Conseil d'Etat ».

Réponse. — Les conditions dans lesquelles le droit de grève s'exerçait dans les établissements hospitaliers publics étaient définies antérieurement à la publication de la circulaire n° 2 du 4 août 1981 par la circulaire n° 365 du 26 mai 1967, complétée par la note juridique du 5 mai 1978. Les dispositions combinées de ces deux textes aboutissaient à demander aux administrations hospitalières d'appliquer à leurs agents les dispositions de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 modifiée par la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 dans le cas des agents qui, bien qu'effectuant leurs heures de service, n'exécutent pas tout ou partie des obligations qui s'attachent à leurs fonctions. La circulaire n° 2 du 4 août 1981 rappelait que le Conseil d'Etat a estimé, à l'occasion de l'arrêt Duriez, que des retenues ne pouvaient être effectuées dans ces circonstances que si une disposition législative le prévoyait expressément. Or, ni la loi

précitée du 29 juillet 1961, ni les modifications apportées à cette dernière loi par la loi du 29 juillet 1977 ne sont applicables dans les hôpitaux. C'est en quoi les restrictions données antérieurement à l'exercice du droit de grève étaient contraires à la législation applicable dans les établissements hospitaliers publics, qui procède uniquement des dispositions du livre V, section II, du code du travail, aux termes desquelles aucune retenue de salaire n'est prévue dans le cas du service incomplètement fait.

Transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers.

2802. — 10 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les appréhensions actuellement ressenties par les organisations de sapeurs-pompiers quant au rôle d'avenir de ceux-ci dans le domaine des transports sanitaires. Les intéressés ont le sentiment qu'ils risquent d'être à terme écartés de cette mission au profit d'équipes médicales hospitalières qui seraient créées dans ce but. Pourtant, au plan matériel (équipement en V.S.A.B. [voitures de secours asphyxiés blessés]), en matériel de transmission, de désincarcération, d'intervention médicale, etc., comme au plan formation personnelle (brevet national de secourisme, spécialisation en réanimation et en secours routier, stages hospitaliers), les sapeurs-pompiers ont aujourd'hui les moyens de répondre aux besoins. Ils y font face à la satisfaction générale et en collaboration avec les médecins de leur corps ou ceux des hôpitaux. Dès lors, il aimerait connaître les intentions gouvernementales dans ce domaine, les motivations et la portée des modifications qu'il pourrait envisager d'apporter à la situation actuelle.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'en application du décret du 2 décembre 1965 il existe actuellement 240 établissements hospitaliers publics tenus de disposer de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence. Pour assurer la mission qui leur incombe, un grand nombre de ces établissements ont passé convention avec les sapeurs-pompiers qui mettent à leur disposition certains de leurs moyens en matériel et en personnels. Les missions dont ils s'acquittent dans ce cadre, à la satisfaction générale, ont d'ailleurs fait l'objet de l'arrêté du 29 janvier 1979, pris en accord avec leur ministre de tutelle, qui habilite certains de leurs personnels à effectuer des transports sanitaires, conformément aux dispositions de l'article L. 51-3 du code de la santé publique, après qu'ils aient effectué un stage de perfectionnement en milieu hospitalier. Il est utile de préciser également que les sapeurs-pompiers ont bénéficié largement des efforts financiers et techniques entrepris par le ministère de la santé pour améliorer le réseau de télécommunications sanitaires. Il n'est donc pas conforme à la réalité de dire que le développement des équipes médicales hospitalières a pour effet d'écartier les sapeurs-pompiers des missions de secours. Il favorise au contraire une coopération entre le service public hospitalier et les services d'incendie et de secours, dans le respect des attributions et des compétences de chacun, et dans l'intérêt même des malades et des blessés. Le traitement des urgences et des détresses médicales fait par ailleurs appel à d'autres intervenants, qui doivent également être pris en compte. Ainsi, les effectifs des unités mobiles hospitalières sont-ils renforcés chaque année par des équipes de médecins du contingent, détachés par le service de santé des armées, dans le cadre des campagnes de secours routier. D'autre part, il ne saurait être question de se passer des ambulanciers professionnels, qu'ils appartiennent au cadre hospitalier ou aux entreprises privées, dont la vocation est d'assurer des transports sanitaires. Le souci du Gouvernement consiste donc à coordonner les interventions et à en rationaliser le coût, sans exclure pour autant qui que ce soit. Dans ce sens, il a l'intention de proposer au Parlement une loi sur l'aide médicale urgente, pour l'élaboration de laquelle l'ensemble des interlocuteurs concernés sera consulté, y compris bien entendu les sapeurs-pompiers.

Pharmaciens biologistes :

autorisation de procéder à des examens de type courant.

3903. — 14 janvier 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé** les graves inconvénients qui découlent des dispositions du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, lequel enlève aux pharmaciens biologistes la possibilité de procéder à des examens de type courant. Il lui demande de lui faire savoir s'il est envisagé de suspendre l'application d'un texte qui, sans apporter le moins du monde une garantie supplémentaire en matière de santé publique, pénalise les personnes qui faisaient jusque-là appel, dans d'excellentes conditions, aux pharmaciens biologistes.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvements en vue d'analyses de biologie médicale a été pris en

application de l'article L. 372 du code de la santé publique. Ce article relatif à l'exercice illégal de la médecine, modifié par la loi n° 78-615 du 31 mai 1978 exclut de son champ d'application les personnes qui accomplissent des actes professionnels dont la liste limitative est établie par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'académie nationale de médecine. Les pharmaciens directeurs de laboratoire ont été autorisés, par arrêté du 6 janvier 1962, à pratiquer les actes médicaux, à savoir les prélèvements de sang veineux. L'arrêté du 21 octobre 1975 complète cette liste et leur permet d'exécuter d'autres actes : tubage gastrique ou duodénal, sondage vésical chez la femme, prélèvements effectués au niveau des téguments, des phanères et des muqueuses accessibles sans traumatisme. Les deux arrêtés faisaient état d'une restriction ; les pharmaciens directeurs de laboratoire ne pouvaient exécuter ces actes qu'exclusivement en vue des analyses qui leur étaient confiées. Il était donc entendu qu'ils n'avaient pas le droit d'effectuer des prélèvements en vue d'examen de cytologie pathologique. En effet, les analyses de cytologie pathologique sont réservées, en application de l'article L. 759 du code de la santé publique, aux médecins titulaires du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine ou qualifiés dans cette discipline par le conseil national de l'ordre des médecins ou par dérogation prévue par l'arrêté du 4 novembre 1976 aux médecins directeurs de laboratoire qui pratiquaient ces analyses sous l'empire de l'ancienne réglementation. Le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 ne réduit donc pas le champ de compétence des pharmaciens directeurs de laboratoire, il précise simplement que les prélèvements au niveau des muqueuses facilement accessibles ne pourraient être effectués qu'aux seules fins d'examen microbiologiques ou parasitaires. Le diagnostic de lésion cancéreuse du col est d'une extrême gravité, c'est pourquoi le médecin doit s'entourer des plus grandes garanties pour les analyses qu'il prescrit dans ce domaine. L'intérêt du malade nécessite que le prélèvement soit effectué après un examen clinique minutieux, qu'il soit confié à des médecins biologistes pratiquant eux-mêmes l'analyse cytologique. L'inconvénient qui peut en résulter pour des personnes habitant dans des zones rurales où n'exerce qu'un pharmacien directeur de laboratoire est ainsi compensé par la rigueur des conditions dans lesquelles sont effectués le prélèvement et l'analyse. En conséquence, le ministre de la santé n'entend pas revenir sur les dispositions du décret du 3 décembre 1980.

*Etablissements hospitaliers :
application de la semaine de trente-neuf heures.*

4380. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés d'application de sa circulaire n° 815-80 du 31 décembre 1981, relative à la réduction à trente-neuf heures de la durée du travail dans les établissements hospitaliers. En effet, la mise en application de l'ordonnance sur la durée du travail dans les établissements hospitaliers entraîne la nécessité de création d'emplois, ce qui est une des raisons de l'ordonnance. Or, il semble que la création demandée par les conseils d'administration des établissements hospitaliers pour éviter des perturbations dans le fonctionnement des services, perturbations qui seraient préjudiciables aux malades, ne pourra être accordée pour éviter toute augmentation des prix de journée. Ainsi au centre hospitalier de Dourdan, la réduction à trente-neuf heures de la durée du travail nécessite la création d'au moins onze emplois, la création de ces emplois subordonnant l'application effective de cette circulaire. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le personnel bénéficie des dispositions de l'ordonnance sans que les soins aux malades aient à en souffrir.

*Etablissements hospitaliers :
application de la semaine de trente-neuf heures.*

6185. — 27 mai 1982 — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4380 du 18 février 1982. Il en rappelle les termes en demandant également à **M. le ministre de la santé**, compte tenu de l'importance de ce problème, pourquoi l'application de la semaine des trente-neuf heures dans les établissements hospitaliers n'a pas été évoquée dans sa lettre « la santé pour chacun » qui fait pourtant état de certaines questions écrites se rapportant à son ministère.

Réponse. — Le ministre de la santé est tout à fait conscient de ce que l'application de la semaine de trente-neuf heures dans les établissements hospitaliers publics entraînera la création d'un certain nombre d'emplois supplémentaires dans ces établissements. Une instruction adressée aux préfets leur demande, après une étroite concertation avec les directeurs d'hôpitaux de leur département de déterminer, compte tenu de la situation exacte dans chaque établissement, le nombre des emplois supplémentaires réellement indispensables pour permettre l'application de la réduction du temps de travail hebdomadaire. En possession de ces pro-

positions, les services du ministère de la santé viennent de notifier aux commissaires de la République les créations d'emplois supplémentaires qui pourront être autorisées dans les établissements sanitaires.

Centre hospitalier de Longjumeau : paiement des jours de grève.

4590. — 4 mars 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé** les difficultés rencontrées encore à ce jour au centre hospitalier de Longjumeau (Essonne) pour obtenir en faveur du personnel le paiement des jours de grève se rapportant au mouvement du printemps 1981. Il lui demande s'il est envisagé de donner des directives précises à ce sujet à la direction du centre hospitalier.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a été résolu sur les bases d'une délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Longjumeau, à laquelle le ministère de la santé a donné son accord.

Secrétaires médicales : statut.

4857. — 18 mars 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le statut des secrétaires médicales comme l'avait fait Mme Marie Jacq, le 3 août 1981. En effet, dans le statut des secrétaires médicales certaines titulaires d'un baccalauréat technique ont dû passer successivement un concours de sténodactylographe puis de secrétaire médicale avant d'être sur leur poste actuel. Cet effort n'a pas été assez encouragé du fait qu'elles restent encore en catégorie C de la fonction publique. D'autre part, les secrétaires médicales ne peuvent intégrer la catégorie B que par un concours interne d'adjoind de cadre, sur des postes vacants, cela est insuffisant pour favoriser le personnel de la fonction publique pour une promotion sociale, cela ne jouant que d'une manière minime sur la répartition entre emplois de « niveau B et niveau C ». Il lui demande donc de se pencher un peu plus sur ce problème et essayer d'ouvrir un peu plus ce genre de promotion.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les secrétaires médicales sont, dans les établissements hospitaliers publics, recrutés soit par concours sur titres soit, au niveau de la promotion interne, par examen professionnel ouvert aux sténodactylographes. Il n'est donc pas vrai que les candidates titulaires du baccalauréat F 8 doivent passer un concours de sténodactylographe avant de passer le concours sur titres pour l'accès à l'emploi de secrétaire médicale. Quoi qu'il en soit, il est certain que la majorité des candidates au concours sur titres possèdent le baccalauréat F 8. Cette circonstance pose un problème statutaire qui est actuellement étudié par les groupes de travail mis en place au niveau du ministère de la santé et selon leurs conclusions, des propositions seront faites aux ministres intéressés en vue d'une nouvelle classification de l'emploi considéré.

Podologie : création de postes dans les services de diabétologie.

4994. — 25 mars 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'absence de spécialistes podologues dans les services de diabétologie. Il lui demande s'il envisage la création de postes dans cette spécialité, ce qui, de l'avis des médecins concernés, serait important dans le traitement des diabétiques pour la prévention des ulcères de pieds qui sont une conséquence du diabète.

Réponse. — La spécialisation médicale en podologie n'existant pas, il y a lieu de penser que c'est sur la place des pédicures, dans les hôpitaux, que l'honorable parlementaire veut appeler l'attention du ministre de la santé. A ce propos, il y a lieu de rappeler que les dispositions du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 modifié relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social permet aux établissements hospitaliers d'introduire cette catégorie d'agents dans la liste des emplois de leur personnel soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé publique. En conséquence, les services de diabétologie peuvent, en tant que de besoin, bénéficier des prestations délivrées par les auxiliaires médicaux en question.

Agents temporaires des hôpitaux : couverture chômage.

5169. — 2 avril 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des agents recrutés temporairement dans les hôpitaux qui ne peuvent bénéficier

d'une allocation pour perte d'emploi qu'à la condition de justifier de plus de mille heures de travail au cours des douze derniers mois. Les établissements hospitaliers ne relevant pas du régime des Assédic se trouvent donc dans l'obligation d'assurer sur leur propre budget les allocations qui dans tous les autres cas sont normalement versées par les Assédic. Ces allocations étant susceptibles de remettre en cause l'équilibre budgétaire des établissements hospitaliers, ceux-ci se voient dans l'obligation de procéder à des recrutements à caractère limité dans le temps pour éviter l'ouverture de droits. Une telle situation ne manque pas de provoquer des perturbations auprès des malades, qui voient une fraction du personnel changer constamment, et auprès du personnel qui n'est assuré d'aucune continuité dans son travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait dont le caractère antisocial ne saurait lui échapper.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article L. 351-16 du code du travail et celles des textes réglementaires pris pour son application touchent l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. Il n'en demeure pas moins que le problème évoqué se pose avec plus d'acuité pour les agents hospitaliers, car se sont essentiellement les hôpitaux qui doivent faire appel à du personnel auxiliaire pour des remplacements de courte durée, alors que par ailleurs leur situation financière est souvent difficile. Cette double contrainte fait souvent peser des difficultés sur les administrations particulières, qui en viennent parfois à mettre en œuvre la pratique dénoncée. En fait, le problème devrait être replacé dans un contexte plus large qui est celui des conditions dans lesquelles la garantie de l'emploi pourrait être assurée aux agents non titulaires. Diverses solutions sont envisagées à cet égard, que mes services étudient actuellement. Des concertations sont également en cours avec les organisations syndicales des personnels hospitaliers et les représentants des administrations hospitalières afin d'examiner les moyens pratiques d'améliorer la situation des agents concernés.

Etablissements hospitaliers : couverture chômage des auxiliaires.

5523. — 22 avril 1982. — **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes que pose aux établissements hospitaliers le régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Il lui indique que ces établissements sont tenus de recruter des auxiliaires pour remplacer les personnels titulaires momentanément indisponibles ou encore, comme dans le cas du centre de Saint-Avé-Vannes, où aucune création d'emploi d'infirmier n'est intervenue depuis plusieurs années, pour occuper temporairement les emplois qui deviennent vacants en cours d'année (départ à la retraite, mise en disponibilité, démissions), et dans lesquels doivent être ultérieurement nommés, à l'issue de leur scolarité, en juin, les élèves infirmiers formés par le centre. Or, pour des raisons strictement budgétaires, ces agents sont recrutés dans des conditions, de durée notamment, qui évitent à l'établissement d'être déclaré redevable, au terme du contrat, de l'indemnisation prévue par l'article L. 351-16 du code du travail. De toute évidence, cette pratique lèse les personnels concernés et nuit au bon fonctionnement du service. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire, dans le souci de concilier les intérêts en présence, de modifier la législation précitée, par exemple en autorisant les établissements hospitaliers à cotiser aux Assédic pour leur personnel non titulaire.

Réponse. — Il est rappelé à M. Henri Le Breton que les conditions dans lesquelles les établissements hospitaliers publics peuvent procéder à des recrutements de personnels auxiliaires sont définies par l'article 13 de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955. Ce texte précise que le recours à ces personnels ne peut avoir lieu essentiellement que pour le remplacement d'agents titulaires défaillants ou l'exécution d'un surcroît exceptionnel de travail et, dans les deux cas, pour des périodes d'une durée strictement limitée. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ne pouvaient avoir ni pour objet ni pour effet d'exonérer les établissements considérés d'appliquer les termes de l'arrêté précité du 9 novembre 1955 et il ne peut leur être fait reproche de se conformer aux obligations qu'il prévoit. Au demeurant, la solution au problème posé est plus de procéder à la titularisation des auxiliaires dont l'emploi au-delà des limites fixées traduit le besoin de postes permanents supplémentaires que de maintenir abusivement ces agents dans une situation défavorable. Enfin, l'affiliation des hôpitaux aux Assédic, qui ne peut être envisagée compte tenu de leur caractère d'établissements publics administratifs, laissant entière la question de l'ouverture des droits liée à une certaine durée d'exercice des fonctions.

SOLIDARITE NATIONALE

Travailleuses familiales rurales : création d'emplois.

3155. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le manque de postes de travailleuses familiales en milieu rural. Il lui demande si elle envisage de dégager les moyens financiers nécessaires à la création d'un nombre important d'emplois de travailleuses familiales rurales pour répondre à une demande de plus en plus pressante, et, si oui, quel en sera le nombre chaque année à partir de 1982.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient du rôle social et éducatif, en milieu rural, des travailleuses familiales, dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et familiales. C'est pourquoi le développement des aides apportées aux familles à leur domicile, selon des modalités qui font actuellement l'objet d'une réflexion, est l'un des objectifs assignés à l'action sociale en milieu rural.

Travailleurs étrangers : nombre.

4616. — 4 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail** quel était le nombre exact de travailleurs étrangers installés dans notre pays au 30 octobre 1981 et à combien s'élevait ce chiffre au 31 janvier 1982. Combien de travailleurs étrangers sont entrés en France depuis le 10 mai 1981. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Entre deux recensements généraux de la population, on ne dispose ni de données sur les travailleurs nationaux, ni de statistiques sur les travailleurs étrangers établis en France. En vue de combler ce vide, outre l'enquête sur la main-d'œuvre étrangère réalisée tous les trois ans par le ministère du travail (la dernière étant actuellement en cours), l'I. N. S. E. E. effectue régulièrement, deux fois par an, en mars et en octobre, une enquête par sondage connue sous la dénomination Enquête-emploi. Les derniers résultats disponibles sont ceux de mars 1981. La population active étrangère, y compris les chômeurs, était évaluée pour cette date à 1 427 095 personnes dont 190 396 étaient des ressortissants des pays de la C. E. E. Puisqu'il s'agit des résultats d'une évaluation, il semble cependant difficile de préciser le degré de fiabilité de ces données. En ce qui concerne le nombre de travailleurs étrangers entrés en France depuis mai 1981, les statistiques présentées dans le tableau ci-après sont celles de l'office national d'immigration. Elles distinguent, d'une part, les travailleurs permanents contrôlés par l'office, d'autre part, les ressortissants des pays de la C. E. E. Les données concernant les travailleurs permanents non C. E. E. sont disponibles jusqu'au 31 décembre 1981 seulement, et celles des travailleurs C. E. E. jusqu'au 31 octobre de la même année.

Evolution mensuelle des entrées de travailleurs permanents.

M O I S	TRAVAILLEURS contrôlés par l'O. N. I.	TRAVAILLEURS ressortissants de la C. E. E.
	Année 1981 (a).	Année 1981.
Janvier	905	671
Février	617	580
Mars	518	790
Avril	309	640
Mai	333	628
Juin	241	618
Juillet	301	507
Août	158	470
Septembre	346	526
Octobre	218	864
Novembre	299	n. d.
Décembre	357	n. d.
Ensemble	4 602	n. d.

n. d. : non disponible.
(a) Non compris les Grecs qui sont inclus dans la colonne C. E. E. à partir de janvier 1981.

Le nombre de travailleurs permanents non C. E. E. entrés en France entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1981 s'élevait donc au total à 2 253. Ce nombre comprend des personnes de nationalités diverses

qui ont bénéficié de dérogations à la suspension de l'immigration, à titre individuel, soit pour des motifs humanitaires et sociaux, soit en raison de leur statut particulier (chercheurs, artistes, stagiaires, etc.).

Équipements en faveur de la petite enfance : participation de l'Etat aux frais.

4820. — 18 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à ce que les équipements en faveur de la petite enfance : crèches, haltes-garderies, centres de la petite enfance, qui jouent non seulement un rôle de service et de voisinage, mais également qui constituent un instrument de prévention et d'éducation, soient pris en charge dans une plus large mesure qu'à l'heure actuelle par la collectivité nationale, notamment pour l'équipement, et que l'Etat participe aux frais de fonctionnement de ces services.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la famille sont conscients de l'importance des coûts que représentent la construction et le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance pour les collectivités locales et de l'obstacle qu'ils constituent à la création de nouvelles places d'accueil. Un groupe de travail interministériel associant des personnes travaillant sur le terrain et des élus a été constitué au mois de janvier par le secrétaire d'Etat chargé de la famille. Il a notamment pour mission d'étudier les moyens techniques et financiers d'accroître le nombre de places d'accueil. En outre, à la demande du secrétaire d'Etat à la famille, la caisse nationale d'allocations familiales met en place un dispositif contractuel entre les collectivités locales et les caisses d'allocations familiales, qui prévoit un relèvement substantiel de la prestation de service versée par les caisses en contrepartie de l'engagement des collectivités locales de favoriser le développement quantitatif et qualitatif des crèches.

Crèches et garderies : aide de l'Etat.

5063. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que les crèches collectives et familiales, les haltes garderies, les centres de loisirs maternels et les centres de loisirs pour enfants sans hébergement puissent bénéficier, notamment de la part de l'Etat, d'une prestation de service semblable à celle versée par les caisses d'allocations familiales.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la famille sont conscients du problème financier posé aux gestionnaires d'établissements qui accueillent des enfants dont les parents ne relèvent pas du régime général, et qui, de ce fait, ne peuvent pas bénéficier de la prestation de service versée par les caisses d'allocations familiales. Les modalités d'une éventuelle extension de la prestation de service à d'autres régimes que le régime général font actuellement l'objet d'une étude menée par le secrétariat d'Etat à la famille en liaison avec les ministères concernés.

Travailleuses familiales rurales : avenir professionnel.

5327. — 13 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, du fait de la réduction sensible des crédits destinés à financer l'exercice de leur activité, les travailleuses familiales rurales ressentent actuellement une vive inquiétude quant à leur avenir professionnel. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour assurer le développement éminentement souhaitable d'une profession qui, outre qu'elle offre des possibilités de créations d'emplois non négligeables, rend d'appréciables services aux familles de toutes les catégories sociales.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent.

Famille.

Structures d'accueil des enfants en milieu rural.

4984. — 25 mars 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille**, sur le problème des structures d'accueil des enfants. Il lui demande s'il est envisagé de créer des crèches familiales rurales et d'une façon plus générale quels sont les moyens recherchés pour renforcer les capacités d'accueil des équipements se trouvant en milieu rural et les grandes lignes de la politique gouvernementale en la matière.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la famille sont conscients de l'importance et de la spécificité des problèmes relatifs à l'accueil des enfants en milieu rural. Dans le cadre d'un groupe de travail interministériel sur la petite enfance mis en place par le secrétaire d'Etat chargé de la famille en janvier dernier et qui a pour mission de définir les bases d'une politique globale de la petite enfance, ces problèmes font l'objet d'une étude particulière afin de définir les moyens à mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux besoins particuliers en milieu rural.

TEMPS LIBRE

Tourisme.

Camping : prime spéciale d'équipement camping.

4487. — 18 février 1982. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, de bien vouloir exposer l'état d'avancement du projet de décret visant à modifier le décret du 28 décembre 1977 portant création de la prime spéciale d'équipement pour le camping.

Réponse. — Les dispositions du décret du 28 décembre 1977 portant création de la prime spéciale d'équipement pour le camping sont restées en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980, et on ne paraît pas s'être alors préoccupé de sa reconduction. Dès son arrivée, le secrétaire d'Etat chargé du tourisme estimant qu'il y avait lieu de favoriser la réalisation de terrains de camping en zone rurale et en zone de montagne, les critères antérieurs visaient presque exclusivement le littoral, a jugé indispensable de procéder à une réévaluation des taux des subventions. Il a fait rédiger un projet de décret qui vient d'être soumis à la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat.

TRAVAIL

Aides de l'Etat aux jeunes demandeurs d'emploi.

2050. — 6 octobre 1981. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de nombreux jeunes demandeurs d'emplois qui ne perçoivent pas d'allocations Assedic ou voient cette aide supprimée après une certaine période. Dans la mesure où des dispositions sont prises au niveau communal pour aider ces jeunes en difficulté en leur attribuant une allocation mensuelle, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour que l'Etat prenne à sa charge de telles aides.

Demandeurs d'emploi : délai d'attribution des allocations forfaitaires.

2447. — 23 octobre 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'attribution des allocations forfaitaires aux demandeurs d'emploi titulaires d'un diplôme ou d'une attestation de fin de stage. En effet, les personnes ne trouvant aucun débouché à la sortie d'études ou de stages se voient contraintes d'attendre six mois avant de pouvoir prétendre à une quelconque allocation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour améliorer cette situation qui, dans certains cas, frise le drame.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que l'article 13 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 (avenant Ba du 21 septembre 1979) prévoit, en son paragraphe 2, que peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire, s'ils ne peuvent prétendre ni aux allocations de base, ni aux allocations spéciales, « les jeunes qui âgés de 16 ans au moins, ont obtenu : une licence ou un diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé des enseignements supérieurs ; un diplôme de l'enseignement techno-

logique des niveaux I et II ; un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat ; un diplôme soit d'une école technique privée reconnue par l'Etat, soit un diplôme d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisent à une qualification professionnelle à l'exception de ceux visés au 1° ; le diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire ou ont achevé un cycle complet de l'enseignement technologique ou effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle. Auparavant, l'article 13 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à l'accord du 27 mars 1979 avait prévu un délai de carence de six mois, à compter de l'inscription comme demandeur d'emploi avant de pouvoir percevoir les allocations. Les partenaires sociaux ont assoupli cette règle par l'avenant BI du 8 mai 1981 qui prévoit que lorsque le jeune a suivi un stage d'au moins 500 heures, le délai de carence est réduit de la moitié de la durée du stage. Il convient d'observer que les prestations versées par le régime d'assurance chômage sont destinées à compenser la perte de salaire subie par le travailleur salarié en cas de licenciement ou de démission pour motif légitime et à lui assurer un revenu de remplacement. S'agissant de jeunes à la recherche d'un premier emploi et n'ayant aucune formation, il n'apparaît pas que les mesures propres à faciliter leur insertion consistent en l'attribution d'allocations de chômage mais plutôt en un élargissement des efforts entrepris en matière de formation professionnelle. L'esprit de cette mesure explique que le bénéfice des allocations forfaitaires n'ait pas été accordé à tous les primo demandeurs d'emploi, mais à ceux justifiant de diplômes ou d'une formation professionnelle suffisante propre à assurer leur reclassement. En effet, des mesures spécifiques ont été mises en place dans le cadre du plan Avenir jeunes afin de faciliter aux jeunes l'accès au marché du travail. Ce plan constitue un effort en profondeur pour améliorer la formation professionnelle des jeunes et de certaines catégories de femmes, et pour faciliter l'entrée dans la vie active de ceux qui sont à la recherche d'un premier emploi. Conçues comme un moyen de mieux préparer les jeunes et les femmes à l'exercice d'un métier assorti d'une formation appropriée, les formules des stages pratiques et des contrats emploi-formation constituent une initiation à la vie dans l'entreprise. Elles comportent une formation complémentaire générale et technique correspondant à l'emploi au métier ou au poste de travail avec lequel le jeune est conduit à se familiariser.

URBANISME ET LOGEMENT

Secteur aidé du logement : prêts.

3578. — 19 décembre 1981. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées par le groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G.N.E.C.I.) de la fédération nationale du bâtiment, dans le cadre de vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la dixième proposition, tendant à « étudier, dans le secteur aidé, la mise au point d'un prêt Crédit foncier de France de vingt-cinq à trente ans avec différé d'amortissement de cinq ans ».

Réponse. — La proposition formulée consiste à prolonger la durée des prêts P.A.P. à vingt-cinq ou trente ans ainsi que leur différé d'amortissement qui serait porté à cinq ans contre deux actuellement. Selon les simulations effectuées par les services du ministère de l'urbanisme et du logement, ce nouveau type de prêt présenterait l'avantage de faire légèrement baisser le taux actuariel des P.A.P. qui passerait ainsi de 12,57 p. 100 à 12 p. 100 environ. En revanche, les inconvénients en sont nombreux. L'allongement de la durée de remboursement ne semble pas souhaitable dans la mesure où elle couvrirait la quasi-totalité de la vie active d'un ménage, l'emprunteur se verrait contraint d'accéder à la propriété à un âge plus précoce alors que ses revenus sont souvent insuffisants. En outre, il convient de rappeler que les remboursements des prêts aidés sont progressifs. Dans ces conditions, un allongement de leur durée nécessite, si l'on veut éviter l'apparition de reports d'intérêts, le recours à de nombreux paliers successifs de taux d'intérêt, et surtout l'extension de la période bonifiée du prêt. Ces modifications, s'ajoutant à l'accroissement du différé d'amortissement à cinq ans, auraient pour conséquence d'alourdir l'aide de l'Etat dans des proportions incompatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Le coût de 100 francs de prêt P.A.P. ne serait plus de 20,75 francs mais de 45 francs environ, ce qui signifie soit une augmentation des autorisations de programme en accession de 11,2 milliards de francs, soit, à aide budgétaire constante, une réduction du volume de logements aidés de 92 000 unités. En raison de ses incidences budgétaires, le dispositif proposé ne semble donc pas devoir être retenu, ses inconvénients l'emportant largement sur ses avantages.

Accédants à la propriété : aménagement des prêts.

4439. — 18 février 1982. — **M. Marc Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème préoccupant de la désolvabilisation des accédants à la propriété. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'en atténuer les effets néfastes et suggère un aménagement des caractéristiques actuelles des prêts aidés tendant à réduire la charge de la ou des premières annuités en aggravant quelque peu le poids des années suivantes, de façon à ce que le remboursement de 1 p. 100 pour le remboursement des premières années soit globalement le même. Dans cette optique, il propose notamment une utilisation du 1 p. 100 pour le remboursement des premières années. Les autres masses financières existantes, telles les prêts des collectivités locales à leurs agents, prêts d'allocations familiales, pourraient contribuer à atténuer les effets dissuasifs de cette situation. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ce que possible des résultats des études qu'il a présentées sur ce sujet.

Réponse. — La dégradation des conditions de l'accession à la propriété s'est accélérée à partir du printemps 1980, à la suite des mesures restrictives particulièrement brutales prises par le précédent gouvernement. Dans un environnement international difficile du fait de la hausse des taux d'intérêt américains, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour permettre à nouveau l'accession à la propriété des catégories moyennes. En ce qui concerne les prêts aidés (P.A.P.), les plafonds de ressources imposés à leurs bénéficiaires ont été, contrairement aux orientations précédentes, réévalués sensiblement. D'autre part, pour la première fois depuis la réforme de 1977, le taux de départ des P.A.P. n'a pas été augmenté au 1^{er} janvier 1982, malgré la hausse des coûts de ressources des établissements prêteurs. Il en est résulté une augmentation de plus de 20 p. 100 de l'aide budgétaire consentie pour ces prêts, qui traduit bien la priorité accordée par le Gouvernement à l'aide à la « pierre », en opposition avec les orientations du rapport Barre qui a inspiré les mesures prises sous le précédent septennat. Quant aux prêts conventionnés, ils bénéficient en 1982 du régime d'encadrement privilégié qui leur avait toujours été refusé jusqu'à présent, malgré les demandes renouvelées de l'ensemble des professionnels. De plus, les mesures adoptées tant sur les taux offerts (en avril 1982, la moyenne était de 14,5 p. 100) que sur les modalités de remboursement (progressivité des échéances) permettent d'offrir des prêts attractifs pour les ménages désirant accéder à la propriété. Il est à nouveau possible, grâce à ces mesures, d'accéder à la propriété en acquittant une mensualité de départ inférieure à 100 francs pour 10 000 francs empruntés, au lieu de plus de 120 francs il y a quelques mois. Au maintien des taux du P.A.P. et aux conditions privilégiées des prêts conventionnés, s'ajoute l'importante révision du barème de l'A.P.L. intervenue au 1^{er} juillet 1981. Un autre volet de la politique du logement est de favoriser la constitution de l'apport personnel. Dans un premier temps, des mesures ont été élaborées de concert avec l'union interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.) pour alléger davantage les annuités initiales de remboursement des prêts. Elles utilisent la participation des employeurs à l'effort de construction sous forme de prêts complémentaires 1 p. 100 assortis d'un différé d'amortissement de cinq ans, pour accroître la solvabilité des bénéficiaires de prêts conventionnés. Cette mesure concerne plus particulièrement les accédants ayant des ressources inférieures à 140 p. 100 du montant du plafond P.A.P. ; un objectif de 20 000 à 30 000 bénéficiaires a été récemment confirmé. Sur un autre plan, le ministre de l'urbanisme et du logement a confié à M. Robert Darnault, membre du Conseil économique et social, et président de la fédération des coopératives H.L.M., la présidence d'une commission de réflexion ayant pour objet la location-vente. La commission est chargée de favoriser l'apparition d'un véritable statut intermédiaire entre la location et l'accession notamment pour les ménages disposant d'un faible apport personnel. Les conclusions viennent d'être déposées. Il est donc inexact d'affirmer que le Gouvernement ne se préoccupe pas de l'accession à la propriété puisque, depuis un an, il n'a cessé de prendre des mesures en sa faveur, pour redresser la situation difficile qu'il a trouvée au départ. Les premiers résultats se manifestent déjà : les P.A.P. se consomment très rapidement ; le rythme de distribution des prêts conventionnés augmente régulièrement : de 5 000 logements en janvier à 8 000 en avril 1982 ; enfin, les professionnels de la maison individuelle voient, pour la première fois depuis deux ans, leurs perspectives de commercialisation s'améliorer.

Logements sociaux : isolation phonique.

4697. — 11 mars 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les 600 000 logements sociaux mal ou très mal insonorisés fassent l'objet de travaux d'isolation phonique au cours du VIII^e Plan.

Réponse. — L'amélioration acoustique des logements sociaux est l'une des actions prioritaires du Gouvernement en matière de réhabilitation. Le taux de subvention pour les logements à usage locatif et à occupation sociale est en règle générale de 30 p. 100 pour l'ensemble des travaux d'amélioration acoustique ; il est de 40 p. 100 lorsque les travaux concernent l'isolation des façades dans les zones de bruit important. Ces taux sont supérieurs à ceux qui sont retenus pour les travaux d'autre nature. Par ailleurs, il convient de noter que les travaux d'isolation thermique conduisent le plus souvent à la mise en place de fenêtres à double vitrage qui peuvent améliorer sensiblement l'isolation acoustique des logements vis-à-vis des bruits extérieurs, et on constate que les maîtres d'ouvrage retiennent fréquemment ce type de travaux. C'est grâce aux différentes mesures prises dès juin 1981 pour lever les principaux obstacles qui freinaient l'amélioration des logements sociaux que cette politique a connu un développement exceptionnel ; ainsi il y a eu plus de logements réhabilités dans le dernier trimestre 1981 que pendant toute l'année 1980.

Projet appelé « Z. A. C. de Villaroy » : hostilité de la population.

4775. — 18 mars 1982. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les habitants de la région de Versailles et ceux de la vallée de la Bièvre ne sont pas favorables à la réalisation, sur le plateau de Guyancourt, d'un ensemble immobilier de 5 000 logements implantés sur 400 hectares. Le conseil général des Yvelines s'est déjà prononcé contre la réalisation d'un tel projet appelé « Z. A. C. de Villaroy ». Ce projet de création d'une « mini-ville nouvelle » de plus de 20 000 habitants risque d'avoir des conséquences néfastes sur trois plans. Le premier, au niveau de l'augmentation du trafic automobile dans un secteur malheureusement dépourvu de grandes voies de desserte et de communications. Le second, sur le plan de l'augmentation de la pollution, dans les rivières et dans les étangs de cette région, déjà très forte en raison des activités industrielles importantes qu'elle accueille. Et enfin, le risque que cette réaction psychologique se propage chaque fois que l'on transpose une population nouvelle importante dans un environnement urbain surdensifié. C'est pourquoi elle demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les études réalisées jusqu'à présent concernant ce projet. Peut-il envisager de l'abandonner purement et simplement et dans quelles conditions.

Réponse. — Le plateau de Guyancourt accueille la partie occidentale de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines qui a fait l'objet depuis de nombreuses années d'importants investissements de l'Etat, de la région, du département des Yvelines et des communes. La création de cette ville nouvelle à l'Ouest de l'agglomération parisienne décidée il y a maintenant près de vingt ans visait à structurer le développement de l'urbanisation au-delà de la région de Versailles. Le succès de l'urbanisation du périmètre de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines conduit maintenant à envisager la réalisation sur le plateau de Guyancourt de l'opération de la Z. A. C. de Villaroy pour accueillir les logements et les activités nécessaires à l'évolution de l'agglomération parisienne dans des conditions satisfaisantes à la fois pour les finances publiques, pour les élus responsables de la gestion de la ville et pour les habitants. Les élus du syndicat communautaire de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ont donné leur accord le 17 décembre 1981 au principe d'une opération dont les études d'urbanisme doivent encore être précisées dans tous leurs aspects. Parallèlement, une solution sera recherchée pour les activités aéronautiques voisines. Au terme de ces études qui nécessitent un délai d'un an environ, l'opération pourrait donner lieu à une zone d'aménagement concerté dont le programme comporterait sur 250 hectares environ, la construction de l'ordre de 3 500 logements, l'implantation d'activités et de commerces et la réalisation d'aménagements paysagés comportant des plantations voire un grand plan d'eau : c'est un nouveau quartier de la ville nouvelle qui serait ainsi réalisé. La desserte routière des divers quartiers réalisés et situés à l'Est de la R.N. 10 pose, dès à présent, un problème réel. C'est pourquoi, il a été d'ores et déjà décidé de dévier la R.N. 286 autour de Saint-Cyr (voie G 12) de réaliser une voie primaire nord-sud située entre Saint-Cyr et Voisins-le-Bretonneux, et d'élargir le C.D. 91 entre Satory et Guyancourt. De même, pour tous les quartiers existants ou prévus à l'Est de la R.N. 10, les réseaux d'assainissement sont en voie d'être dès maintenant complétés, en accord avec les collectivités territoriales concernées, en particulier l'évacuation des eaux usées ; quant aux eaux pluviales, des ouvrages de prétraitement des bassins de retenue seront réalisés, permettant ainsi d'éviter toute pollution des rivières et des étangs de cette région.

Responsables des services techniques d'un centre hospitalier : possibilité de déposer des permis de construire.

5547. — 22 avril 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser s'il lui semble normal et logique de ne pas accorder, du fait des dispositions de l'article 37-2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, une reconnaissance de qualification d'agréés en architecture aux responsables des services techniques d'un centre hospitalier qui ne pourraient plus, de ce fait, déposer de permis de construire pour le compte de ce centre, ce qui entraînerait, du même coup, des dépenses bien plus importantes, dans la mesure où il y aurait dorénavant nécessité de faire appel à des architectes pour toutes les petites opérations de rénovation ou de restructuration des bâtiments existants. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage une modification des dispositions précitées, d'autant plus qu'il semble particulièrement curieux d'invoquer le manque de qualification des personnes alors qu'auparavant les permis de construire déposés par elles avant la parution de cette loi ont été accordés et n'ont jamais fait l'objet de remarques particulières.

Réponse. — La procédure d'agrément en architecture n'est pas satisfaisante et ne sera pas reprise dans les textes qui se substitueront, conformément aux engagements du Président de la République, à la loi du 3 janvier 1977. La réforme, bien au contraire, aura pour objectif de permettre à tous les professionnels compétents de participer à nouveau, selon des modalités qui restent à définir, à l'acte de construire. En attendant, le ministre de l'urbanisme et du logement a décidé de ne rendre définitif aucun refus d'agrément prononcé en application de cette législation : les intéressés peuvent continuer à exercer, sur la base du récépissé de leur demande d'agrément.

Publicité en agglomération : réglementation.

5699. — 29 avril 1982. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'aux termes du second alinéa de l'article 11 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 relatif à la publicité en agglomération l'implantation d'un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Il lui demande si ces dispositions ont un caractère d'ordre public ou si les parties peuvent y déroger conventionnellement et, notamment, si, l'accord du propriétaire du fonds voisin étant acquis, un dispositif publicitaire peut être installé à une distance inférieure à celle fixée par le décret précité. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — Le second alinéa de l'article 11 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération prévoit que l'implantation d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Cette disposition, qui participe d'une réglementation destinée à assurer la protection du cadre de vie, a naturellement un caractère d'ordre public. Elle ne saurait donc être modulée que dans le cadre de la procédure prévue par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En revanche, il ne peut pas y être dérogé conventionnellement par accord, par exemple, entre les propriétaires de deux fonds privés voisins.

Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 2 juin 1982 (Journal officiel du 3 juin 1982, débats parlementaires, Sénat).

Page 2490, 2^e colonne, à la 9^e ligne de la réponse à la question écrite n° 4423 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « en classe de quatrième », lire : « en classe de seconde, mais de trois heures seulement si elle a été commencée en classe de quatrième ».

Page 2500, 1^{re} colonne, dans la réponse à la question écrite n° 4971 de M. René Tomasini à M. le ministre de l'urbanisme et du logement :

31^e ligne, au lieu de : « ... et en Arabie Saoudite par l'intermédiaire de l'Agence coopérative et aménagement (A.C.A.) », lire : « ... et en Arabie Saoudite par l'intermédiaire de l'Agence coopération et aménagement (A.C.A.) ».

51^e ligne, au lieu de : « Bien que celle-ci ne soit pas exportable telle quelle, ses méthodes en sont largement transportables. », lire : « Bien que celle-ci ne soit pas exportable telle quelle, ses méthodes en sont largement transposables. ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 16 juin 1982.

SCRUTIN (N° 116)

Sur l'amendement n° A 7 de la commission des affaires culturelles à l'article 6 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Nombre de votants..... 300
Suffrages exprimés..... 300
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour 169
Contre 131

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Cruéis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncélet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.

Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.

Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.

Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillaud.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Henri Collard.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Raymond Soucaret.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Habert.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants..... 299
Suffrages exprimés..... 299
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 150
Pour 169
Contre 130

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.